

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 3 1 7 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15147-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	83-11-21	84-03-08		85-12-31		

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnelles et Professionnels du Réseau Scolaire du Québec CEQ 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1 Att: M. Pierre Tellier	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis Fréchette 30, ave Champagnat Ouest Lévis, Qc G6V 2A5

Unité de négociation

OBJET: Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03, pour modifier la clause 5-6.13 a) ~~KK~~ retraite anticipée.

Région	03-03	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ(2)
--------	-------	----------	---------	-------------	--------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Duchesne</i>	84-03-21

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

'84 MAR -8 11 42

**MODIFICATIONS A L'ARTICLE 5-6.00 EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT**

**D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC**

ET

**D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRA-
LE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSO-
CIATIONS ACCREDITEES REPRESENTES PAR LA COMMISSION DE
NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUE-
BEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE
1982.**

Les parties conviennent d'ajouter la clause 5-6.13 A) suivante:

5-6.13 A) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un professionnel permanent en tenant compte des modalités suivantes:

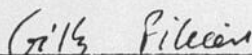
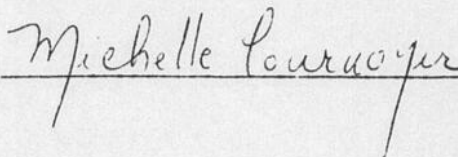
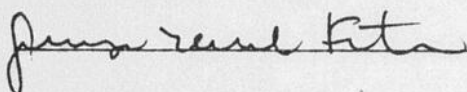
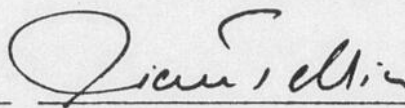
- 1° Cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;
- 2° cette mesure a pour effet de permettre au professionnel permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans;
- 3° durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;
- 4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale à la présente entente ont signé à Quebec, ce 14 e jour du mois de octobre 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

POUR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES
COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)



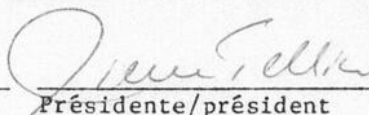
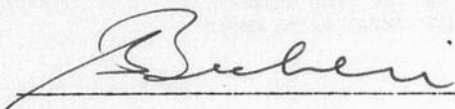
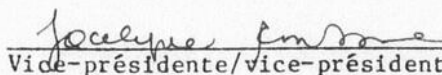
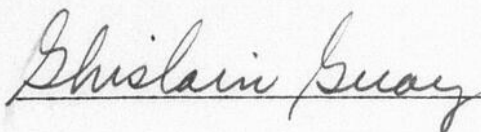
Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Lévis, ce 21 e jour du mois de novembre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DU RESEAU SCOLAIRE DU
QUEBEC (CEQ)

Accréditation no: Q-15147-07


Présidente/président
Vice-présidente/vice-président
Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B.: La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 3 1 1 0 1 5**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9683-02
Date	Signature 83-05-30 Réception 83-10-31	Durée	Du avril 83 Au 85-12-31 Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'Enseignement de Louis-Fréchette 47, rue St-Joseph Lauzon, Qc G6V 1A8 Att: M. Gratien Picard	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour modifier les clauses 5-3.22, 5-3.23A), 5-3.23B), 5-3.24A) et 5-3.24B).

Région	03-03	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ (2)
--------	--------------	----------	----------------	-------------	----------------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: *Therèse Demers* Date: **83-11-01**

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE
L'ANNEXE XXII ET, EN CONSEQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

'83 OCT 31 -8 :56

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FAÇON SUIVANTE:

1) La clause 5-3.22 est modifiée en biffant le dernier alinéa du paragraphe B).

2) La clause 5-3.23 A) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:

4) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de spécialité peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre spécialité pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

3) La clause 5-3.23 B) est modifiée en y ajoutant le paragraphe qui suit:

3) Mouvements volontaires:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de champ ou de discipline peuvent être affectés à un autre champ ou à une autre discipline pour combler un besoin sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

4) La clause 5-3.24 A) est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

5-3.24 A) Le syndicat est informé de la liste des enseignants versés dans le bassin d'affectation et de mutation de la commission.

5) La clause 5-3.24 B) est remplacée par la clause 5-3.24 B) qui suit:

5-3.24 B) Mouvements volontaires au niveau de la commission:

Les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer de discipline ou de spécialité et qui n'ont pu obtenir le changement demandé de même que les enseignants qui ont manifesté leur intention de changer d'école peuvent être affectés à un autre champ, une autre discipline, une autre spécialité ou une autre école sous réserve de répondre à l'un des trois critères de capacité. Lorsqu'il y a plus d'un candidat, ceux-ci sont considérés par ordre d'ancienneté. La commission ne peut être tenue d'effectuer les changements demandés.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19^e jour du mois mai 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

Roger Carette
M. ROGER CARETTE, président

Robert Bisailon
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

Georges-Noël Fortin
M. GEORGES-NOËL FORTIN, vice-président

Rene Lapointe
M. RENE LAPOINTE, porte-parole

Denis Leclerc
M. DENIS LECLERC, porte-parole



EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis ce 30^e jour du mois mai 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT S.T.E.L.F.

Bubier
Ghislain Guay

Jean Bernard, prés.
Raynald Levesque, sec. trés.





La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9683-02
Date	Signature: 85-12-16	Reception: 85-03-17	Durée: Du 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'Enseignement de Louis-Fréchette 47, rue St-Joseph Lauzon, Qc G6V 1A8 Att: Mme Brigitte Lehoux	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEO

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

OBJET: Concernant l'octroi de période d'enseignement à l'éducation des Adultes.

COMMISSAIRE Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Therese D...</i>	Date: 86-03-27

003 (094)

RECHERCHE

le dépôt au Syndicat. Par la suite, seul le cumulatif de la dernière année scolaire peut faire objet de contestation.

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

ARTICLE 3

Lorsque la Commission engage des enseignantes et des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste, dans cette spécialité et en autant que la personne concernée détienne une qualification légale permanente ou provisoire la reconnaissant éligible à enseigner ladite discipline ou à défaut: répondre aux exigences spécifiques fixées par la Commission.

ENTENTE

concernant l'octroi de périodes d'enseignement
à l'Education des adultes

86
MAR 17 13:49

B. C. G. T.
C. G. P. S. C.

ARTICLE 1

Conformément à la clause 11-2.04 des Dispositions constituant des conventions collectives et, à moins d'entente à l'effet contraire entre la Commission et le Syndicat, les présentes dispositions s'appliquent pour l'engagement des enseignantes et des enseignants à taux horaire du service de l'Education des adultes dispensant de l'enseignement dans le cadre des cours de formation générale (incluant alphabétisation-intégration, récupération ou ce qui en tient lieu) et professionnelle.

ARTICLE 2

A moins d'entente différente entre la Commission et le Syndicat, au 20 août de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la Commission dresse une liste régionale, par spécialité, des enseignantes et des enseignants à taux horaire qu'elle a engagé(e)s au cours de la dernière année scolaire et qui ne détiennent pas d'emploi à temps plein.

Pour chacune et chacun, la Commission indique le nombre de périodes/spécialité rémunérées et consacrées à l'enseignement à l'Education des adultes depuis les cinq(5) dernières années scolaires complètes à titre d'enseignante et d'enseignant à taux horaire ou depuis la dernière absence supérieure à douze(12) mois à l'enseignement à taux horaire à la Commission scolaire.

Pour les fins du cumul annuel, les périodes d'absence pour congé de maternité doivent être assimilées à du service pour un maximum de vingt(20) semaines consécutives et pour un nombre de périodes/semaine équivalent à celles rémunérées immédiatement avant le début du congé.

La présente liste devient officielle quarante-cinq(45) jours après le dépôt au Syndicat. Par la suite, seul le cumulatif de la dernière année scolaire peut faire objet de contestation.

ARTICLE 3

Lorsque la Commission engage des enseignantes et des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignante ou à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste, dans cette spécialité et en autant que la personne concernée détienne une qualification légale permanente ou provisoire la reconnaissant éligible à enseigner ladite discipline ou à défaut: répondre aux exigences spécifiques fixées par la Commission.

D'autre part, lorsqu'un ou plusieurs groupes d'étudiants disparaissent en cours d'année, le retrait des périodes d'enseignement se fait dans l'ordre inverse d'attribution.

ARTICLE 4

L'enseignante ou l'enseignant est réputé(e) détenir un poste lorsqu'elle(il) effectue un minimum de quatorze(14) périodes de cinquante(50) minutes d'enseignement par semaine.

ARTICLE 5

Sur invitation de la Direction de centre d'éducation des adultes, les enseignantes et enseignants en mathématiques, sciences et français peuvent réaliser du suivi pédagogique selon la manière définie par la Direction des ressources de l'éducation des adultes.

Les périodes de suivi ne peuvent être imposées aux enseignantes et enseignants.

En aucun temps elle(il) ne peut être rémunéré(e) pour un nombre de périodes entier de suivi supérieur à 1/6 des cours et leçons dispensés durant une semaine.

La définition et les modalités d'application du suivi pédagogique seront soumises à la consultation du Syndicat lors d'une rencontre du Comité des relations de travail.

ARTICLE 6

La présente entente entre en vigueur le 1er juillet 1985.

ARTICLE 7

La Commission maintient, durant la période d'absence de quatorze(14) jours consécutifs ouvrables ou non pour motif d'accident de travail, la rémunération de l'enseignante ou de l'enseignant.

Toutefois, en aucun temps la rémunération ne peut être maintenue au-delà de la session pour laquelle elle ou il a été requis(e).

Malgré ce qui précède, l'enseignante ou l'enseignant qui a subi un accident de travail ne peut prétendre au droit d'entreprendre une nouvelle session si elle ou s'il n'est pas en mesure de fournir une preuve médicale qui la ou le reconnaît apte à reprendre son travail.

ARTICLE 8

La Commission maintiendra la rémunération pour les heures d'enseignement prévues à l'horaire et non dispensées en raison d'événements de force majeure en autant que lesdits événements aient un caractère accidentel, non prévisible, et spontané, qu'ils soient de courte durée et qu'il s'agisse d'heures d'enseignement ne pouvant être reportées à d'autres moments.

ARTICLE 9

La présente entente remplace les dispositions prévues à la clause 11-2.04 des Dispositions constituant des conventions collectives et seuls les articles 7 et 8 ne peuvent être soumis à l'arbitrage.

Ont signé à Lévis le 16 décembre 1985.

Pour la C.S.R. Louis-Frédette

Raymond Chabot
Christine Guay

Pour le S.T.E.L.F.

Paul Hébert
André Chaul

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9683-02
Date	Signature 83-06-23	Réception 83-10-31	Durée	Du avril 83	Au 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'Enseignement de Louis-Fréchette 47, St-Joseph Lauzon, Qc G6V 1A8 Att: M. Gratien Picard	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 17-12-82 par M. Yves Bérubé du Conseil du Trésor. Dépôt d'un accord en vertu de la clause 9-4.00 des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties conviennent de modifier le texte des articles: 1-1.18 (enseignant à la leçon), 2-1.03 5-1.05, 5-2.01, 5-4.01, 5-4.02, 5-12.01, 6-9.06, 10-3.01, 11-2.04, 11-15.00 et l'annexe XVIII (entente relative à l'éducation des adultes).

Région	03-03	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ (2)
--------	--------------	----------	----------------	-------------	----------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

10

9

8

7

6

5

4

3

2

1

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Demers</i>	Date 83-11-01

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FACON SUIVANTE:

29683.02

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

'83 OCT 31 -8 :56

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FAÇON SUIVANTE:

- 1) La clause 1-1.18 est remplacée par la suivante:

1-1.18 ENSEIGNANT A LA LECON

L'enseignant dont le contrat d'engagement conforme à l'Annexe III-c détermine de façon précise l'enseignement qu'il accepte de donner aux élèves et le nombre d'heures que cet engagement comporte jusqu'à concurrence du 1/3 du maximum annuel de la tâche éducative d'un enseignant à temps plein.

- 2) Le 1er alinéa de la clause 2-1.03 est remplacée par le suivant:

2-1.03 Malgré la clause 2-1.01, s'appliquent aux personnes suivantes, couvertes par le certificat d'accréditation, les seules clauses où elles sont expressément désignées de même que la procédure de règlement des griefs pour ces mêmes clauses:

- 3) La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:

5-1.05 Sous réserve de l'application des paragraphes 1) 2) et 3) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.

- 4) La clause 5-2.01 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant et le paragraphe c) devient le paragraphe d):

5-2.01 c) Toute personne ayant occupé à la commission, avant le 1er janvier 1983, des fonctions autres que celles d'enseignant ou de professionnel non enseignant, se voit reconnaître à titre d'années d'ancienneté, jusqu'à concurrence de deux (2) années, les années pendant lesquelles elle a occupé de telles fonctions.

- 5) La clause 5-3.12 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir de modalités différentes d'application des alinéas précédents.

- 6) Le paragraphe 3) de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants et référé par le bureau de placement.

- 7) L'avant-dernier alinéa de la clause 5-3.32 est remplacé par le suivant:

Dans le cas des paragraphes 1), 2) et 7), la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent de d'autres champs. Pour les fins du présent alinéa, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.

- 8) Le 1er alinéa du paragraphe a) de la clause 5-4.01 est remplacé par le suivant:

5-4.01 a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

- 9) Le 1er alinéa de la clause 5-4.02 est remplacé par le suivant:

5-4.02 Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité.

- 10) La clause 5-12.01 est remplacée par la suivante:

5-12.01 La commission s'engage à prendre fait et cause de tout enseignant (y compris l'enseignant à la leçon et le suppléant occasionnel) dont la responsabilité civile pourrait être engagée par le fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions durant la journée de travail (ou en dehors de la journée de travail quand l'enseignant s'occupe d'activités expressément autorisées par le directeur) et convient de n'exercer, contre l'enseignant, aucune réclamation à cet égard sauf si un tribunal civil le tient responsable de négligence grossière ou de faute lourde.

- 11) Le paragraphe c) de la clause 6-7.02 est remplacé par le suivant:

c) L'enseignant à la leçon n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention.

- 12) L'avant-dernier alinéa de la clause 6-7.03 est remplacé par le suivant:

Tout suppléant occasionnel n'a droit à aucun bénéfice sauf ceux expressément prévus à la présente convention et il n'est tenu à aucune autre obligation que celle de remplir la tâche qui lui est assignée par la commission.

- 13) La clause 6-9.06 est remplacée par la suivante:

6-9.06 Les montants payables à titre de prime de séparation, banque de congés maladie monnayable, montant déterminé en vertu de la clause 5-10.34, périodes excédentaires, frais de déplacement et périodes de suppléance sont versés dans les trente (30) jours de leur échéance.

- 14) La clause 10-3.01 est remplacée par la suivante:

10-3.01 La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 1983 et se termine le 31 décembre 1985. Les conditions de travail applicables le 31 décembre 1985 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

15) La clause 11-2.01 est modifiée en ajoutant à l'énumération des clauses, la clause 5-12.01.

16) La clause 11-2.04 est remplacée par la suivante:

11-2.04 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au 1er septembre de chaque année, pour les cours de formation générale et professionnelle, la commission dresse une liste par spécialité des enseignants à taux horaire qu'elle a engagé au cours des douze (12) derniers mois, qui ne détiennent pas de contrat d'enseignement à temps plein à la commission et qui ont enseigné durant cette période au moins cent quatre-vingt (180) heures avec, en regard de chacun, le nombre d'heures enseignées à la commission dans cette spécialité durant cette période. Si la commission décide d'engager des enseignants à taux horaire, elle offre le poste à l'enseignant qui a le plus grand nombre d'heures sur cette liste dans cette spécialité si elle le juge apte et compétent pour remplir le poste à combler.

17) L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XVI, XVII, XVIII, XX, XXI et XXII.

18) L'annexe XVIII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XVIII

ANNEXE RELATIVE A L'EDUCATION AUX ADULTES

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente entente, les parties forment un comité composé de huit (8) membres:

- deux (2) représentants du Ministère de l'Education du Québec,
- un (1) représentant de la Fédération des Commissions Scolaires Catholiques du Québec,
- un (1) représentant de l'Association des Commissions Scolaires Protestantes du Québec,
- deux (2) représentants de la Centrale de l'Enseignement du Québec,
- deux (2) représentants de l'Association Provinciale des Enseignants Protestants du Québec,

Mandat du comité:

- 1- Etudier les cas des enseignants à taux horaire dont l'enseignement aux adultes est le principal emploi, ainsi que les problèmes relatifs à l'octroi des contrats à temps plein à ces enseignants;
- 2- Trouver les solutions appropriées à ces problèmes et transmettre des recommandations aux parties à la présente entente.


Si le comité recommande d'octroyer des contrats à temps plein à des enseignants visés par la présente annexe, le nombre total de tels contrats pour l'ensemble des commissions pour catholiques et pour protestants ne peut excéder cent vingt-cinq (125).

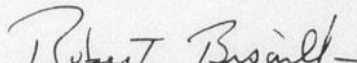
Les recommandations du comité font l'objet de discussion entre les parties à la présente entente dans le cadre de l'article 9-4.00.

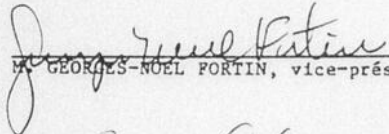
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 19^e jour du mois mai 1983.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

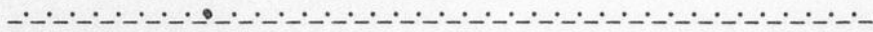

M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires


M. GEORGES-NOËL FORTIN, vice-président


M. RENÉ LAPOINTE, porte-parole


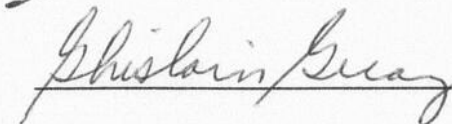

M. DENIS LECLERC, porte-parole


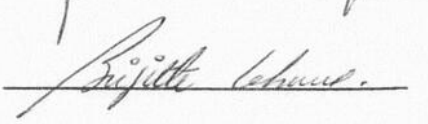


EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis ce vingt-troisième jour du mois juin 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS(EUSES) DE L'ENSEIGNEMENT DE LOUIS-FRECHETTE (S.T.E.L.F.)



DÉPÔT

Dépôt N°: **8 3 1 1 0 1 3**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 9683-02
Date	Signature 83-06-30	Réception 83-10-31	Durée	Du avril 83	Au 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'Enseignement de Louis-Fréchette	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc

Unité de négociation

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 portant sur les droits parentaux. (clauses 5-13.09; 5-13.13; 5-13.14; 5-13.18; 5-13.27; 5-13.28; 5-13.29; 5-13.30; 5-13.32; 5-13.34).

Région	03-03	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ (2)
--------	--------------	----------	----------------	-------------	----------------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

DEPOSANT: X
Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'Enseignement de Louis-Fréchette
47, St-Joseph
Lauzon, Qc G6V 1A8
Att: M. Gratien Picard

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Demers</i>	Date 83-11-01

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

ILIONS DE LA FACON SUIVANTE:

'83 OCT 31 -8 :55

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

EN Y INTÉGRANT LE RÉSULTAT DU TRAVAIL DU COMITÉ TECHNIQUE PRÉVU A L'ANNEXE XXII ET, EN CONSÉQUENCE, DE MODIFIER LESDITES DISPOSITIONS DE LA FAÇON SUIVANTE:

1) La clause 5-13.09 C) est remplacée par la suivante:

5-13.09 C) La commission ne peut compenser, par l'indemnité qu'elle verse à l'enseignante en congé de maternité, la diminution des prestations d'assurance-chômage attribuable au traitement gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, la commission effectue cette compensation si l'enseignante démontre que le traitement gagné chez un autre employeur est un traitement habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si l'enseignante démontre qu'une partie seulement du traitement versé par cet autre employeur est habituelle, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le traitement habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de l'enseignante, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par l'enseignante durant son congé de maternité, en prestations d'assurance-chômage, indemnité et traitement ne peut cependant excéder 93 p. cent du traitement de base versé par son employeur ou, le cas échéant, par ses employeurs (incluant sa commission).

2) Le dernier alinéa de la clause 5-13.13 est remplacé par le suivant:

Toutefois, lorsque l'enseignante en congé de maternité reçoit, pour une (1) ou plusieurs semaines comprises dans ses vacances annuelles, des prestations d'assurance-chômage, une somme égale à ce qu'elle a ainsi reçu lui est déduite (si ce n'est déjà fait), en parts égales, des versements de traitement prévus pour la période du report des vacances.

3) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.14 est remplacé par le suivant:

Durant ces extensions, l'enseignante ne reçoit ni indemnité ni traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44.

4) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.18 est remplacé par le suivant:

L'enseignante ainsi affectée à un autre poste conserve les droits et avantages rattachés à son poste régulier.

5) Le 1er alinéa de la clause 5-13.27 est remplacé par le suivant:

Un congé sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44, d'une durée maximale de deux (2) ans est accordé à l'enseignante en prolongation de son congé de maternité, à l'enseignant en prolongation de son congé de paternité et à l'un ou à l'autre en prolongation du congé pour adoption de dix (10) semaines.

- 6) Le troisième (3e) alinéa de la clause 5-13.27 est remplacé par le suivant:

L'enseignant ou l'enseignante qui ne se prévaut pas du congé sans traitement de deux (2) ans a droit, durant la même période à un congé partiel sans traitement, sous réserve de l'utilisation des jours de congés-maladie prévue au troisième (3e) alinéa de la clause 5-10.44. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

- a) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;
- b) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
- c) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

- 7) Le deuxième (2e) alinéa de la clause 5-13.28 est remplacé par le suivant:

Au cours du congé partiel sans traitement, l'enseignant ou l'enseignante accumule son ancienneté, accumule son expérience comme un enseignant à temps partiel et peut continuer à participer aux régimes d'assurances qui lui sont applicables selon la règle prévue à la clause 5-10.01 B), en en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

- 8) La clause 5-13.29 est remplacée par la suivante:

5-13.29 L'enseignante peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans traitement ou partiel sans traitement pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de maternité.

- 9) La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et au premier alinéa de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas du congé sans traitement ou partiel sans traitement, la demande doit préciser la date du retour au travail.

- 10) Le deuxième (2e) alinéa de la clause 5-13.32 est remplacé par le suivant:

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé sans traitement ou à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

- 11) La clause 5-13.34 est remplacée par la suivante:

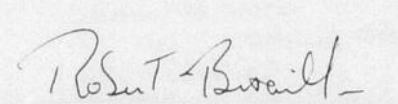
- 5-13.34 a) L'enseignante a le droit de démissionner pour cause de maternité et ce, sans pénalité pour bris de contrat.
- b) L'enseignante non admissible à l'une ou l'autre des indemnités de maternité prévues aux clauses 5-13.09 et 5-13.10 se voit déduire de son traitement 1/260 de son traitement annuel par journée ouvrable où elle est absente de son travail pour fins de maternité et ce, jusqu'à concurrence d'un maximum de vingt (20) semaines consécutives. Telle enseignante n'a pas droit au report de quatre (4) semaines de vacances prévu à la clause 5-13.13.
- c) Sous réserve des modifications apportées par la présente convention et dans la seule mesure où ils sont expressément décrits dans une entente locale intervenue conformément à l'article 5 du chapitre 14 des Lois de 1978, les avantages supérieurs sont reconduits pour la durée de la présente convention.

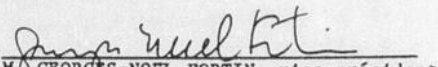
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce _____ jour du
mois _____ 1983.

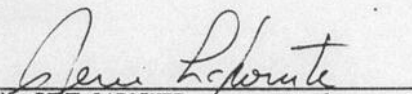
POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-
TION DES COMMISSIONS POUR CATHOLI-
QUES

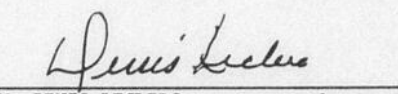
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires


M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président


M. RENE LAPOINTE, porte-parole

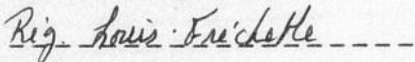

M. DENIS LECLERC, porte-parole

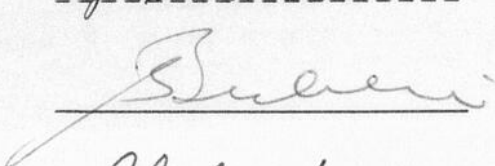
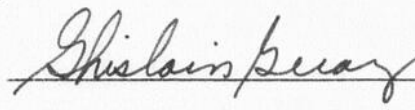
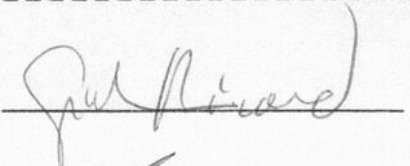

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lauzon ce 30 ième
jour du mois juin 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT DE LS-FRECHETTE





Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 0 7 2 7 0**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9687-07
Date	Signature 84-06-11	Reception 84-07-06	Durée	Du 85-12-31	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective 17

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnels des Services Educatifs de la Commission Régionale Louis-Fréchette 2170, 8^e Avenue Québec (Québec) GLJ 3P1	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30, rue Champagnat Ouest Lévis (Québec) G6V 2A5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des Professionnelles et des Professionnels des Services Educatifs du Québec 2170, 8^e Avenue Québec (Québec) GLJ 3P1 ATT.: M. Claude Gerbeau, Président	Région <u>3.03</u> Activité <u>8021 (10)</u> Affiliation <u>Autres (10)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.03, pour modifier les clauses: 5-7.08 (ancienneté), 5-10.43 (jours de congés-maladie monnayables et non-monnayables), 5-2.02 (soumettre un grief pour non-renouvellement) et 5-2.03 (le grief en contestation du non-renouvellement d'un professionnel régulier à temps plein ou partiel est porté directement à l'arbitrage).

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Henriette Garneau</i> HENRIETTE GARNEAU	Date 84-07-1

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Numéro d'accréditation: Q-9683-07

Nombre de salariés: 17

Signé à Lévis, ce 11 ème jour du mois de juin 1984

P2
ENTENTE

ENTRE

E.C.S.T.
QUEBEC
84 JUL -6 15:40
PAR MESSENGER

La Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette

ET

Le Syndicat des Professionnels des Services Educatifs

de la Commission Régionale Louis-Fréchette

Numéro d'accréditation: Q-9683-07

Nombre de salariés: 17

Signé à Lévis, ce 11 ème jour du mois de juin 1984



P2

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de
la Fédération des professionnels
des services éducatifs du Québec
pour le compte de professionnels
à l'emploi de ces commissions
scolaires

AMENDEMENTS

1983-1985

69-0221 (4)

Modifications aux clauses 5-7.08 - 5-10.43 - 5-2.02 & 5-2.03

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE
1982 NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFES-
SIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC POUR LE COMPTE DE
PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispo-
sitions décrites ci-dessus de la façon suivante:

- L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:

5-7.08 Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- La clause 5-10.43 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 1er janvier 1973 (2), de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-4.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-4.01.

- Le texte de la clause 5-2.02 est remplacé par le suivant:

5-2.02 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-renouvellement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-renouvellement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

- Le texte de la clause 5-2.03 est remplacé par le suivant:

5-2.03 Sous réserve du 2^e alinéa de la clause 5-2.04, le grief en contestation du non-renouvellement d'un professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement et il doit être entendu en priorité.


Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

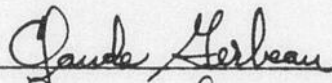
EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 13 e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

POUR LA FEDERATION DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS
DU QUEBEC



Jacques Michel Fournier



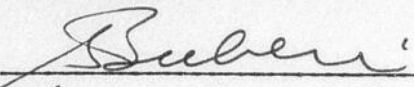
Paul Gerbeau

Signature à l'échelle locale

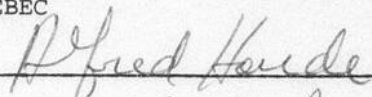
EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé le présent accord à Lévis, ce 11 e jour du mois de juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DE: REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS ET
PROFESSIONNELLES DES SERVICES EDUCATIFS
DU QUEBEC



Ghislain Guay



Paul Villeneuve

N.B.: La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9683-07
Date	Signature: 85-05-27	Reception: 85-09-10	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnels des Services éducatifs de la Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 2170, 81 ^{ème} Avenue Québec, Qc G1J 3P1	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30, rue Champagnat Ouest Lévis, Qc G6V 2A5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des Syndicats de Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec 1415, rue Jarry Est Montréal, Qc H2E 1A7 Att: M. Pierre Tellier	Région: <u>03-03</u> Activité: <u>8021-10</u> Affiliation: <u>11 (IND)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au DÉCRET du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier la clause 9-2.03
DEPUIS LE 24 SEPTEMBRE 1985, CETTE COMMISSION SCOLAIRE EST ACCRÉDITÉE AVEC LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA RIVE-SUD DE QUÉBEC.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Pierre Tellier</i>	Date: 85-10-11

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE LA CLAUSE 9-2.03

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
des dispositions constituant des
conventions collectives



LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE
CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982 NEGOCIAIT PAR
L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU
QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCO-
LAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE LA CLAUSE 9-2.03

*Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications
apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des
enseignants et enseignantes.*

Le nom du premier président apparaissant à la clause 9-2.03 est remplacé par celui de Me Jean-Guy Ménard.

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Québec
ce 22 jour du mois de février 1985.

Pour le comité patronal de
négociation des commissions
pour catholiques (CPNCC)

[Signature]
[Signature]
[Signature]

Pour la fédération des professionnels
des services éducatifs du Québec
(FPSEQ)

[Signature]
[Signature]
[Signature]

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé, la présente
entente à Levis ce 29^e jour du mois de mai 1985.

Pour la commission scolaire
Régionale Louis-Fréchette

[Signature]
[Signature]

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DES
SERVICES ÉDUCATIFS DE LA CSR L. FRÉCHETTE
Pour le syndicat

[Signature]
[Signature]

Acc: Q-9683-07

1983-1985

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications
apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des
enseignants et enseignantes.

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 5 1 0 1 3 8**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9683-07
Date	Signature: 85-04-19 Réception: 85-09-10	Durée	Du: _____ Au: _____
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnels des Services éducatifs de la Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 2170, 3 ^{ème} Avenue Québec, Qc G1J 3P1	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30, rue Champagnat Ouest Lévis, Qc G6V 2A5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des Syndicats de Professionnelles et Professionnels de Commissions Scolaires du Québec 1415, rue Jarry Est Montréal, Qc H2E 1A7 Att: M. Pierre Tellier	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 11 (IND)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au **DECRET du 11 décembre 1982**, en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier l'annexe "E".

DEPUIS LE 24 SEPTEMBRE 1985, CETTE COMMISSION SCOLAIRE EST ACCREDITEE AVEC LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA RIVE-SUD DE QUÉBEC.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>[Signature]</i>	Date: 85-10-11

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Amendements du 28 février 1985

1983-1985

69-0220 (8)
69-0221 (9)

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.



P1
P2



**Dispositions constituant
des conventions
collectives liant**

D. G.	POUR INFORMATION POUR VOS DOSSIERS
19 85	
20 85	
21 85	
C. E.	
G. BELANGER	
G. BOURGET	<input checked="" type="checkbox"/>
L. LAVOIE	
J. OUELLET	
R. PLANTE	

PROFESSIONNELS CPNCC 1983-1985



AMENDEMENTS

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées affiliées à la
Centrale de l'enseignement du
Québec ainsi que chacune
des associations accréditées
représentées par la Commission
de négociation des
professionnelles et professionnels
du Québec (CEQ) à titre d'agent
négociateur, le 29 novembre 1982

et
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise de
la Fédération des professionnels
des services éducatifs du Québec
pour le compte de professionnels
à l'emploi de ces commissions
scolaires

Amendements du
28 février 1985

1983-1985

69-0220 (8)
69-0221 (9)

*Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications
apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des
enseignants et enseignantes.*

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART,

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982
NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS
DES SERVICES EDUCATIFS DU QUÉBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS
A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES A LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS
ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT
NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les
dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

*Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications
apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des
enseignants et enseignantes.*

Le texte de l'annexe "E" est remplacé par le suivant:

ANNEXE "E"

Le Syndicat des professionnelles et professionnels du réseau scolaire du Québec (CEQ), la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et le CPNCC conviennent de former, au plus tard le 1er mars 1985, un comité paritaire sur l'emploi ayant pour mandat:

- 1- d'étudier l'utilisation des professionnels en disponibilité,
- 2- d'étudier l'application des mesures de résorption utilisées par les professionnels et les problèmes constatés,
- 3- à partir d'un échantillonnage de sous-contrats, en étudier l'impact sur les effectifs professionnels,
- 4- d'étudier les problèmes reliés à l'inscription au bureau régional de placement des professionnels affectés par une réduction de personnel,
- 5- d'étudier le processus à suivre par les commissions scolaires quant à l'information à transmettre, lorsqu'elles décident de combler un poste,
- 6- d'étudier la charge de travail des professionnels en relation avec les chevauchements de fonctions entre les diverses catégories de personnel du réseau scolaire public,
- 7- d'étudier les impacts des changements technologiques et les problèmes de qualification au travail et de recyclage pouvant en découler,
- 8- d'étudier la composition des effectifs professionnels des commissions scolaires,
- 9- d'étudier les cas de professionnels qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième fois suite à l'application de la clause 5-6.08.

Les membres du comité peuvent faire des recommandations aux parties négociantes à l'échelle nationale. Toute recommandation unanime écrite doit être soumise aux parties négociantes à l'échelle nationale.

.../2

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

Le comité est composé d'un représentant du ministère de l'Éducation du Québec, d'un représentant de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, d'un représentant de la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et d'un représentant de la Centrale de l'enseignement du Québec.

Les représentants de la partie syndicale peuvent, en vertu de la clause 3-4.04 s'absenter de leur travail chez leur employeur pour participer aux rencontres du comité.

Les membres du comité peuvent, d'un commun accord, s'adjoindre les ressources jugées nécessaires.

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28
jour de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

Roger Carette
Roger Carette, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC

Yvan Tellier

Marc Poulin
Marc Poulin, vice-président

Josephine

Gilles Filion
Gilles Filion, porte-parole

POUR LA FÉDÉRATION DES PROFESSION-
NELLES ET DES PROFESSIONNELS DES
SERVICES ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

Paule Lefebvre

Yves Lacroix

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente
à Lévis, ce 19e, jour du mois de Mars 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE:
REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

Bouchard
Ghislain Guay

SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DES
SERVICES ÉDUCATIFS DE LA CSR Louis Frechette

POUR LE SYNDICAT OU L'ASSOCIATION:

Alfred Haude
Paul Vallée

Acc. 99683.07

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications
apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des
enseignants et enseignantes.



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9683-02
Date	Signature: 84-05-23	Reception: 85-03-04	Durée: Du 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de L'Enseignement de Louis-Fréchette 47 rue St-Joseph Lauzon P.Q. G6V 1A8 Att.: Mme Brigitte Lehoux	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30, Ouest Champagnat Lévis Qué. Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 C.E.Q.
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.

Pour le commissaire général du travail	
Signature: <i>Thérèse Dénore</i>	Date: 85-03-03

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094) RECHERCHE 27

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (10)

Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des enseignants et enseignantes.



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

Registère Louis-Frédéric

'85 MAR -4 13:27

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (10)

*Texte de l'accord intervenu le 11 mai 1984 relatif à des modifications
apportées à certaines clauses portant principalement sur la tâche des
enseignants et enseignantes.*

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

1) La clause 5-3.14 est modifiée en y ajoutant le paragraphe 3) suivant.

5-3.14 3) La commission et le syndicat peuvent convenir de la création d'un nouveau champ d'enseignement (champ 39) regroupant tous les enseignants généralistes au secondaire. Dans ce cas, la commission et le syndicat conviennent des modalités de changement de champ.

2) La clause 5-3.26 est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

5-3.26 Pour l'année 1984, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 et à la clause 5-8.03 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1er juin prévue aux clauses 5-3.25, 5-3.26 et 5-8.06 est remplacée par la date du 15 juin et la date du 30 juin prévue à la clause 5-8.09 est remplacée par la date du 15 juillet.

3) La clause 8-4.02 est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

8-4.02 Au plus tard le 15 juin 1984, par un arrangement local au sens de l'article 9-5.00, la commission et le syndicat peuvent convenir des modalités de distribution de ces vingt-sept (27) heures.

4) La clause 8-4.04 est modifiée en y ajoutant au deuxième alinéa, la phrase suivante:

8-4.04 Au niveau primaire l'enseignant effectue de la récupération auprès de ses élèves.

5) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

8-4.05 a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes en 1983-84 et 1984-85 et vingt et une (21) heures à compter de 1985-86.

b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes en 1983-84 et 1984-85 et dix-sept (17) heures et trente (30) minutes à compter de 1985-86.

6) La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant le dernier alinéa par le suivant:

8-4.05 A moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, au moins soixante (60) p. cent de la tâche éducative doit être consacré à la présentation des cours et des leçons et aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève. Ce pourcentage est de cinquante (50) pour les chefs de groupe.

- 7) La clause 8-9.01 est modifiée en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

8-9.01 La commission et le syndicat mettent sur pied un comité consultatif d'enseignants pour les élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage; ce comité a pour mandat de:

- 8) L'annexe IX est remplacée par l'annexe IX ci-annexée.

- 9) L'annexe XVII est remplacée par la suivante:

ANNEXE XVII

DURÉE DE PRÉSENCE DES ÉLÈVES AU NIVEAU PRIMAIRE

Au niveau primaire l'écart hebdomadaire entre le temps moyen maximum à être consacré à la présentation des cours et des leçons ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire de l'élève et le temps de présence des élèves pour ces mêmes cours, leçons et activités étudiantes est d'au moins trois (3) heures.

- 10) L'annexe XVIII est déclarée caduque.

- 11) L'annexe XXI est modifiée en y ajoutant le champ 39.

Champ 39:

L'enseignement de plusieurs disciplines au niveau secondaire par l'enseignant généraliste.

- 12) La clause 10-2.04 est amendée pour prévoir que les annexes XXXV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XL ci-jointes ne font pas partie de la convention collective.

Annexe XXXV concernant l'accueil progressif des élèves au préscolaire.

Annexe XXXVI concernant les bulletins au préscolaire.

Annexe XXXVII concernant l'enfance en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Annexe XXXVIII concernant l'implantation des nouveaux programmes.

Annexe XXXIX concernant le nombre de groupe d'élèves au secondaire.

Annexe XL concernant le surplus d'enseignants en matière de formation professionnelle.

*

ANNEXE IX (Protocole)

MESURES VISANT LA RESORPTION DES ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

- 1) Les pourcentages de traitement prévus au premier paragraphe de la clause 5-3.28 sont des minima garantis.
- 2) Dans la mesure où le nombre d'enseignants en disponibilité est moindre que celui prévu par le MEQ, il pourra y avoir, pour chaque année prise séparément, augmentation du pourcentage de traitement versé aux enseignants en disponibilité, jusqu'à un maximum de 100 p. cent, selon les dispositions qui suivent:
 - a) A chaque année le MEQ calcule l'écart entre le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre et le nombre qui avait été prévu;
 - b) Dans la mesure où le nombre est inférieur à celui qui avait été prévu, le MEQ calcule l'économie brute que cet écart entraîne;
 - c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultants de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;
 - d) Toute mesure de résorption qui implique des coûts étalés sur plus d'une année scolaire (comme la retraite anticipée) doit comporter une comptabilisation annuelle des coûts applicables pour chaque année en cause;
 - e) L'économie nette obtenue sert à augmenter le pourcentage de traitement des enseignants en disponibilité selon des modalités établies après consultation de la CÉQ, l'APEPQ et la PACT;
- 3) Sont considérés comme des résorptions, pour l'année en cause, les prêts de service, les remplacements de congés sans traitement ou de congés avec traitement remboursés par un tiers dans la mesure où le remplacement est assuré par un enseignant en disponibilité. La relocalisation d'un enseignant en disponibilité dans un poste de suppléant régulier ne constitue pas une résorption.
- 4) Le nombre d'enseignants en disponibilité au 15 octobre de chaque année et le nombre prévu sont calculés pour l'ensemble des enseignants à l'emploi des commissions scolaires pour catholiques et pour protestants.
- 5) Le MEQ garantit que le nombre d'enseignants en disponibilité pour l'ensemble du réseau préscolaire, primaire et secondaire public n'excède pas 4 000 au 15 octobre 1983, au 15 octobre 1984 et au 15 octobre 1985.

(VOIR EXEMPLES EN PAGE SUIVANTE)

1984-05-07

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE
PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE
 (Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		57 351		-----
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	-----
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	3 505	6,11	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	3 015	5,28	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 92%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 830	4,93	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 98%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 755	4,80	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

1984-05-07

ANNEXE XXXV

LETTRE CONCERNANT L'ACCUEIL PROGRESSIF DES ÉLÈVES AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commission scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'interprétation stricte du régime pédagogique permet de conclure que les élèves du préscolaire doivent faire des demi-journées complètes dès les premiers jours de classe.

Je m'engage à proposer un amendement à l'article 36 du Régime pédagogique pour permettre aux commissions scolaires de fixer les journées pour l'accueil des élèves du préscolaire à même les jours consacrés aux activités de formation et d'éveil.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVI

LETTRE CONCERNANT LES BULLETINS AU PRÉSCOLAIRE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'article 8 du régime pédagogique prévoit cinq rapports écrits d'évaluation par année sur le développement des enfants.

Pour faciliter le contact avec les parents, je recommanderai que le régime pédagogique soit modifié pour que les commissions scolaires puissent remplacer l'un des cinq rapports écrits d'évaluation sur le développement des enfants par une rencontre avec les parents.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVII

LETTRE CONCERNANT L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION ET
D'APPRENTISSAGE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Pour solutionner certains problèmes, je me propose de modifier l'article 12 du Régime pédagogique du primaire et l'article 13 du Régime pédagogique du secondaire afin de préciser que dans sa politique d'intégration des élèves en difficulté la commission prend les engagements de fournir les renseignements suivants: l'identification des ressources spécialisées disponibles dans les écoles et à la commission scolaire; l'identification des règles conduisant aux regroupements particuliers des élèves en difficulté; l'identification des règles relatives au classement de ces élèves et à la révision de leur cheminement; l'identification des règles d'intégration dans les groupes ordinaires et plus particulièrement les services d'appui et les règles de pondération des élèves intégrés.

De même, chaque école devra identifier les mesures d'appoint effectives pour cette clientèle et les pondérations effectuées et faire connaître au comité d'école et au comité consultatif au niveau de l'école les mesures envisagées.

Enfin, je prends les dispositions nécessaires pour que soient clairement identifiées les ressources budgétaires allouées à chaque commission scolaire.

Le Ministre de l'Éducation,

YVES BÉRUBÉ

ANNEXE XXXVIII

LETTRE CONCERNANT L'IMPLANTATION DE NOUVEAUX PROGRAMMES

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

Suite à la consultation sur le Livre vert, le ministère de l'Éducation a décidé de préciser les objectifs et les contenus des programmes d'études et même de préparer de nouveaux programmes pour certaines matières. Afin d'assurer une implantation coordonnée de ces programmes, le ministère et les commissions scolaires ont élaboré un échéancier qui va de 1981 à 1986 pour le secteur francophone et de 1981 à 1988 pour le secteur anglophone. Dans certains cas, un enseignant peut être confronté avec l'implantation de plusieurs nouveaux programmes d'études.

Un examen de la situation démontre que certains programmes ne pourront être implantés d'ici 1986. Quelques-uns ne sont pas encore accompagnés de manuels ou de matériel didactique. A la suite des travaux du comité mixte sur la tâche des enseignants, il nous paraît opportun de réviser l'échéancier d'implantation des nouveaux programmes et de mettre sur pied un comité national, composé des syndicats, des fédérations d'employeurs et du ministère de l'Éducation, pour évaluer l'impact de l'échéancier, cerner les problèmes et proposer les nouvelles conditions d'implantation.

Vous serez informé sous peu des démarches et résultats de ce comité.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

ANNEXE XXXIX

Québec, le 27 avril 1984

LETTRE D'ENTENTE CONCERNANT LE NOMBRE DE GROUPES D'ÉLÈVES AU SECONDAIRE

Comme suite aux discussions sur la tâche des enseignants au secondaire, nous reconnaissons la nécessité d'éviter l'augmentation du nombre de groupes d'élèves confiés à un enseignant et de réduire ces nombres dans certains cas et, à cet effet, nous mettons sur pied un comité de travail dont le mandat serait d'identifier les solutions permettant l'atteinte de ces objectifs.

Si ces solutions impliquent des modifications au Régime pédagogique quant aux cours obligatoires et au temps à consacrer à chacun d'eux une consultation sera menée auprès des groupes intéressés.

Dans la mesure où, selon les parties, les solutions permettraient l'atteinte des objectifs que nous recherchons, nous convenons d'amender la convention collective et d'y introduire, s'il y a lieu, les nombres maximums de groupes qu'un enseignant rencontre.

André Rousseau,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire
et secondaire

Robert Bisaillon
Président,
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires

ANNEXE XL

LETTRE CONCERNANT LE SURPLUS D'ENSEIGNANTS EN MATIÈRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE

Québec, le 27 avril 1984

Monsieur Robert Bisailon
Président
Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires
2336, chemin Ste-Foy
Sainte-Foy, QC
G1V 1S5

Monsieur le Président,

L'application du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle aura des impacts certains sur le nombre d'enseignants requis en formation générale et en formation professionnelle, compte tenu du report d'une année de la spécialisation professionnelle au secondaire.

D'une part, les surplus d'enseignants sont causés par une diminution de 10% par année de la clientèle étudiante, depuis 3 ans. D'autre part, des surplus seront aussi générés par le report, prévu au Régime pédagogique, de la formation professionnelle.

Même si ce surplus devrait être temporaire, nous désirons permettre la participation des enseignants dans le choix des modalités de mise en oeuvre, tant au niveau national que local, du Régime pédagogique en matière de formation professionnelle afin notamment de valider les hypothèses suivantes:

- l'étalement de la période d'implantation;
- la diminution temporaire de matières obligatoires;
- l'élaboration de d'autres solutions susceptibles de minimiser les impacts négatifs du report de la formation professionnelle.

Un comité national paritaire sera mis sur pied pour examiner les hypothèses de solution et faire les recommandations appropriées.

ANDRÉ ROUSSEAU,
Sous-ministre adjoint,
Secteur préscolaire, primaire et
secondaire

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 11e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

M. ROGER CARETTE, président

M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires

M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

Me RENÉ LAPOINTE, porte-parole

M. SERGE MALTAIS, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis ce 23e jour du mois mai 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT DE LOUIS-FRECHETTE



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9683-02
Date	Signature: 84-07-05 Reception: 84-06-11	Durée	Du: 85-12-31 Au: 85-03-03
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de L'Enseignement de Louis-Fréchette 47 rue St-Joseph Lauzon P.Q. G6V 1A8 Att.: Mme Brigitte Lehoux	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30, Ouest Champagnat Lévis Qué.
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 C.E.Q.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier:

- 1.- Clause 5-2.15 (ancienneté des enseignants du SPEQ)
- 2.- Article 5-13.00 (Congés parentaux)
- 3.- Annexe XXIX (Congé sabbatique)
- 4.- Ajout de l'annexe XII (Nouveau Québec)

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Demers</i>	85-03-06

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

RECHERCHE

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (15)

Texte de l'accord signé le 20 juin 1984 concernant une modification de l'article 5-13.00 (congés parentaux).



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

'85 MAR -4 13:31

B.C.G.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (15)

*Texte de l'accord signé le 20 juin 1984 concernant une modification
de l'article 5-13.00 (congés parentaux).*

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ARTICLE 5-13.00 (CONGES PARENTAUX).

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-13.27 est remplacée par la suivante:

5-13.27 Nouveau régime de congés sans traitement

Sous réserve de la clause 5-13.36, l'enseignante qui désire prolonger son congé de maternité, l'enseignant qui désire prolonger son congé de paternité et l'enseignante ou l'enseignant qui désire prolonger le congé pour adoption de dix (10) semaines bénéficie de l'une des trois options ci-après énumérées et ce, aux conditions y stipulées.

a) un congé en vertu de la clause 5-10.44;

ou

b) un congé à temps plein sans traitement:

i) jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, s'il(elle) en fait la demande;

ii) pour l'année scolaire complète suivante si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)i) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

iii) pour une seconde année scolaire complète si l'enseignant ou l'enseignante a bénéficié du congé prévu au sous-alinéa b)ii) précédent, s'il(elle) en fait la demande;

ou

c) un congé partiel sans traitement s'étendant sur une période maximale de deux (2) ans. A moins d'entente différente entre la commission et l'enseignant ou l'enseignante, durant ce congé, l'enseignant ou l'enseignante a le choix de travailler ou non:

i) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le début de l'année de travail et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de décembre;

5-13.27 (suite)

- ii) pour chaque période complète dont le point de départ coïncide avec le premier jour de travail du mois de janvier et dont la fin coïncide avec le dernier jour de travail du mois de juin;
- iii) pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de décembre si le congé à temps partiel est entrepris entre le début de l'année de travail et le dernier jour de travail du mois de décembre, ou pour la période comprise entre le début du congé à temps partiel et le dernier jour de travail du mois de juin si le congé à temps partiel est entrepris entre le premier jour de travail du mois de janvier et le dernier jour de travail du mois de juin.

Un congé partiel sans traitement qui comprend quatre (4) périodes au sens de l'un ou l'autre des sous-alinéas i), ii) et iii) est réputé d'une durée de deux (2) ans.

Pendant l'un ou l'autre des congés prévus aux alinéas b) ou c) de la présente clause, l'enseignant ou l'enseignante conserve son droit à l'utilisation des jours de congés-maladie, et ce selon la clause 5-10.44. Toutefois, une telle utilisation ne peut avoir pour effet de prolonger la période prévue pour l'un ou l'autre des congés visés auxdits alinéas b) ou c).

L'enseignant ou l'enseignante qui ne s'est pas prévalu de son congé sans traitement, pour l'un ou l'autre des congés prévus aux sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa b) de la présente clause ou, le cas échéant, des sous-alinéas i), ii) ou iii) de l'alinéa c) de la présente clause peut, pour la portion dont son conjoint ne se prévaut pas, bénéficier d'un tel congé sans traitement en suivant les formalités prévues au présent article. Le cas échéant, le partage du congé s'effectue sur deux périodes immédiatement consécutives.

II. La clause 5-13.30 est remplacée par la suivante:

5-13.30 Les congés visés à la clause 5-13.22, au premier alinéa de la clause 5-13.25 et aux alinéas a) et b) de la clause 5-13.27 sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins deux (2) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans traitement visé à l'alinéa c) de la clause 5-13.27 est accordé à la suite d'une demande écrite. Cette demande doit être présentée au moins deux (2) semaines à l'avance et prévoir l'aménagement du congé pour la première année. L'aménagement du congé de la seconde année doit avoir été précisé par écrit au moins trois (3) mois avant le début de celle-ci.

Dans le cas des congés visés aux alinéas a) et c) de la clause 5-13.27, la demande doit préciser la date de retour au travail.

III. La clause 5-13.32 est remplacée par la suivante:

5-13.32 L'enseignant ou l'enseignante à qui la commission a fait parvenir quatre semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans traitement doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. A défaut de quoi il(elle) est considéré(e) comme ayant démissionné.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin avant la date prévue à son congé accordé en vertu de l'alinéa a) ou b) de la clause 5-13.27 ne peut le faire que pour des raisons exceptionnelles et qu'avec l'accord de la commission. La commission et le syndicat peuvent convenir des modalités d'un tel retour.

L'enseignant ou l'enseignante qui veut mettre fin à son congé partiel sans traitement avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins trente (30) jours avant son retour.

IV. La clause 5-13.36 suivante est ajoutée:

5-13.36 Mesure transitoire

Tout enseignant ou l'enseignante qui, au moment de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement prévu à la clause 5-13.27, a donné à la commission le préavis pour le congé prévu à la clause 5-13.05 ou pour celui prévu à la clause 5-13.22, ou est en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou est en prolongation d'un tel congé peut, dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur du Nouveau régime de congés sans traitement, adhérer audit Nouveau régime en donnant un avis écrit à cet effet à la commission. A défaut de tel avis, l'enseignant ou l'enseignante continue d'être régi(e) par les dispositions des clauses 5-13.27, 5-13.30 et 5-13.32 applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du Nouveau régime.

Aux fins de calculer le délai de trente (30) jours, on ne tient pas compte des mois de juillet et août.

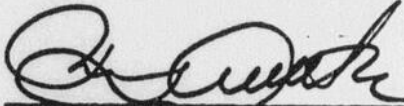
Malgré les stipulations de la clause 5-13.27, dans le cas où l'enseignant ou l'enseignante adhère au Nouveau régime, son congé sans traitement se termine à la fin d'une année scolaire et au plus tard à la fin de l'année scolaire pendant laquelle son congé sans traitement devait se terminer selon l'ancien régime.

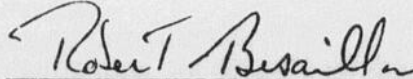
V. Cet accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

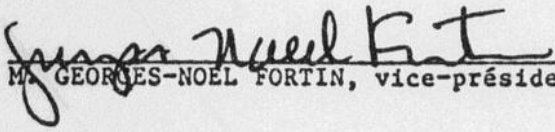
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 20^e jour du mois juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

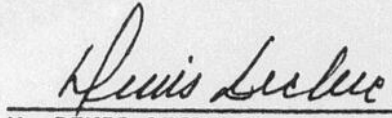
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires


M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président

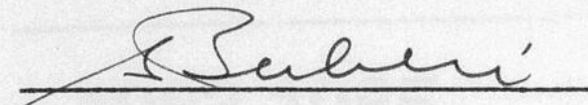
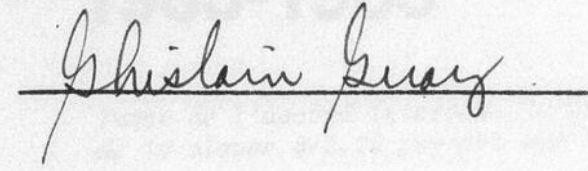

M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

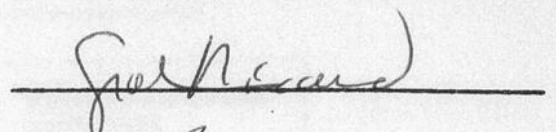
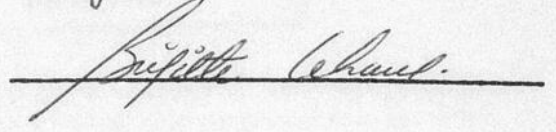

M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis ce cinquième jour du mois juillet 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE SCOLAIRE REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT DE LOUIS-FRECHETTE



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

85 MAR -4 13:29

B.C.G.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (12)

*Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification
de la clause 5-2.15 portant sur l'ancienneté des enseignants du SPEQ.*

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 5-2.15 PORTANT SUR L'ANCIENNETE DES ENSEIGNANTS DU SPEQ

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.15 est remplacée par la suivante:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

- 1) il est à l'emploi de la commission;
- 2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);
- 3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole; toutefois, pour les années de service au sens de l'article 8 dudit Protocole, la condition prévue au présent alinéa ne s'applique pas si la seule raison qui lui a fait perdre cette ancienneté découle du fait que l'enseignant a été engagé par une commission située en dehors du territoire juridictionnel de la commission régionale;
- 4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

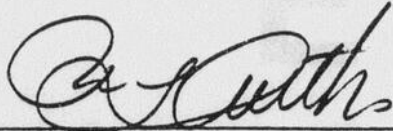
Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

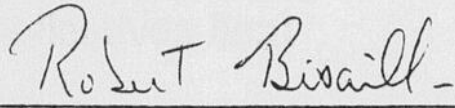
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 23^e jour du mois de Mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-
TION DES COMMISSIONS POUR CATHOLI-
QUES

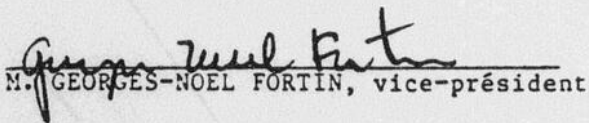
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



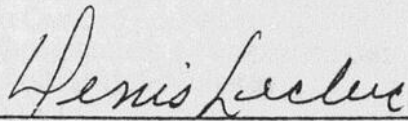
M. ROBERT BISAILLON, Président de
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



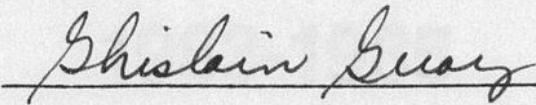
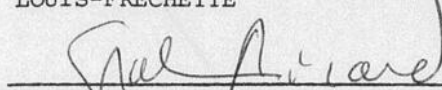
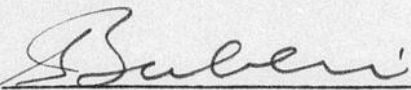
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis ce llième jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT DE
LOUIS-FRECHETTE





E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

85 MAR -4 13:30

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (14)

*Texte de l'accord signé le 14 juin 1984 concernant l'ajout de l'annexe XLII
(Nouveau-Québec)*

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFOINDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLII (NOUVEAU-QUÉBEC)

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'annexe XLII suivante est ajoutée:

ANNEXE XLII

NOUVEAU-QUÉBEC

- ARTICLE 1. La présente annexe s'applique à tout enseignant à temps plein qui en 1983-84 est à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec. Elle s'applique également aux commissions et syndicats touchés par la relocalisation d'un tel enseignant en vertu des dispositions de la présente annexe.
- ARTICLE 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres stipulations des Dispositions constituant des conventions collectives continuent à s'appliquer.
- ARTICLE 3. La clause 5-3.20, la procédure d'affectation prévue aux clauses 5-3.21 à 5-3.24 et la procédure de mise en disponibilité prévue à la clause 5-3.25 des Dispositions constituant des conventions collectives appliquées en 1983-1984 avec effet pour l'année 1984-1985 sont remplacées par les dispositions de la présente annexe, lesquelles s'appliquent à tout enseignant à temps plein à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau-Québec qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe. Tout avis de mise en disponibilité avec effet pour le 1er juillet 1984 donné avant la signature de la présente annexe est nul et sans effet.
- ARTICLE 4. a) Tout enseignant visé par la présente annexe qui est affecté à l'école Radisson pour l'année scolaire 1984-1985 fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec et de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec; cette lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.
- b) Telle lettre indique l'affectation de chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article et les conditions spécifiques y afférentes.
- ARTICLE 5. a) Tout autre enseignant qui n'est pas en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe, est mis en disponibilité, et ce à compter du 1er juillet 1984.
- b) A l'exception des enseignants visés à l'article 4 de la présente annexe, chaque enseignant visé à l'alinéa a) du présent article ainsi que chaque enseignant en disponibilité au moment de la signature de la présente annexe bénéficie d'une des mesures suivantes:
- 1) l'application de la clause 5-3.25 ou de la clause 5-4.02 des dispositions constituant des conventions collectives;
- ou
- ii) une relocalisation dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, soit pour combler un poste vacant, soit comme enseignant en disponibilité;

ARTICLE 5. (suite)

ou

iii) un déplacement dans une autre localité du Québec pour l'année scolaire 1984-85 comme enseignant en disponibilité à l'emploi de la Commission scolaire du Nouveau Québec.

ARTICLE 6. a) Tout enseignant visé aux sous-alinéas ii) ou iii) de l'alinéa b) de l'article 5 de la présente annexe fait l'objet d'une lettre d'entente, signée par les représentants des parties nationales négociantes, de la commission scolaire du Nouveau-Québec, de l'Association des enseignants du Nouveau-Québec et, selon le cas, par la commission et le syndicat concernés; une telle lettre est réputée être partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récitée.

b) Une telle lettre indique le nom de l'enseignant, son statut, la mesure visée, le nom de la commission visée par une relocalisation ou la localité visée par un déplacement et les conditions spécifiques y afférentes.

ARTICLE 7. Sous réserve des conditions spécifiques indiquées à une telle lettre d'entente visée à l'article 6 précédent, à compter de sa relocalisation à la nouvelle commission, l'enseignant est assujéti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

ARTICLE 8. a) Tant et aussi longtemps que l'enseignant visé au sous-alinéa b) iii) de l'article 5 de la présente annexe n'est pas relocalisé dans une autre commission, ou dans une autre institution d'enseignement du secteur de l'Éducation, n'est pas rappelé par sa commission ou n'a pas perdu ses droits et privilèges selon les dispositions de l'article 5-3.00, il demeure en disponibilité et la commission l'assigne à des fonctions compatibles avec ses qualifications ou son expérience; une telle assignation peut être également à un lieu en dehors de la juridiction de la commission pourvu que le cadre de mobilité décrit à l'alinéa b) du présent article soit respecté.

b) Aux fins d'application des dispositions du présent article et celles relatives à la mobilité obligatoire (50 km) prévues aux clauses 5-3.07 et 5-3.29 à tel enseignant, son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité est remplacé par le bureau de la Direction régionale du ministère de l'Éducation du territoire dans lequel est situé son nouveau domicile, et ce à compter de son déplacement.

ARTICLE 9. a) L'enseignant qui est relocalisé dans une autre commission pour l'année scolaire 1984-85, pour combler un poste vacant a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

ARTICLE 9. (suite)

- b) L'enseignant qui est relocalisé à une autre commission comme enseignant en disponibilité ou qui est déplacé à une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité, et ce pour l'année scolaire 1984-85 a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

Tout tel enseignant qui, suite à sa relocalisation ou son déplacement, est rappelé ou relocalisé sur un poste vacant, et ce pour l'année scolaire 1984-85, a droit à une prime de relocalisation dont le montant est indiqué aux conditions spécifiques prévues à la lettre d'entente visée à l'article 6 de la présente annexe.

- c) Le paiement de toute prime visée par le présent article est effectué par la commission où l'enseignant est en disponibilité au moment d'acquiescer le droit à ladite prime.
- d) Tout enseignant visé au présent article n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pour l'année scolaire 1984-85 que celle prévue au présent article.

II.

Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

CE ACCORD EST EN VIGUEUR À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 1985

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
MONTREAL-TRUDEAU

POUR LE SYNDICAT DES ENSEIGNANTS ET
PROFESSEURS DE L'ÉDUCATION DE
MONTREAL-TRUDEAU

[Signature]
[Signature]

[Signature]
[Signature]

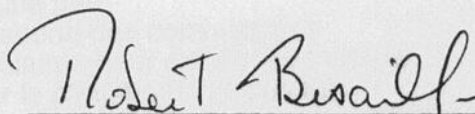
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 14^e jour du mois de juin 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

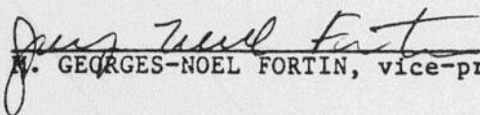
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



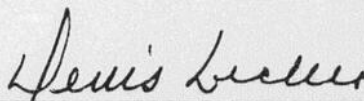
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



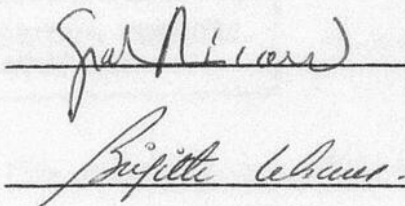
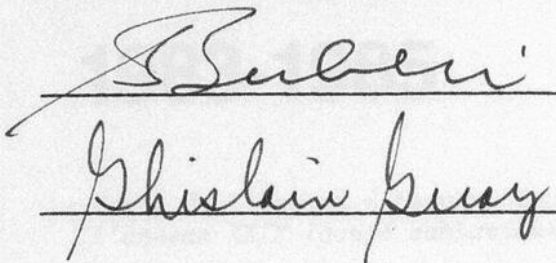
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis ce cinquième jour du mois de juillet 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT DE LOUIS-FRECHETTE





E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

'85 MAR -4 13:29

E.C.O.T.
QUÉBEC

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (11)

*Texte de l'accord intervenu le 25 mai 1984 relatif à une modification de
l'annexe XXIX (congé sabbatique).*

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXIX (CONGE SABBATIQUE).

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. L'alinéa c) de l'article 4 de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:

4 c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

Le présent alinéa ne s'applique pas au cas de désistement, lequel n'est pas permis entre le 1er avril précédant immédiatement le congé et la fin de l'année scolaire du congé.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

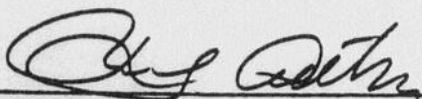
LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION NATIONALE DES ENSEIGNANTS
LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
EMPLOYÉS DE L'ENSEIGNEMENT DE
L'ENSEIGNEMENT

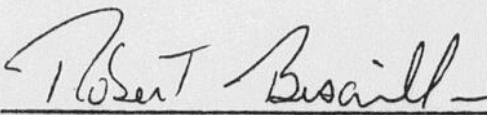
[Faint signatures and lines for signatures]

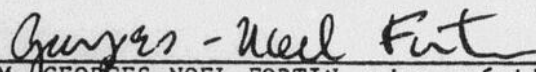
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25^e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-
TION DES COMMISSIONS POUR CATHOLI-
QUES

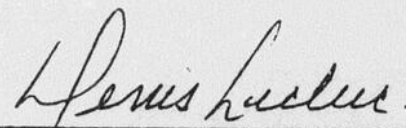
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC


M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, Président de
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires


M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président


M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole

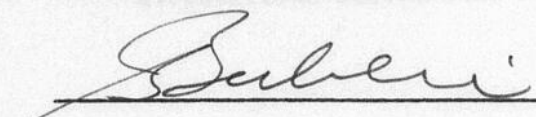
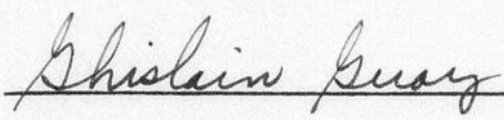

M. DENIS LECLERC, porte-parole

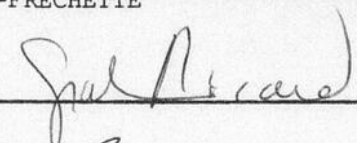

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis ce llième
jour du mois juin 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT DE
LOUIS-FRECHETTE

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 9683-04	
Date	Signature 84-12-03	Reception 84-12-19	Durée	Du 85-12-31	Au 85-12-31	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des employés de la Régionale Louis-Fréchette 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc G6V 6P5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>03-03</u> Activité: <u>8021-10</u> Affiliation: <u>06 CSN</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 2-2.04, pour modifier:

- 1- Création de la classe d'emploi "secrétaire d'école" et abolition de la classe d'emploi "secrétaire d'école senior";
- 2- Modification des clauses 1-2.25 et 7-1.02.

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Demers</i>	Date 84-12-20

Pour renseignements:
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN) POUR LE COMPTE D'EMPLOYÉ DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES.

'84
NOV 19 15:48

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

ANNEXE AUX DISPOSITIONS CONSTITUANT UNE CONVENTION COLLECTIVE ENTRE,
D'UNE PART

LA FÉDÉRATION DES EMPLOYÉS
DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN)

ET, D'AUTRE PART,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

Lettre d'entente faisant suite à la création de la classe d'emploi "secrétaire d'école" et à l'abolition de la classe d'emploi "secrétaire d'école sénior".

LES PARTIES SIGNATAIRES DE LA PRÉSENTE ENTENTE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 L'échelle de traitement applicable à la classe d'emploi "secrétaire d'école" entre en vigueur le 1er juillet 1984 et comporte les taux de traitement suivants:

Période du 1er juillet 1984 au 31 décembre 1984:

<u>ÉCHELON</u>	<u>TAUX</u>
1	9,09\$
2	9,36\$
3	9,64\$
4	9,92\$
5	10,20\$
6	10,49\$
7	10,80\$

Au 1er janvier 1985 et par la suite, les taux sont majorés selon l'article 6-3.00 de la convention collective.

ARTICLE 2 Avant le 1er janvier 1985, la commission fait parvenir aux employés dans les écoles détenant la classe d'emploi "secrétaire" ou "secrétaire d'école sénior" un avis écrit confirmant leur classe d'emploi ou leur attribuant la classe d'emploi "secrétaire d'école", en indiquant leur traitement et leur échelon, le tout conformément aux présentes.

De plus, la commission fait parvenir un tel avis aux employés qui ont détenu pendant une certaine période de telles classes d'emploi dans les écoles entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis, même s'ils ont changé de classe d'emploi ou de statut depuis.

L'attribution de la classe d'emploi est basée sur la nature du travail et sur les attributions caractéristiques dont l'exercice est exigé au 1er juillet 1984 de façon principale et habituelle.

ARTICLE 3 L'intégration dans la nouvelle échelle de traitement (art.1) de l'employé qui se voit attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" conformément à l'article 2 s'opère comme ci-après:

Selon la plus avantageuse des deux formules suivantes:

A) il reçoit à compter du 1er juillet 1984 ou de la date de son affectation au poste concerné par l'avis de classement si telle affectation est postérieure, l'échelon dont le traitement est immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie à cette date; l'augmentation en résultant doit être au moins égale à l'écart entre les deux premiers échelons de la nouvelle classe, à défaut de quoi, il se voit attribuer l'échelon immédiatement supérieur. Si telle augmentation a pour effet de porter l'employé à un taux supérieur à celui du dernier échelon de l'échelle, le taux de traitement de l'employé est celui du dernier échelon de l'échelle et la différence entre le taux du dernier échelon et ce taux supérieur lui est versé sous forme d'un montant forfaitaire.

B) il se voit attribuer, à compter du 1er juillet 1984 ou de la date de son affectation au poste concerné par l'avis de classement si telle affectation est postérieure, l'échelon de la nouvelle classe d'emploi qui correspond à ses années d'expérience reconnues valables et directement pertinentes pour l'exercice des fonctions de cette nouvelle classe;

L'employé visé par le 2° alinéa de l'article 2 des présentes et qui se voit attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" bénéficie des paragraphes A) ou B) du présent article jusqu'à la date où est survenue effectivement sa mutation, sa rétrogradation ou sa promotion. A compter de cette date, il se voit attribuer l'échelon de sa nouvelle classe d'emploi selon les dispositions des clauses 6-2.15 à 6-2.17 inclusivement ou selon la clause 7-3.13, le cas échéant, en se référant au traitement obtenu par l'application des paragraphes A) ou B) du présent article.

ARTICLE 4 L'employé visé par l'article 2 qui n'a pas reçu d'avis de classement et/ou qui considère qu'en vertu de l'article 2, il aurait dû se voir attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" peut soumettre un grief à cet effet avant le 1er avril 1985. Ce grief peut aussi être logé par le syndicat.

L'employé ou le syndicat doit s'efforcer d'exposer les motifs du désaccord. La commission communique sa réponse à l'employé, avec copie au Syndicat, dans les trente (30) jours ouvrables de la réception du grief.

En cas de réponse insatisfaisante ou à défaut de réponse dans le délai prévu, l'employé ou le syndicat peut, dans les trente (30) jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai prévu pour la réponse, soumettre son grief à l'arbitrage selon la procédure prévue à la clause 6-1.16.

Dans ce cas, l'arbitre détermine si l'employé doit se voir attribuer ou non la classe d'emploi "secrétaire d'école" et si oui, l'échelon auquel il a droit et les montants de rétroactivité.

ARTICLE 5 Les employés qui détiennent ou qui ont détenu la classe d'emploi "secrétaire d'école sénior" depuis le 1er juillet 1984 sont automatiquement intégrés dans la classe d'emploi "secrétaire d'école" selon les articles 2 et suivants des présentes pour la période concernée, et ce, malgré toute disposition au contraire.

ARTICLE 6 La présente lettre d'entente s'applique également à l'employé mis en disponibilité par application du plan d'effectifs en vigueur durant l'année 1984-85 s'il détenait l'une ou l'autre des classes d'emploi visées à l'article 2 au moment de sa mise en disponibilité.

ARTICLE 7 L'employé qui se voit attribuer la classe d'emploi "secrétaire d'école" en vertu des présentes, a droit, à titre de rétroactivité, à un montant d'argent égal à la différence entre:

Les sommes auxquelles il aurait eu droit par application des présentes pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement prévu à l'article 2, compte-tenu de son service actif ou, selon le cas, du nombre d'heures rémunérées, au cours de cette même période;

ET

Toutes les sommes perçues pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date de l'avis de classement par application des dispositions prévues à la convention collective.

L'employé qui est reclassé "secrétaire d'école" suite au dépôt d'un grief reçoit les montants de rétroactivité selon les dispositions prévues ci-haut pour la période comprise entre le 1er juillet 1984 et la date du reclassement.

ARTICLE 8 La présente lettre d'entente ne remet pas en cause les mouvements de personnels effectués en vertu de la convention collective avant la date de signature des présentes par la commission et le syndicat.

ARTICLE 9 Le montant d'argent dû à titre de rétroactivité par application des présentes est versé dans les 45 jours des avis de classement.


[Signature]

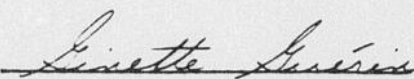
[Signature]

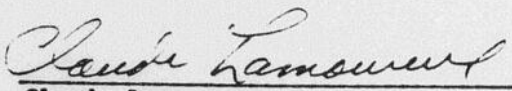
EN FOI DE QUOI , les parties aux présentes ont signé à Montréal,
de 8 e jour du mois de novembre 1984.

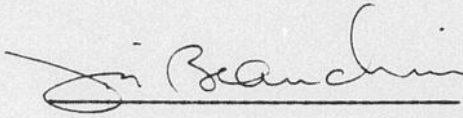
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

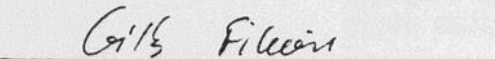
POUR LA FÉDÉRATION DES
EMPLOYÉS DE SERVICES
PUBLICS INC. (CSN)

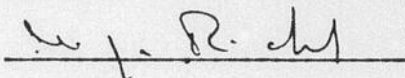

Roger Carrette, président




Claude Lamoureux,
Vice-président




Me Gilles Filion, porte-parole

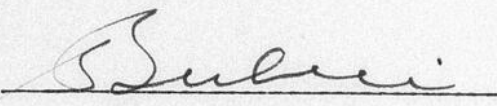


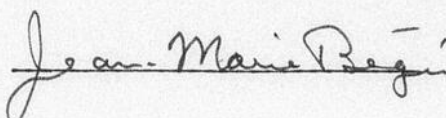
SIGNATURE LOCALE

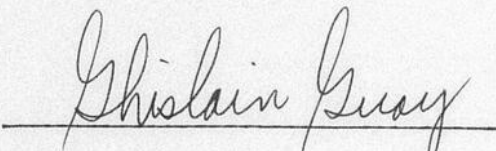
EN FOI DE QUOI , la commission et le syndicat ont signé à Lévis,
ce 3 e jour du mois de décembre 1984.

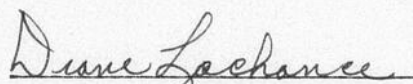
Pour la commission scolaire
régionale Louis-Frédette

Pour le syndicat du personnel
de soutien









ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSONS POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEM-
BRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION
DES EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN) POUR LE
COMPTE D'EMPLOYÉ DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMIS-
SIONS SCOLAIRES.

84
DEC 19 15:49
C2

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les
dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

1o Le texte de la clause 7-1.02 qui précède le paragraphe a) est remplacé par le suivant:

7-1.02 Lorsque la commission comble un poste nouvellement créé ou définitivement vacant, couvert par la présente convention, ce poste doit être affiché aux endroits habituels pour une période effective d'au moins sept (7) jours ouvrables. Cet affichage s'adresse aux employés régis par la présente convention et copie en est transmise au syndicat.

La commission procède ensuite de la façon suivante pour combler ledit poste:

1 Poste à temps partiel

Lorsqu'il s'agit d'un poste à temps partiel, elle procède selon les dispositions prévues au paragraphe a) concernant les mutations et, à défaut, selon les paragraphes d), g), i) et j).

11 Poste à temps plein

Lorsqu'il s'agit d'un poste à temps plein, elle procède de la façon suivante:

2o Le texte du paragraphe a) de la clause 7-1.02 est remplacé par le suivant:

7-1.02 a) elle comble le poste en choisissant d'abord parmi les employés réguliers permanents en disponibilité du personnel de soutien de la même classe d'emplois, couverts ou non par le certificat d'accréditation, parmi ses employés qui ont posé leur candidature lors de l'affichage du poste et pour qui cela constitue une demande de mutation, ainsi que parmi ses employés détenant un poste d'une classe d'emplois inférieure bénéficiant, en vertu de la présente convention, d'une protection de la classe d'emplois en cause, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. L'application du présent paragraphe doit respecter les dispositions prévues à la clause 7-3.17.

3o Le texte du paragraphe d) de la clause 7-1.02 est remplacé par le suivant:

7-1.02 d) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe a), la commission comble le poste en choisissant parmi ses employés qui ont posé leur candidature lors de l'affichage du poste et pour qui cela constitue une demande de promotion ou rétrogradation.

La commission tient compte des qualifications requises et des autres exigences déterminées par elle.

4o Le texte de la clause 7-1.03 est remplacé par le suivant:

7-1.03 L'affichage prévu à la clause 7-1.02 comporte, entre autres, une description sommaire du poste, son statut, le titre du supérieur immédiat, l'horaire de travail, le nom de la classe d'emplois, l'échelle ou le taux de traitement, les qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission, la durée de la semaine régulière de travail, le nom du bureau du service ou de l'école, la date limite pour poser sa candidature ainsi que le nom du responsable à qui elle doit être transmise.

Tout employé intéressé ou visé par l'affichage peut se porter candidat en postulant selon le mode prescrit par la commission.

Dans tous les cas où la commission détermine des exigences autres que celles prévues au plan de classification, ces dernières doivent être en relation avec le poste à combler.

Dans les vingt (20) jours ouvrables de la fin de l'affichage, la commission transmet au syndicat le nom du candidat choisi, le nom des candidats qui ont posé leur candidature, leur ancienneté et leur classe d'emploi.

5o Le texte de la clause 7-1.14 est remplacé par le suivant:

7-1.14 La commission et le syndicat peuvent convenir par écrit de modalités différentes de celles prévues au présent article concernant les demandes de mutation sans toutefois changer l'ordre de la séquence pour combler un poste tel que prévu à la clause 7-1.02.

6o L'alinéa suivant immédiatement le paragraphe k) de la clause 7-1.02 est remplacé par le suivant:

Aux fins d'application des paragraphes a) et b) qui précèdent, si aucun des employés n'accepte le poste offert, la commission désigne, sous réserve de la clause 7-3.17, l'employé possédant le moins d'ancienneté parmi ceux en disponibilité qui répondent aux qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission.

7o Le texte de la clause 1-2.25 est modifié par le suivant:

1-2.25 TRAITEMENT

Le montant versé à un employé conformément aux dispositions des articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00 à l'exclusion de tout montant forfaitaire, sauf ceux prévus aux clauses 6-2.15, 6-2.17 et 7-3.13.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

Si, au moment de cette signature, la commission avait déjà amorcé les procédures pour combler un poste, la commission continue, pour ce poste, à se conformer aux dispositions en vigueur avant ladite signature.

Le présent accord n'a aucun effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 6^e jour du mois de novembre 1984.

Pour le Comité patronal de négociations des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.)

[Signature]
M. Roger Carrette, président

[Signature]
M. Claude Lamoureux,
vice-président

[Signature]
M. Gilles Filion, porte-parole

Pour la Fédération des employés des services publics inc. (C.S.N.)

[Signature]

[Signature]

[Signature]

SIGNATURE LOCAL

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé à Lévis, ce 3^e jour du mois de décembre 1984.

Pour la commission scolaire régionale Louis-Frédette

[Signature]
[Signature]

Pour le syndicat du personnel de soutien

[Signature]
[Signature]



DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 0 7 2 6 9**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 9683-07
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-02-13	84-07-06			85-12-31	17

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnels des Services Educatifs de la Commission Régionale Louis-Fréchette 2170, 8 ^e Avenue Québec (Québec) G1J 3P1	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30, rue Champagnat Ouest Lévis (Québec) G6V 2A5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des Professionnelles et des Professionnels des Services Educatifs du Québec 2170, 8 ^e Avenue Québec (Québec) G1J 3P1 ATT.: M. Claude Gerbeau, Président	Région <u>3.03</u> Activité <u>8021 (10)</u> Affiliation <u>Autres (10)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.03, pour modifier les clauses: 5-6.08 (mise en disponibilité), 5-6.09 (utilisation du professionnel en disponibilité), 5-6.10 (préretraite) et 5-6.11 (prime de séparation).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Henriette Garneau</i> HENRIETTE GARNEAU	84-07-18

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Numéro d'accréditation: Q-9683-07
 Nombre de salariés: 17

Signé à Lévis, ce 13 ème jour du mois de février 1984

B.C.G.T.
QUÉBEC

JA

'84 JUL -6 15:25

ENTENTE

ENTRE

PAR MESSAGEUR

La Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette

ET

Le Syndicat des Professionnels des Services Éducatifs

de la Commission Régionale Louis-Fréchette

Numéro d'accréditation: Q-9683-07

Nombre de salariés: 17

Signé à Lévis, ce 13 ème jour du mois de février 1984

ENTENTE

ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

LA FÉDÉRATION DES PROFESSIONNELS DES SERVICES
ÉDUCATIFS DU QUÉBEC

En vertu de la clause 9-5.03 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-85, les parties à l'échelle nationale conviennent des modifications suivantes auxdites conventions collectives, modifications qui prennent effet à la date de la signature de la présente entente par la commission et le syndicat.

Le paragraphe a) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

- 5-6.08 a) A compter du début de sa mise en disponibilité, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite*. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas où le poste offert se situe dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail au moment de sa mise en disponibilité ou dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son domicile.

Aux fins du présent article, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable.

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

Le paragraphe c) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

- 5-6.08 c) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, le fait qu'une commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Education tente à deux (2) reprises de le rejoindre, par lettre recommandée, pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation.

Le paragraphe d) de la clause 5-6.08 est modifié de la façon suivante:

- 5-6.08 d) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, il doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'Education lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Il obtient l'autorisation de s'absenter sans perte de traitement sur présentation à la commission de l'avis de convocation.

Le premier alinéa de la clause 5-6.09 est remplacé par le suivant:

5-6.09 Utilisation du professionnel en disponibilité

Tant qu'il n'est pas affecté à un poste à temps plein à sa commission ou qu'il n'est pas relocalisé dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'Education, le professionnel en disponibilité est tenu d'effectuer les tâches, compatibles avec ses qualifications ou son expérience, qui lui sont assignées par la commission. Dans ce cadre, le professionnel en disponibilité peut également être appelé prioritairement à remplir les tâches d'un poste à la commission temporairement dépourvu de son titulaire.

L'alinéa introductif, le paragraphe c) et le paragraphe g) de la clause 5-6.10 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.10 Prêretraite

Dans le but de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission accorde, sur demande ou acceptation du professionnel, un congé de prêretraite aux conditions suivantes:

La clause 5-6.10 (suite)

- c) Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.
- g) Le professionnel en congé de préretraite qui travaille à la commission ou pour un autre employeur oeuvrant dans les secteurs public ou parapublic verra son traitement réduit en proportion des gains provenant de ce travail.

L'alinéa a) introductif et le paragraphe d) de la clause 5-6.11 sont remplacés de la façon suivante:

- 5-6.11 a) La commission accorde une prime de séparation dans les situations suivantes:
- d) Le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que le professionnel n'occupe pas de fonction chez un employeur oeuvrant dans le secteur public ou parapublic et à ce que le professionnel ne prenne pas sa retraite au cours d'une période d'un an à compter du paiement de la prime de séparation. Si le professionnel occupe une telle fonction ou prend sa retraite au cours de cette période, la commission pourra se faire rembourser le montant payé à titre de prime de séparation.

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente entente ont signé à Québec
ce 17 e jour du mois de juin 1983.

Pour le comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (CPNCC)

Pour la fédération des professionnels des services éducatifs du Québec (FPSEQ)

[Signature]

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Gilles Filion

[Signature]

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Lévis, ce 13 e jour du mois de février 1984.

Pour la commission scolaire régionale
Louis-Fréchette

[Signature]
Pour le syndicat des professionnels
des Services éducatifs de la Commission
régionale Louis-Fréchette

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Numéro d'accréditation: Q-9683-07

Nombre de salariés: 17



DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 0 7 2 6 8**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 9683-07	
Date	Signature 84-02-13	Réception 84-07-06	Durée Du 85-12-31 Au 85-12-31 Nombre de salariés régis par la convention collective 17

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Professionnels des Services Educatifs de la Commission Régionale Louis-Frédérice 2170, 8^e Avenue Québec (Québec) G1J 3P1	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis-Frédérice 30, rue Champagnat Ouest Lévis (Québec) G6V 2A5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des Professionnelles et des Professionnels des Services Educatifs du Québec 2170, 8^e Avenue Québec (Québec) G1J 3P1 ATT.: M. Claude Gerbeau, Président	Région <u>3.03</u> Activité <u>8021 (10)</u> Affiliation <u>Autres (10)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.03, portant sur la clause 5-6.13A: retraite anticipée.

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Henriette Garneau</i> HENRIETTE GARNEAU	Date 84-07-18

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 -- 643-4970 255 est. rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 -- 873-4357

RECHERCHE

Numéro d'accréditation: Q-9683-07

Nombre de salariés: 17

Signé à Lévis, ce 13 ième jour du mois de février 1984

B. C. G. T.
QUÉBEC

'84 JUL -6 15:37

PAR MESSAGEUR

ENTENTE

ENTRE

La Commission scolaire régionale Louis-Fréchette

ET

Le Syndicat des Professionnels des Services Educatifs

de la Commission Régionale Louis-Fréchette

Numéro d'accréditation: Q-9683-07

Nombre de salariés: 17

Signé à Lévis, ce 13 ième jour du mois de février 1984

MODIFICATIONS A L'ARTICLE 5-6.00 EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE
1982 NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFES-
SIONNELS DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC POUR LE COMPTE DE
PROFESSIONNELS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties conviennent d'ajouter la clause 5-6.13 A) suivante:

5-6.13 A) Retraite anticipée

Aux fins de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission peut accorder une retraite anticipée à un professionnel permanent en tenant compte des modalités suivantes:

- 1° Cette mesure doit permettre de réduire les mises en disponibilité;
- 2° cette mesure a pour effet de permettre au professionnel permanent de bénéficier d'une retraite anticipée d'une durée maximale de cinq (5) ans;
- 3° durant cette période de cinq (5) ans ou moins, le coût de la prestation de retraite et de l'exonération de cotisation au régime de retraite est défrayé par la commission;
- 4° l'octroi de la retraite anticipée est du ressort exclusif de la commission.

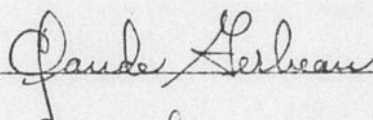
Signature à l'échelle nationale

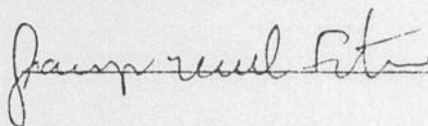
EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale à la présente entente ont signé à Québec, ce 14 e jour du mois de octobre 1983.


POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

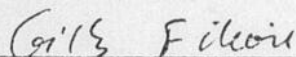
POUR LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS
DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC









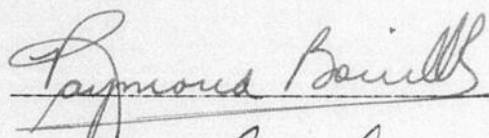


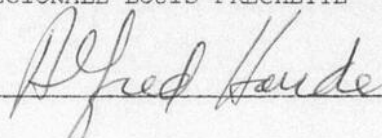
Signature à l'échelle locale

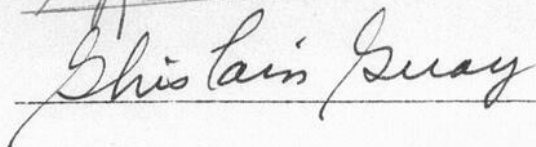
EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Lévis, ce 13 e jour du mois de février 1984.

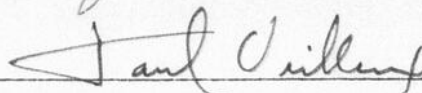
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
DE: REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DES
SERVICES EDUCATIFS DE LA COMMISSION
REGIONALE LOUIS-FRECHETTE









N.B.: La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail.

Louis-Fr chetelle

15147-07

Gouvernement du Qu bec
Minist re du Travail
Bureau du commissaire
g n ral du travail

D P T

D p t N : 8 4 0 8 2 8 1

La pr sente atteste que le Commissaire G n ral du Travail a re u pour d p t, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accord  D p t refus 

Objet	<input type="checkbox"/> Ti�re convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce num�ro dans toutes vos correspondances	Q 15147-07
Date	Signature 84-06-11	R�ception 84-08-07	Dur�e Du 85-12-31
			Nombre de salari�s r�gis par la convention collective 18

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> D�posant Syndicat des Professionnels et Professionnelles du r�seau scolaire du Qu�bec (CEQ) 8225, Boul. St-Laurent Montr�al, Qc H2P 2H1 Att: M. Pierre Tellier, pr�sident	<input type="checkbox"/> D�posant Commission Scolaire R�gionale Louis-Fr�chetelle 30, ave Champagne Ouest L�vis, Qc G6V 2A5
<input type="checkbox"/> D�posant, si autre que les parties	R�gion <u>03-03</u> Activit� <u>8021-10</u> Affiliation <u>CEQ (2)</u>

Votre d p t n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par cons quent retourn :
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Entente en vue d'amender les dispositions constituant des conventions collectives du 11 d cembre 1982 en vertu de la clause 9-5.03 pour modifier les clauses 5-7.08, 5-10.41, 5-2.02 et 5-2.03.

Pour le commissaire g�n�ral du travail	
Signature	Date
<i>Pierre Demers</i>	84-08-21

Pour renseignements:
 425, St-Amable, Qu bec G1R 4Z1 - 643-4970
 255 est. rue Cr mazie, Montr al H2M 1L5 - 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

1983-1985

69-0220 (4)

Modifications aux clauses 5-7.08 - 5-10.41 - 5-2.02 & 5-2.03

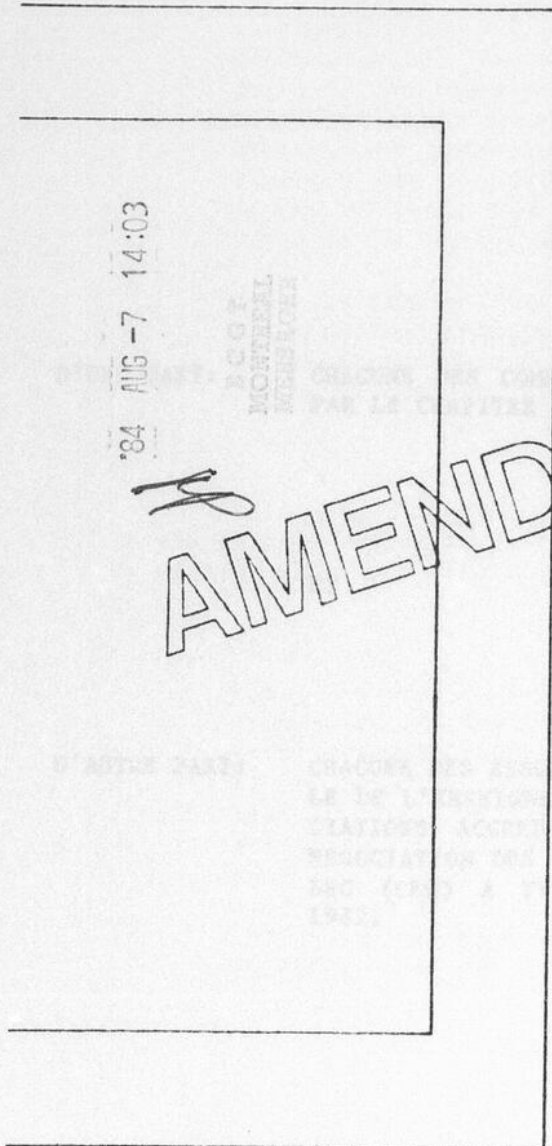


P1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées affiliées à la Centrale de l'enseignement du Québec ainsi que chacune des associations accréditées représentées par la Commission de négociation des professionnelles et professionnels du Québec (CEQ) à titre d'agent négociateur, le 29 novembre 1982



1983-1985

69-0220 (4)

Modifications aux clauses 5-7.08 - 5-10.41 - 5-2.02 & 5-2.03

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRA-
LE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSO-
CIATIONS ACCREDITEES REPRESENTES PAR LA COMMISSION DE
NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUE-
BEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE
1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispo-
sitions décrites ci-dessus de la façon suivante:

- L'article 5-7.00 est modifié en ajoutant la clause 5-7.08 suivante:

5-7.08 Malgré les dispositions de la clause 5-7.03, une professionnelle qui en fait la demande par écrit à la commission dans les cent quatre-vingts (180) jours de l'entrée en vigueur de la présente clause, ou, le cas échéant, dans les cent quatre-vingts (180) jours de son engagement, se voit reconnaître l'ancienneté accumulée à titre d'enseignante antérieurement à son obligation de démissionner pour cause de mariage ou de maternité ou antérieurement à son congédiement fait par la commission pour ces mêmes causes en vertu d'un règlement ou d'une politique écrite à cet effet de la commission.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à la professionnelle et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de l'alinéa précédent; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception.

- La clause 5-10.41 est modifiée en introduisant entre l'avant-dernier et le dernier alinéa, l'alinéa suivant:

Les jours de congés-maladie monnayables au crédit d'un professionnel au 31 décembre 1973, de même que les jours de congés-maladie non-monnayables à son crédit peuvent également, si ce professionnel a trente (30) années ou plus de service continu au sens de la clause 8-5.01, être utilisés à raison de un (1) jour par jour, jusqu'à concurrence de dix (10) jours par année, pour ajouter aux vacances du professionnel. Les dispositions du présent alinéa couvrent également le professionnel ayant soixante (60) ans d'âge même s'il n'a pas les trente (30) années requises de service continu au sens de la clause 8-5.01.

- Le texte de la clause 5-2.02 est remplacé par le suivant:

5-2.02 Le syndicat ou le professionnel régulier à temps plein peut, s'il soutient que la procédure prévue à la présente convention pour ce non-renouvellement n'a pas été suivie, soumettre un grief selon la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

Le syndicat ou ledit professionnel peut, de la même manière, contester le bien-fondé des raisons du non-renouvellement. Cependant, le syndicat ou ce professionnel peut le faire uniquement si ce dernier a complété deux (2) périodes de service de huit (8) mois ou plus, ou trois (3) périodes de huit (8) mois s'il y a changement d'employeur, chacune d'entre elles incluse dans une année d'engagement distincte comprise dans une période continue de cinq (5) ans, pour le compte de commissions scolaires, d'une école administrée par un ministère du Gouvernement ou d'une autre institution d'enseignement désignée par le Ministère.

- Le texte de la clause 5-2.03 est remplacé par le suivant:

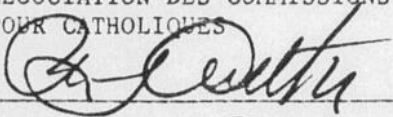
5-2.03 Sous réserve du 2^e alinéa de la clause 5-2.04, le grief en contestation du non-renouvellement d'un professionnel régulier à temps plein ou à temps partiel doit être porté directement à l'arbitrage par le syndicat ou le professionnel selon la procédure prévue à la présente convention et ce, au plus tard le 31 juillet qui suit la date d'expiration de l'engagement et il doit être entendu en priorité.

Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Signature à l'échelle nationale

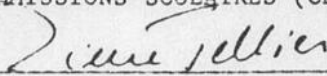
EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 23 e jour du mois de mai 1984.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES



Jean-Marie Piché

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES
COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)

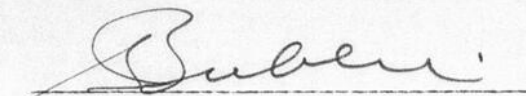


Joelyne Couture

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Lévis, ce 11 e jour du mois de juin 1984.

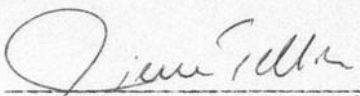
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

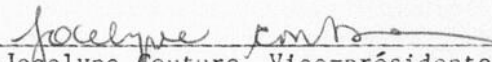


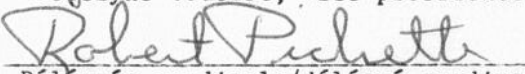
Ghislain Guay

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE
DU QUÉBEC (CEQ)

Accréditation n° Q-15147-07



Pierre Tellier, Président


Joelyne Couture, Vice-présidente


Robert Pichette
Déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9683-02
Date	Signature: 83-10-15 Réception: 83-12-06	Durée	Du: 85-12-31 Au: 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'Enseignement de Louis-Fréchette 47, rue St-Joseph Lauzon, Qc G6V 1A8 Att: Mad. Brigitte Lehoux	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc

Unité de négociation

Arrangements locaux en vertu du paragraphe C) de la clause 5-3.26 et de l'Article 9-5.00 des dispositions constituant des conventions collectives pour les enseignants (décret du 11 décembre 1982), les parties conviennent que les clauses 5-3.21 à 5-3.24 et 5-3.27, déposées le 1983-10-31, au Ministère du Travail, (dépôt No. 83 11 015), sont remplacées par ce nouveau texte. En complément lettres d'entente a) disciplines au secondaire; b) postes disponibles; c) échanges poste à poste.

Région	03-03	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ (2)
--------	-------	----------	---------	-------------	---------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

b) échanges poste à poste.

Signature: *Brigitte Lehoux* Date: 84-03-12

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

RECHERCHE

5-3.23 et 5-3.24 des "Dispositions constituant des conventions collectives liant, d'une part, chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0.7.1 de lois refondues du Québec et, d'autre part, chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait, par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec, pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires.

15 OCTOBRE 1983

M.C. & T.
QUÉBEC

'83 DEC -6 -9 :48

Entente par: ARRANGEMENT LOCAL
en vertu de l'article 9-5.00

intervenue:

d'une part: La Commission scolaire régionale Louis-Frédérice.....

et

d'autre part: Le Syndicat des travailleurs et travailleuses de
l'enseignement de Louis-Frédérice

Dans le cadre de la clause 5-3.26, paragraphe C) des

"Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part: Chacune des commissions scolaires pour catholiques
visées par le chapitre 0.7.1 de lois refondues du
Québec
(Commission scolaire régionale Louis-Frédérice.....

et

d'autre part: Chacune des associations accréditées qui, le 29 no-
vembre 1982, négociait, par l'entremise de la Cen-
trale de l'enseignement du Québec, pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolai-
res
(Syndicat des travailleurs et travailleuses de
l'enseignement de Louis-Frédérice)"

Les parties signataires de la présente entente conviennent de remplacer par
arrangement local, au sens de l'article 9-5.00, les clauses 5-3.21, 5-3.22,
5-3.23 et 5-3.24 des "Dispositions constituant des conventions collectives
liant, d'une part, chacune des commissions scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0.7.1 de lois refondues du Québec et, d'autre part, chacune
des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait, par l'en-
tremise de la Centrale de l'enseignement du Québec, pour le compte d'ensei-
gnants à l'emploi de ces commissions scolaires.

15 OCTOBRE 1983

01. PREALABLES

- A) La Commission ou la direction de l'école selon le cas, consulte l'organisme prévu au chapitre 4-0.00 quant à l'application de chacune des étapes de la présente clause.
- B) Aux fins d'application du présent processus, lorsque deux (2) ou plusieurs enseignants ont une ancienneté égale, l'enseignant qui a le moins d'expérience est réputé avoir le moins d'ancienneté et, à expérience égale, celui qui a le moins de scolarité est réputé avoir le moins d'ancienneté.

A scolarité égale, celui qui a le moins d'expérience au niveau du territoire juridictionnel de la Commission scolaire régionale Louis-Fréchette est réputé avoir le moins d'ancienneté.

A expérience juridictionnelle égale, l'enseignant qui a le moins d'études spécifiques dans la discipline (ou l'ensemble des disciplines) du poste visé est réputé avoir le moins d'ancienneté.

A études spécifiques égales, est réputé avoir le moins d'ancienneté l'enseignant qui a une scolarité fractionnaire inférieure.

- C) Aux fins d'application du présent processus, un poste est défini comme une fonction d'enseignement dans une école donnée (ou le cas échéant, dans plus d'une école) et dans une discipline donnée (ou le cas échéant, dans un ensemble de disciplines données).
- D) Chaque année avant le 1er mars, pour l'application des clauses 5-3.21 à 5-3.24, la Commission soumet à la consultation du Syndicat la liste des disciplines ou spécialités devant être en vigueur au cours de l'année scolaire suivante.

Les disciplines incluses dans les champs 20 à 36 comprennent l'enseignement des cours de formation professionnelle (ateliers) à tous les types de clientèle de niveau secondaire.

Les cours de formation académique auprès de la clientèle du professionnel court constituent une discipline "titulaire".

Pour le préscolaire et le primaire, chacun des champs constitue une discipline et ne peut être associé à la notion de degré ou de niveau.

02. DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES PAR ECOLE

A) Avant le 25 avril, la Commission détermine le nombre de postes pour chaque école tel qu'établi selon:

- le nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes;
- le temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçons ainsi qu'à la présentation et à la supervision d'activités étudiantes inscrites à l'horaire des élèves;
- l'équivalent d'effectifs attribué par la Commission afin de permettre au(x) chef(s) de groupe de s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités (secondaire).

B) Au plus tard le 25 avril, la Commission transmet au Syndicat la liste des postes entiers ainsi que les résiduels de chaque discipline, déterminés au niveau de chaque école. Celui-ci fait ses représentations dans les cinq (5) jours ouvrables suivants.

5-3.22.00 AFFECTATION ET MODALITES DE REPARTITION DES POSTES

01. PRINCIPES

A) Sous réserve de la clause 5-3.23, le nombre de postes par discipline est établi par la Commission selon:

- le nombre de groupes d'élèves formés en suivant les règles de formation de groupes;
- le temps consacré à la présentation de cours, de leçons et d'activités étudiantes inscrites à l'horaire des élèves;

- le nombre de périodes attribuées par la Commission scolaire pour l'exercice des fonctions et responsabilités de chef de groupe (secondaire).

- B) L'enseignant en trop dans une discipline de l'école est celui qui a le moins d'ancienneté.
- C) Dans une discipline, un poste partiel (12 périodes de 50 minutes sur un cycle de 6 jours au secondaire, 50% d'enseignement au primaire) peut constituer un poste sous réserve que la personne visée puisse compléter son poste à même la banque des résiduels.
- D) Le processus d'affectation du spécialiste au primaire et au préscolaire débute à son école d'affectation de l'année scolaire qui se termine.
- E) L'enseignant qui, au cours du processus prévu à 5-3.22.02D et/ou 5-3.24.01C, obtient un poste dans plus d'une discipline est réputé affecté dans la discipline qui constitue la majeure partie de son poste. S'il y a égalité, l'enseignant doit indiquer son choix à la direction de l'école et/ou à la Commission le jour ouvrable suivant l'obtention de son poste.

L'enseignant qui, au cours du processus prévu à 5-3.22.02D et/ou 5-3.24.01C, obtient un poste dans plus d'une école est réputé affecté dans l'école où se retrouve la majeure partie de son poste. S'il y a égalité, l'enseignant doit indiquer son choix à la direction de l'école ou à la Commission le jour ouvrable suivant l'obtention de son poste. A défaut de tels avis de l'enseignant dans le délai imparti, la Commission décide.

- F) La liste de l'ensemble des postes entiers ainsi que les résiduels de chaque discipline est expédiée au Syndicat et affichée dans les écoles après les représentations de celui-ci.

02. MECANISME D'AFFECTATION AU NIVEAU DE L'ECOLE

Au cours de la présente étape, le directeur consulte l'organisme prévu au chapitre 4-0.00 quant à l'application du présent mécanisme.

- A) Sous réserve de 5-3.23, en respectant l'ordre décroissant d'ancienneté la Commission confirme l'affectation des enseignants dans leur discipline jusqu'à concurrence du nombre de postes à temps complet à pourvoir, incluant les postes décrits au paragraphe C du point 01. de la présente clause.

Pour le spécialiste au préscolaire et au primaire, l'affectation dans une ou des écoles se fait en fonction de l'école d'affectation de l'année scolaire qui se termine.

- B) La direction forme une banque avec les résiduels non distribués et en informe par écrit l'ensemble des enseignants.
- C) S'il y a augmentation de poste(s) dans une discipline dans une école et qu'au moins un poste pourrait demeurer vacant après avoir tenu compte des retours de congé, les enseignants de cette école peuvent y appliquer selon l'ordre d'ancienneté et sous réserve de la clause 5-3.19.
- D) Sous réserve de la clause 5-3.19 et par ordre décroissant d'ancienneté, l'enseignant qui n'a pas un poste complet ou l'enseignant non encore affecté doit choisir:
- soit combler un poste vacant complet ou se composer un poste complet à partir des résiduels ou compléter son poste à partir des résiduels dans une discipline du même champ;
 - soit combler un poste vacant complet ou se composer un poste complet à partir des résiduels ou compléter son poste à partir des résiduels dans une discipline d'un autre champ;
 - soit supplanter un enseignant de l'école ayant moins d'ancienneté que lui, peu importe la discipline;
 - soit être versé dans le bassin d'affectation et de mutation de la Commission.
- E) L'enseignant qui avait d'abord été confirmé à son poste et qui est supplanté dans le cadre de ce qui précède devient en excédent d'effectifs et celui-ci bénéficie à son tour du processus prévu au paragraphe D) précédent.
- F) Exceptionnellement au cours de l'affectation au niveau de l'école, la direction après entente entre la Commission et le Syndicat pourra offrir à un enseignant confirmé de changer volontairement une partie de son affectation, à la condition que cela ne le fasse pas changer de champ ou de discipline, en acceptant des résiduels afin de permettre la relocalisation d'un enseignant non confirmé provisoirement.

5-3.23.00 MECANISME D'AFFECTATION AU NIVEAU DE LA COMMISSION

01. AVANT LE 25 AVRIL, POUR LE CHAMP 38, LES BESOINS SONT DETERMINES AU NIVEAU DE LA COMMISSION

A) L'établissement du nombre d'enseignants.

Le nombre est déterminé par la Commission qui en informe le Syndicat.

B) Les excédents d'effectifs:

Lorsqu'un excédent d'effectifs est prévu pour l'année scolaire suivante, la Commission y maintient un nombre d'enseignants égal au besoin d'effectifs établi par la Commission. Les enseignants à maintenir sont choisis par ordre décroissant d'ancienneté parmi ceux qui sont affectés à ce champ suivant la clause 5-3.18.

Les autres enseignants sont en excédent d'effectifs et sont versés dans le bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

C) Le Syndicat est informé de la liste des enseignants en excédent dans leur champ ou des besoins à combler au niveau de la Commission.

5-3.24.00 BASSIN D'AFFECTATION ET DE MUTATION DE LA COMMISSION

01. A) La Commission forme un bassin d'affectation et de mutation avec:

- les enseignants non affectés dans leur école
- les enseignants du champ "38" en excédent d'effectifs

B) Avant de procéder à l'étape suivante, la Commission fournit au Syndicat:

- la liste par école par ordre d'ancienneté des enseignants qui ont un poste ainsi que la composition de celui-ci;

- la liste par école des postes entiers disponibles dans une discipline ainsi que les résiduels disponibles;
- la liste par ordre d'ancienneté des enseignants versés au bassin d'affectation et de mutation au niveau de la Commission.

C) Au secondaire, sous réserve de la clause 5-3.19, avant le 22 mai, la Commission offre par ordre décroissant d'ancienneté aux enseignants de ce bassin une affectation selon l'alternative suivante:

- combler un poste disponible; (1)

OU

- supplanter dans une école de son choix, l'enseignant de cette école qui est le moins ancien dans la même discipline ou dans une autre discipline du même champ à la condition d'avoir plus d'ancienneté que celui-ci;
- s'il ne peut supplanter à l'intérieur de son champ, il supplante dans une école de son choix par ordre inverse d'ancienneté un enseignant d'une discipline d'un autre champ à la condition d'avoir plus d'ancienneté que celui-ci.

(1)

S'il y a lieu, pour se confectionner un poste, l'enseignant ne peut utiliser que les résiduels d'un même secteur d'aménagement.

Pour les fins de la présente, les secteurs d'aménagement sont:

Les écoles de:

- Lévis, Lauzon
- St-Charles, St-Raphaël
- Ste-Marie de Beauce
- St-Anselme
- St-Damien

Malgré ce qui précède, la Commission peut accepter la confection de poste(s) intersecteur.

D) Au préscolaire et au primaire, sous réserve de la clause 5-3.19, avant le 22 mai, l'enseignant de ce bassin, par ordre décroissant d'ancienneté, est affecté selon l'ordre de priorité suivant:

- combler un poste disponible de son choix;
- à défaut, supplanter un enseignant moins ancien dans la même discipline;
- à défaut, supplanter l'enseignant le moins ancien dans une autre discipline à condition d'avoir plus d'ancienneté que celui-ci.

E) Le cas échéant, les enseignants supplantés par ce processus sont versés au bassin d'affectation et de mutation de la Commission et ont droit aux mêmes privilèges.

02. En complément au présent arrangement local, les parties conviennent des lettres d'entente suivantes:

- Disciplines au secondaire
- Postes disponibles
- Echanges poste à poste

Le présent arrangement local s'applique à compter du
16 octobre 1983.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNE LA PRESENTE ENTENTE

A Lévis , LE 15 OCTOBRE 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT
DE LOUIS-FRECHETTE

Buberi

Paul Noeud

Christine Guay

Brigitte Lehouc.

LETTRE D'ENTENTE SUR LE RAPPEL D'ENSEIGNANT
ENTRE LE 1ER JUIN ET LE 6 SEPTEMBRE

- 3.01 La Commission informe le Syndicat des postes entiers ainsi que les résiduels qui sont disponibles.
- 3.02 Seuls les enseignants détenteurs d'un poste combiné (plus d'une discipline et/ou plus d'une école) et les enseignants versés au bassin d'affectation et de mutation peuvent compléter et remettre à la Commission l'annexe ci-jointe au plus tard le 1er juin.
- 3.03 Par la suite, la Commission offre, par ordre décroissant d'ancienneté sous réserve de 5-3.19 le(s) poste(s) entier(s) ainsi que le(s) résiduel(s) disponible(s) aux enseignants qui en ont fait la demande selon le paragraphe précédent.
- 3.04 Tout enseignant dont le poste est modifié entre le 1er juin et le 6 septembre peut remplacer la demande déjà formulée ou faire une demande, selon le cas, selon l'annexe ci-jointe dans les cinq (5) jours de la connaissance de la modification de son poste.

La présente lettre d'entente s'inscrit dans le cadre de l'arrangement local prévu à 5-3.26C des dispositions constituant des conventions collectives.

En foi de quoi, les parties ont signé à Lévis, le 15 octobre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT
DE LOUIS-FRECHETTE

Bubari
Ghislain Guay

Paul Drapeau
Bejette Lehoucq

LETRE D'ENTENTE CONCERNANT LA LISTE ANNUELLE
DES DISCIPLINES AU SECONDAIRE

Chaque année, après l'adoption du cadre général relatif aux activités d'apprentissage et de formation, la Commission et le Syndicat doivent s'entendre au comité de relations de travail sur la liste des disciplines devant être en vigueur l'année suivante et ce, avant l'application des mécanismes prévus de 5-3.21 à 5-3.24.

La présente lettre d'entente s'inscrit dans le cadre de l'arrangement prévu à 5-3.26C des dispositions constituant des conventions collectives.

En foi de quoi, les parties ont signé à Lévis,
le 15 octobre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT
DE LOUIS-FRECHETTE

Buberi

Paul H. ...

Ghislain Guay

Bijette Lehoucq

LETTRE D'ENTENTE SUR LES ECHANGES POSTE A POSTE

- 4.01 Lorsque les enseignants sont affectés à un poste, les seuls changements qui pourront exceptionnellement intervenir par la suite et ce, après entente entre la Commission et le Syndicat seront les échanges poste à poste, entre enseignants, et n'auront pas pour effet d'apporter des modifications à l'affectation des autres enseignants. L'échange poste à poste s'effectue sous réserve de la clause 5-3.19.

La présente lettre d'entente s'inscrit dans le cadre de l'arrangement local prévu à 5-3.26C des dispositions constituant des conventions collectives.

En foi de quoi, les parties ont signé à Lévis,
le 15 octobre 1983.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT
DE LOUIS-FRECHETTE

Sulzer

Paul Hicard

Ghislain Guay

Brigitte Leduc

ANNEXE DRH-83/84-079

FORMULE DE DEMANDE DE POSTE DISPONIBLE ENTRE LE
1er JUIN ET LE 6 SEPTEMBRE

Les Ressources Humaines
a/s La direction
Commission scolaire....

(Formule disponible auprès de
la direction de l'école)

Madame,
Monsieur,

Conformément à la lettre d'entente je souhaite une modification
de mon poste.

Discipline(s)	Ecole(s)

Si un (ou des) poste(s) entier(s) ou un (des) résiduel(s) devenait(aient) disponible(s) et me serait(aient) acceptable(s), j'aimerais en être informé(e) dans les meilleurs délais en autant que celui-ci (ceux-ci) contiendra(ont) l'une et/ou l'autre des disciplines indiquées ci-après. Si toute offre faite en fonction de la demande formulée (ou en partie) est refusée, la demande (ou la partie) concernée devient nulle et non avenue.

Discipline(s)	Ecole(s)

N.B.: Limite de trois (3) disciplines et trois (3) écoles.

Date: _____

signature de l'enseignant(e)

nom, prénom (en lettres moulées)

Tél: (école)

Tél: (résidence)

Tél: (autre)

c.c.: Enseignant(e)

S.T.E.L.F.

Direction



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9683-02
Date	Signature: 84-04-09 Reception: 84-06-01	Durée	Du: 85-12-31 Au: 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'Enseignement de Louis-Fréchette X 47, rue St-Joseph Lauzon, Qc G6V 1A8 Att: M. Gratien Picard	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats d'éducation des adultes).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Therese Demers</i>	84-06-18

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats, éducation des adultes).

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9683-02
Date	Signature: 84-02-13 Réception: 84-06-01	Durée	Du 85-12-31 Au 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'En seignement de Louis-Fréchette 47, rue St-Joseph Lauzon, Qc G6V 1A8 Att: M. Gratien Picard	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier les clauses: 5-4.04 congé sabbatique à traitement différé; 5-4.06 prêt de service à un organisme communautaire.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Pierre Demers</i>	84-06-18

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats, éducation des adultes).



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 6 1 2 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 9683-02
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-05-14	84-06-01			85-12-31	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'Enseignement de Louis-Fréchette 47, rue St-Joseph Lauzon, Qc G6V 1A8 Att: M. Gratien Picard	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties L	Région <u>03-03</u> Activité <u>8021-10</u> Affiliation <u>CEQ (2)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes →

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, texte de l'accord intervenu le 30 avril 1984 relatif à des modifications apportées à divers articles et à l'ajout de l'annexe XXXIV pour donner suite aux travaux du Comité national d'implantations des mesures de résorption des enseignants.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Pierre Demers</i>	84-06-18

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (oc-troi des contrats, éducation des adultes).



DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 6 1 2 2

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q X 9683-02
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	84-04-30	86-06-01			85-12-31	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'Enseignement de Louis-Fréchette 47, rue St-Joseph Lauzon, Qc G6V 1A8 Att: M. Gratien Picard	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champganat Lévis, Qc
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>03-03</u> Activité <u>8021-10</u> Affiliation <u>CEQ (2)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier les clauses: 5-7.00 et 5-8.00 suite à l'accord intervenu le 25 x avril 1984.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Demers</i>	84-06-18

Pour renseignements
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113) RECHERCHE

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats, éducation des adultes).



Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire
général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 6 1 2 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9683-02
Date	Signature: 84-04-30 Réception: 84-06-01	Durée	Du: 85-12-31 Au: 85-12-31 Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'Enseignement de Louis-Fréchette 47, rue St-Joseph Lauzon, Qc G6V 1A8 Att: M. Gratien Picard	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>03-03</u> Activité: <u>8021-10</u> Affiliation: <u>CEQ (2)</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modification du paragraphe A) de la clause 5-3.26.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Demers</i>	84-06-18

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats, éducation des adultes).

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 0 6 1 2 3**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9683-02
Date	Signature: 84-04-30 Réception: 84-06-01	Durée	Du 85-12-31 Au 85-12-31 Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'Enseignement de Louis-Fréchette 47, rue St-Joseph Lauzon, Qc G6V 1A8 Att: M. Gratien Picard	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modifier certaines clauses portant sur l'ancienneté

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Bertha Demers</i>	84-06-18

Pour renseignements:
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113) **RECHERCHE**

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats, éducation des adultes).

DÉPÔT

Dépôt N°: **8 4 0 6 1 2 4**

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu / pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9683-02
Date	Signature: 84-04-30 Réception: 84-06-01	Durée	Du 85-12-31 Au 85-12-31 Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'Enseignement de Louis-Fréchette 47, rue St-Joseph Lauzon, Qc G6V 1A8 Att: M. Gratien Picard	<input type="checkbox"/> Déposant La Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation CEQ (2)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00, pour modification de l'annexe XXXIII.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Bonsero</i>	84-06-13

Pour renseignements:
 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113) **RECHERCHE**

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (octroi des contrats, éducation des adultes).



ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: Modification du chapitre 11-0.00 et ajout de l'annexe XXXIII (oc-
troi des contrats, éducation des adultes).

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I. La clause 11-7.03 est remplacée par la suivante:

11-7.03 SÉCURITÉ D'EMPLOI

- 1- L'article 5-3.00, à l'exception des clauses 5-3.19 à 5-3.26 s'applique étant précisé que la spécialité enseignée telle que décrite à la clause 11-1.02 est substituée à la notion de champ d'enseignement.
- 2- Si la commission décide de réduire ses effectifs, l'enseignant en excédent d'effectifs est non rengagé s'il n'a pas sa permanence ou mis en disponibilité s'il a sa permanence. La commission doit aviser par courrier recommandé ou poste certifiée l'enseignant non rengagé ou mis en disponibilité avant le 1er juin de l'année scolaire en cours. Ce non-renouvellement ou cette mise en disponibilité se fait à l'intérieur de la spécialité enseignée où il y a excédent d'effectifs selon l'ordre inverse d'ancienneté.
- 3- Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui a complété deux (2) années complètes de service continu tel que défini à l'alinéa 4 de la présente clause et qui se voit octroyer un contrat à temps plein dans les deux (2) années subséquentes acquiert sa permanence au moment de la signature de ce contrat.
- 4- Aux fins d'application de l'alinéa 3 précédent, une année scolaire au cours de laquelle l'enseignant a enseigné un minimum de sept cent vingt heures (720)* à l'éducation des adultes constitue une année complète de service continu aux fins d'acquisition de la permanence telle que définie à la clause 5-3.13. Aux fins d'application de la présente clause, seulement les périodes rémunérées selon la clause 11-1.04 de la convention 1975-1979, selon la clause 11-6.07 de la convention 1979-1982 et selon la clause 11-1.02 de la présente convention, sont réputées avoir été consacrées à l'enseignement.

(*) Lire huit cents (800) heures à compter de l'année scolaire 1983-1984.

II. La clause 11-10.03 est remplacée par la suivante:

11-10.03 L'année de travail de l'enseignant comporte deux cents (200) jours de travail à l'intérieur de l'année scolaire.

Pour la distribution des jours de travail, les clauses 8-3.02, 8-3.03 et 8-3.04 s'appliquent de façon distincte pour l'éducation des adultes. Cependant, telle distribution, à moins d'entente différente entre la commission et le syndicat, doit assurer à l'enseignant un minimum de quatre (4) semaines consécutives de vacances dans la période comprise entre le 1er juillet et le 31 août d'une même année scolaire.

III. L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:

11-15.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII et XXXIII.

IV. L'annexe XXXIII est ajoutée auxdites dispositions.

V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ANNEXE XXXIII

ÉDUCATION DES ADULTES

Section I - Dispositions générales

Article 1. La présente annexe ne s'applique qu'aux enseignants qui, suite aux recommandations du comité formé en vertu des dispositions de l'annexe XXVI, sont engagés par la commission à titre d'enseignant à temps plein pour enseigner aux adultes.

Les noms des commissions et enseignants visés par la présente annexe font l'objet d'une lettre d'entente, signée par les parties nationales négociantes et qui est réputée partie intégrante de la présente annexe comme si elle était ici tout au long récité.

Le retrait de noms de commissions et d'enseignants, suite aux recommandations dudit comité, fait l'objet de signature par les parties nationales négociantes. L'ajout de noms de commissions et d'enseignants, suite à de nouvelles recommandations dudit comité, fait également l'objet de signature par les parties nationales négociantes; de plus, dans ce dernier cas, il fait aussi l'objet de signature entre la commission et le syndicat concernés.

Article 2. Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les dispositions constituant des conventions collectives s'appliquent auxdits enseignants à compter de leur engagement.

Section II - Dispositions particulières

Article 3. Engagement

- a) Malgré la clause 5-3.32, chaque commission visée par les dispositions de l'article 1 de la présente annexe doit offrir un contrat à temps plein à chacun des enseignants dont l'engagement est prévu pour ladite commission.
- b) L'enseignant qui se voit offrir ainsi un contrat d'engagement doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de telle offre écrite d'engagement.
- c) Le refus ou le défaut d'accepter l'engagement offert dans les délais impartis annule tous les droits que l'enseignant peut avoir en vertu de la présente annexe.

Article 4. Entrée en vigueur

Le contrat d'engagement signé conformément à l'article 3 précédent prend effet le 1er janvier 1984.

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 5. Ancienneté

Malgré la clause 11-7.02, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'ancienneté pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte avant la fin de l'année de travail 1983-1984, l'ancienneté qui lui est alors reconnue se calcule de la façon suivante:

Deux cents (200) jours diminués du nombre de jours ouvrables entre la date du départ et la dernière journée de l'année de travail 1983-1984.

Article 6. Expérience

Malgré la clause 11-8.04, l'enseignant qui signe un contrat dans le cadre de la présente annexe se voit reconnaître une (1) année d'expérience pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984. Cependant, si tel enseignant quitte le service de la commission avant la fin de l'année de travail, les dispositions de la clause 11-8.04 s'appliquent.

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat, est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

Article 8. Qualification légale

- a) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est pas légalement qualifié au sens du paragraphe A) de la clause 5-3.34, d'une part est réputé détenir une autorisation provisoire d'enseigner pour la période d'emploi s'étendant entre la date de la signature de son contrat et le 30 juin 1984 et, d'autre part reçoit une autorisation provisoire d'enseigner, le tout pourvu qu'il y soit éligible; ladite autorisation provisoire prend effet le 1er juillet 1984;
- b) L'enseignant visé à l'alinéa a) du présent article est soumis à l'ensemble des conditions rattachées à l'émission et au renouvellement de ladite autorisation provisoire;
- c) L'enseignant visé par la présente annexe qui, au moment de la signature de son contrat d'engagement, n'est ni légalement qualifié, ni éligible à une autorisation provisoire d'enseigner, reçoit une tolérance d'engagement;

ANNEXE XXXIII (suite)

Article 8. Qualification légale (SUITE)

d) (Protocole)

L'enseignant visé à l'alinéa c) du présent article qui a enseigné un minimum de sept cent vingt (720) heures à l'éducation des adultes dans chacune des trois (3) années scolaires 1980-81, 1981-82 et 1982-83, dont au moins deux (2) de ces années à la commission, obtient au moment de son engagement, une autorisation provisoire d'enseigner; dans ce cas, les dispositions des alinéas a) et b) du présent article s'appliquent à tel enseignant.

Article 9. Rémunération et charge d'enseignement

- a) La proportion du traitement annuel à laquelle l'enseignant a droit pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984 est déterminée par le nombre de jours de travail prévu pour chaque enseignant par la commission pour cette période conformément à la clause 11-10.03 par rapport aux deux cents (200) jours qui constituent l'année de travail de l'enseignant.

Le montant déterminé selon le sous-alinéa précédent est réduit de toute somme payée à l'enseignant pour l'enseignement aux adultes à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

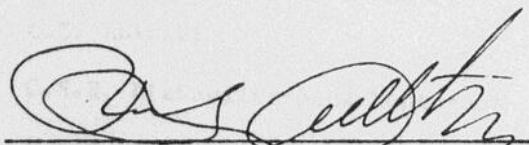
- b) La proportion du traitement annuel déterminée au premier sous-alinéa de l'alinéa a) précédent détermine également la proportion des huit cents (800) heures prévues au paragraphe A) de la clause 11-10.04 pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 au 30 juin 1984.

Le nombre d'heures déterminé au premier sous-alinéa précédent est réduit du nombre d'heures d'enseignement fait par l'enseignant à taux horaire pour la période s'étendant du 1er janvier 1984 à la signature de son contrat d'engagement conformément à l'article 3. de la présente annexe.

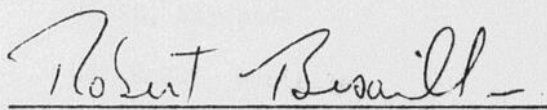
- c) Malgré le deuxième alinéa du paragraphe A) de la clause 11-10.04, la compensation dont il est question à cet alinéa n'est payable que si l'enseignant dépasse le nombre d'heures déterminé au deuxième sous-alinéa de l'alinéa b) du présent article.

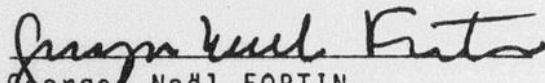
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec,
ce 8 ième jour du mois de mars 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

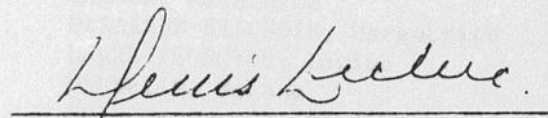

Roger CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEI-
GNEMENT DU QUEBEC (CEQ) POUR
LE COMPTE DES ASSOCIATIONS
D'ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRE-
SENTE


Robert BISAILLON, président
de la Commission des ensei-
gnants(es) des commissions
scolaires


Georges-Noël FORTIN,
vice-président

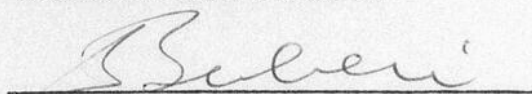

William J. SMITH,
porte-parole

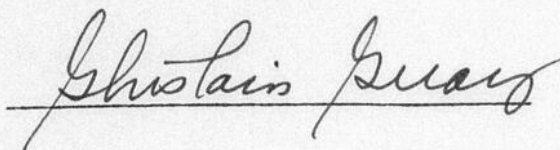

Denis LECLERC, porte-parole

.....

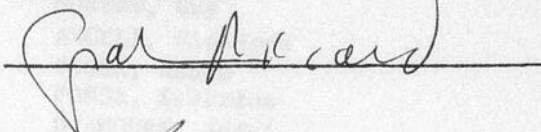
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis,
ce 9 ième jour du mois de avril 1984.

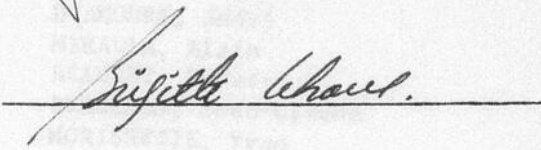
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE LOUIS-FRECHETTE





POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT DE
LOUIS-FRECHETTE





LETRE D'ENTENTE

EDUCATION DES ADULTES

La présente lettre d'entente est celle dont il est fait expressément mention au 2e alinéa de l'article 1. de l'annexe XXXIII des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties à la présente lettre d'entente identifient les noms de ces commissions scolaires et des enseignants visés par ledit article. Lesdits noms de commissions et d'enseignants sont réputés partie intégrante de l'annexe XXXIII comme si elle était tout au long récitée.

NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES

C.S. Abitibi
C.S.R. Blainville-Deux-Montagnes
C.S.R. Carignan

C.S. Chapais-Chibougamau

C.S. Châteauguay

C.S. Chauveau
C.E.C. de Québec

C.E.C. de Montréal

NOM DES ENSEIGNANTS

MASSE, Raymonde
GUILBAULT, Danielle
GENEREUX, Yvon
JUNEAU, Jean-Paul
BERTRAND-SEVIGNY, (madame)
VILLENEUVE, Gabriel

HERPIN, Hubert-O.
ROULLET, Gilbert
FORGUE, Denis
BOULIANE, Pierre-André

RODRIGUE-BLANCHET, Huguet
GAGNON, Madeleine
DEZAINDE-BEAUDOIN, Marguerite
BARRETTE-BRION, Louise
DAUDELIN, Joanne
GUINDON-CHURCH, Cécile
PARENT, Pierre-Guy
VOYER-TREMBLAY, Gisèle
COTE, France

TELIAN, Satenik

RIOUX-CARPENTIER, Carole
BIRON, Claire

LAVIGNE, Louise
ANSEMI, Robert
BELLEAU, Jean
ROBERTSON, David
PELLETIER, Suzanne
OHANNESSIAN, Ch.
DAVIA, René
FOREST, Mariette
MOREAU, Guy
ANGELI, Giuseppe
POSSA, Renzo
POSSA, Severino
D'AMOURS, André
MIRAULA, Alain
BEAUDET, Robert
BERGERON, Jean-Claude
MORISSETTE, Yvon
MARINO, Amédée
GOSSELIN, Lambert

LETTRE D'ENTENTE (SUITE)

<u>NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES</u>	<u>NOM DES ENSEIGNANTS</u>
C.S. de Chicoutimi	LEVESQUE, Carmen MARTEL, Pâquerette PEDNAULT, Berthe ROBIN, Ann
C.S.R. de l'Estrie	LABONTE, Lucien COTE, Clément LARIVIERE, Denis RIOUX, Mario
C.S.R. du Golfe	GOBEIL, Marthe
C.S.R. du Grand-Portage	DUBE, Blondin
C.S.R. Jean-Talon	BENOIT, Gisèle BRIDGES, Maureen LEPRETRE, Michel
C.S. Jérôme Le Royer	COLLINS, Diane-C. HETU-CAGNE, Louise FAUCHER, Claire
C.S.R. de la Mauricie	CARON, Pierre
C.S.R. Lanaudière	BOUCHER, Suzanne FAFARD, Jean-Guy SOUCY-GRENIER, Lucie
C.S.R. Lapointe	LAVOIE, Francine HARVEY-ROUSSEAU, Huguette DEMERS-LAFORTE, Carole
C.S. des Laurentides	ORHOM, Jacques LATREILLE, Suzanne
C.S. du Lac Témiscamingue	PRATTE, Marielle
C.S.R. La Vérendrye	LUSSIER, Monique
C.S. de Le Gardeur	DOYON, Victor PELLETIER, Colette
C.S.R. Louis-Hémon	BOIVIN-SAVARD, Raymonde MARTEL-PERRON, Raymonde PLOURDE, Mario TREMBLAY, Fernand
C.S. de Manicouagan	MORIN, Guy ST-AMAND, Lisette
C.S.R. Meilleur	BEAUCHEMIN, Réjean BRODEUR, Pierre POTTER, Carmen

LETTRE D'ENTENTE (SUITE)

NOM DES COMMISSIONS SCOLAIRES

NOM DES ENSEIGNANTS

C.S.R. Papineau

JOBIN, Gilles
QUENNEVILLE, Gaétan
LEFEBVRE, Charles

C.S.R. de la Péninsule

ROUSSEAU, France

C.S. Pierre Neveu

LAMOTHE, Michel

C.S. Sainte-Croix

TOUMA-VALIN, Lail
THOUIN, Diane
LOSLIER, Jean-Yves

C.S. du Sault-St-Louis

MOREAU, Gilberte
DESROCHES, Serge
ALAIN-LEBLANC, A.
BOURQUE-LARIN, S.
PIGEON, Benoît
BERUBE, Benoît
CARBONNEAU-LAVERDIERE, (Madame)
MC COMBER, Kenneth
VEILLEUX, Marie

C.S. de Valleyfield

LORANGER, Robert

C.E.C. de Verdun

COHEN, Mario
DEMERS-SESARTIC, Monique
GEOFFRION, Pierre

C.S.R. des Vieilles-Forges

DERY, Gaston
HOGAN, Mavis
LAVIOLETTE, Pauline

C.S.R. de l'Yamaska

SOUCY, Laurent
TETRAULT, Roger

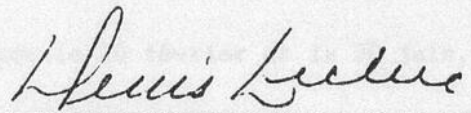
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 8e jour du mois de mars 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC



William-J. Smith,
Porte-parole.



Denis Leclerc,
Porte-parole.

EXEMPLE

Détermination de la rémunération et de la charge de l'enseignant engagé par la commission dans le cadre de l'annexe XXXIII (pour l'année scolaire 1983-1984)

Données

- le contrat de l'enseignant est signé le 20 février 1984;
- il y a 105 jours de travail entre le 1er janvier et le 30 juin 1984;
- la scolarité et l'expérience de l'enseignant lui donnent droit à la catégorie 16 et à l'échelon 10;
- Le traitement annuel de l'échelle de traitements applicable pour les premiers cinq (5) jours de la période en question = 27 067,00\$.
- Le traitement annuel de l'échelle de traitements applicable pour les derniers cent (100) jours de la période en question = 27 893,00\$.

Détermination de la proportion du traitement annuel et de la charge annuelle

- La proportion du traitement annuel applicable pour la période en question =

$$\begin{array}{rcl} 5/200 & \times & 27\ 067,00\$ & = & 676,68 \$ \\ + 100/200 & \times & 27\ 893,00\$ & + & 13\ 946,50 \$ \\ & & & & = 14\ 623,18 \$ \end{array}$$

- La charge d'enseignement pour la période en question =

$$\frac{105}{200} \times 800 = 420 \text{ heures}$$

- Le nombre d'heures effectué par l'enseignant entre le 1er janvier et le 20 février 1984 = 95 heures (114 périodes de 50 minutes).

- La rémunération reçue pour ces heures =

$$114 \times 24,96\$ = 2\ 845,44\$$$

- Le nombre d'heures à effectuer entre le 20 février et le 30 juin =

$$420 - 95 = 325$$

- La rémunération due pour ces 325 heures =

$$14\ 623,18\$ - 2\ 845,44\$ = 11\ 777,74\$$$

Détermination de la compensation due

- Au cours de la période comprise entre le 20 février et le 30 juin, l'enseignant effectue 330 heures.

- La compensation alors due

$$= 330 - 325 = 5$$

$$5 \times \frac{1}{1\ 000} \times 27\ 893,00\$$$

$$= 139,47\$$$

STELF

47, ST-JOSEPH, LAUZON, QUÉ.
G6V 1A8 TÉL.: (418) 833-2412

*syndicat des travailleurs et travailleuses
de l'enseignement de louis-fréchette*

24

Lauzon, le 30 mai 1984,

Ministère du Travail et de
la Main-d'Oeuvre,
a/s Bureau du Commissaire Général,
Attention: Mme Thérèse Demers,
425 rue Saint-Amable,
Québec, G1R 4Z1,

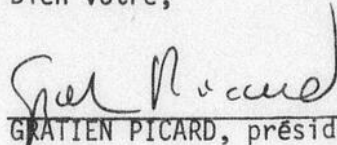
Chère madame,

Nous procédons, par la présente, au dépôt officiel d'ententes intervenues sur les clauses et/ou articles des dispositions constituant des conventions collectives, soit: 5-2.05, 5-3.26, 5-4.04, 5-7.00, 5-8.00, annexe XXXIII et annexe XXXIII (chapitre 11-0.00 éducation aux adultes) annexe XXXIV (Régionale Louis-Fréchette), pour les commissions scolaires suivantes:

- COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE LOUIS-FRECHETTE
(Dossier 9683-2);
- COMMISSION SCOLAIRE POINTE-LEVY
(Dossier 14922);
- COMMISSION SCOLAIRE BELLECHASSE
(Dossier 14924);
- COMMISSION SCOLAIRE NOUVELLE-BEAUCE
(Dossier 14921);
- COMMISSION SCOLAIRE ABENAKIS
(Dossier 14920);
- COMMISSION SCOLAIRE DE L'ELAN
(Dossier 14923).

Espérant le tout conforme, je demeure,

Bien vôtre,



GRATIEN PICARD, président

GP/gv



ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES LIANT

D'UNE PART CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE
29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE
DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A
L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

- I. La clause 5-4.04 desdites dispositions est remplacée par la suivante.

5-4.04 Congé sabbatique à traitement différé

Dans une commission où il y a surplus, ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans, ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

- II. La clause 5-4.06 suivante est ajoutée auxdites dispositions.

5-4.06 Prêt de service à un organisme communautaire

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent de bénéficier d'un prêt de service à un organisme communautaire.

L'octroi d'un tel prêt de service est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujetti aux dispositions prévues à l'annexe XXX des dispositions constituant des conventions collectives.

- III. L'article 11-15.00 desdites dispositions est modifié par l'ajout des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII à l'énumération y déjà prévue.

- IV. Les annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXII sont ajoutées auxdites dispositions.

- V. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par la commission et le syndicat.

ANNEXE XXIX

CONGÉ SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à la clause 5-4.04, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. Durée de la période couverte par la présente annexe

Les dispositions de la présente annexe peuvent s'appliquer à un enseignant donné pour une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans.

Cette période est ci-après appelée "le contrat".

2. Durée du congé sabbatique et prestation de travail

- a) Le congé sabbatique est d'une (1) année scolaire;
- b) pendant les autres années scolaires visées par le contrat, la prestation de travail de l'enseignant est la même que celle de tout autre enseignant régulier;
- c) à son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

3. Droits et avantages

Pendant chacune des années scolaires visées par le présent contrat, l'enseignant ne reçoit qu'un pourcentage du traitement auquel il aurait droit en vertu de la convention collective applicable.

(Le pourcentage applicable est l'un des pourcentages indiqués à l'article 13 de la présente annexe)

Sous réserve des dispositions prévues au présent contrat, pendant sa durée et pour chacune des années scolaires y prévues, l'enseignant a droit aux droits et avantages dont il jouirait en vertu de la présente convention s'il était réellement en fonction à la commission.

- a) Pendant le congé sabbatique, l'enseignant n'a droit à aucune des primes prévues à sa convention collective. Pendant chacune des autres années du contrat, l'enseignant a droit, le cas échéant, à la totalité des primes qui lui sont applicables;
- b) chacune des années scolaires visées par le présent contrat vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).

4. Retraite, désistement ou démission de l'enseignant

Advenant la retraite, le désistement ou la démission de l'enseignant, le contrat prend fin à la date de l'événement, aux conditions ci-après décrites:

- a) l'enseignant a déjà bénéficié du congé sabbatique (traitement versé en trop);

l'enseignant rembourse* à la commission le montant reçu pendant le congé selon les pourcentages prévus à l'article 14 de la présente annexe, et ce sans intérêt. Ces pourcentages devront toutefois être ajustés pour tenir compte, le cas échéant, de la période exacte d'exécution du contrat;

- b) l'enseignant n'a pas bénéficié du congé sabbatique (traitement non versé);

la commission rembourse à l'enseignant, pour la période d'exécution du contrat, un montant égal à la différence entre le traitement auquel il aurait eu droit en vertu de la convention applicable si ledit contrat n'était pas en vigueur et le traitement reçu en vertu des présentes, et ce sans intérêt;

- c) le congé sabbatique est en cours;

le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante:

montant reçu par l'enseignant durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de l'enseignant en application de l'article 3 de la présente annexe; si le solde obtenu est négatif, la commission rembourse ce solde à l'enseignant; si le solde obtenu est positif, l'enseignant rembourse* ce solde à la commission.

5. Renvoi de l'enseignant

Advenant le renvoi de l'enseignant, le contrat prend fin à la date effective de l'événement. Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors.

6. Congé sans traitement

Pendant la durée du contrat, l'enseignant n'a droit à aucun congé sans traitement sauf ceux accordés obligatoirement en vertu de la convention collective applicable. Dans ce cas, le présent contrat prend fin à la date du début du congé sans traitement.

Les conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis.

* La commission et l'enseignant peuvent s'entendre sur les modalités de remboursement.

La commission et l'enseignant peuvent s'entendre que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cas d'un congé sans traitement dont la durée est de cinq (5) jours ouvrables ou moins.

7. Non-renouvellement de l'enseignant

Advenant le non-renouvellement de l'enseignant au 1er juillet d'une année scolaire comprise dans le contrat, celui-ci prend fin à cette date et ce aux conditions prévues aux paragraphes a), b) ou c) de l'article 4.

8. Mise en disponibilité de l'enseignant

Dans le cas où l'enseignant est mis en disponibilité, le présent contrat prend fin à la date de la mise en disponibilité et les dispositions de l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans l'un ou l'autre des cas suivantes:

- a) l'enseignant mis en disponibilité est rappelé à sa commission la ou avant la première journée de travail suivant sa mise en disponibilité;
- b) la date effective de la mise en disponibilité coïncide avec le début de l'année du congé, mais uniquement lorsque ce dernier est pris pendant la dernière année du contrat.

9. Décès de l'enseignant

Advenant le décès de l'enseignant pendant la durée du présent contrat, celui-ci prend fin à la date de l'événement et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis. Toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent, si l'enseignant doit rembourser la commission en application des paragraphes a) ou c) dudit article.

10. Invalidité

- a) L'enseignant reçoit un pourcentage de la prestation d'assurance-salaire à laquelle il a droit en vertu de la convention collective applicable égal au pourcentage du traitement qu'il reçoit en vertu de l'article 3 de la présente annexe;
- b) l'invalidité survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;
dans ce cas, l'enseignant choisit:
 - i) soit de reporter le congé sabbatique à une année scolaire où il ne sera plus invalide;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4);

c) l'invalidité dure plus de deux (2) ans;

à la fin de ces deux (2) années, le présent contrat prend fin et les conditions prévues à l'article 4 s'appliquent alors mutatis mutandis; toutefois, la commission n'effectue aucune réclamation d'argent si l'enseignant doit rembourser la commission en application du paragraphe c) dudit article.

11. Congé de maternité (20 semaines), congé d'adoption (10 semaines)

a) Le congé survient en cours du congé sabbatique;

le congé sabbatique est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption prévu à la convention collective applicable et est extensionné d'autant après la fin de ce congé; de plus, le contrat est aussi extensionné d'autant. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

b) le congé survient avant et se termine avant le congé sabbatique ou survient après le congé sabbatique;

le contrat est interrompu le temps du congé de maternité ou d'adoption et est extensionné d'autant après son terme. Pendant l'interruption, les dispositions de la convention collective applicables pour le congé de maternité ou d'adoption s'appliquent;

c) le congé survient avant le congé sabbatique et se continue au moment où débute le congé sabbatique;

dans ce cas, l'enseignant ou l'enseignante choisit:

i) soit de reporter le congé sabbatique à une autre année scolaire;

ii) soit de mettre fin au présent contrat et ainsi recevoir le traitement non versé (paragraphe b) de l'article 4).

12. En cas d'incompatibilité avec d'autres dispositions de la convention, les dispositions de cette annexe ont préséance.

13. Pourcentages du traitement

Si le contrat est de deux (2) ans, le pourcentage est de cinquante (50) p. cent du traitement.

Si le contrat est de trois (3) ans, le pourcentage est de soixante-six et deux tiers (66 2/3) p. cent du traitement.

Si le contrat est de quatre (4) ans, le pourcentage est de soixante-quinze (75) p. cent du traitement.

Si le contrat est de cinq (5) ans, le pourcentage est de quatre-vingt (80) p. cent du traitement.

14. Echéancier de remboursement

a) Pour un contrat de cinq (5) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-quinze (75) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.

Après quatre (4) ans d'exécution du contrat: vingt-cinq (25) p. cent du montant reçu.

b) Pour un contrat de quatre (4) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: soixante-six et deux tiers ($66 \frac{2}{3}$) p. cent du montant reçu.

Après trois (3) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers ($33 \frac{1}{3}$) p. cent du montant reçu.

c) Pour un contrat de trois (3) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

Après deux (2) ans d'exécution du contrat: trente-trois et un tiers ($33 \frac{1}{3}$) p. cent du montant reçu.

d) Pour un contrat de deux (2) ans

Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.

ANNEXE XXX

PRET DE SERVICE D'UN ENSEIGNANT A UN ORGANISME COMMUNAUTAIRE

Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un prêt de service à un organisme communautaire conformément à la clause 5-4.06, les dispositions suivantes s'appliquent.

1. L'enseignant bénéficie, pour la durée de ce contrat, d'un congé sans perte de traitement, y compris les primes pour disparités régionales s'il continue à oeuvrer dans l'un des secteurs prévus au chapitre 12-0.00 de la convention collective, le tout selon les modalités de versement prévues aux articles 6-8.00 et 6-9.00 des dispositions constituant des conventions collectives.
2. Les dispositions du chapitre 8-0.00 ne s'appliquent pas à l'enseignant pour la durée de ce contrat, celles-ci étant remplacées par les dispositions concernant les fonctions et responsabilités et la prestation de travail prévues au sein de l'organisme pour le groupe d'employés auquel il est assimilé. Si l'enseignant doit effectuer du temps supplémentaire, le coût en est à la charge de l'organisme.
3. Sous réserve des dispositions de la présente annexe, l'enseignant a droit, pour la durée de ce contrat, aux avantages dont il jouirait en vertu de sa convention collective s'il était réellement en fonction à sa commission.
4. L'enseignant ou la commission peut mettre fin au contrat par un avis écrit de 10 jours à l'autre partie; dans un tel cas, l'enseignant revient au service de la commission.
5. A son retour, l'enseignant est réintégré dans son champ, dans sa discipline, dans son école, sous réserve des dispositions relatives aux mouvements de personnel.

ANNEXE XXXI

L'ALLOCATION DE REMPLACEMENT

Dans une commission où il y a surplus, cette mesure a pour effet de permettre à un enseignant permanent relocalisé en dehors du secteur public ou parapublic de bénéficier d'une allocation de remplacement.

Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans le territoire couvert par le Bureau régional de placement.

L'octroi d'une telle allocation est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Cette allocation est assujettie aux dispositions ci-après énumérées.

1. L'enseignant qui bénéficie de l'allocation de remplacement doit choisir de se prévaloir ou non de la prime de séparation prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'il choisisse de s'en prévaloir, toutes les dispositions relatives à l'octroi de cette prime s'appliquent et les dispositions de la présente annexe s'appliquent à l'allocation de remplacement. Dans ce cas, la date de sa démission est celle prévue à la clause 5-4.02.

Advenant qu'il choisisse de ne pas s'en prévaloir, seules les dispositions de la présente annexe s'appliquent. Dans ce cas, la date de sa démission est son dernier jour de travail précédant son départ de la commission.

2. A moins que l'enseignant ne puisse bénéficier du régime fédéral de mobilité de la main-d'oeuvre, la commission peut décider d'accorder le remboursement des frais de déménagement; si la commission en décide ainsi, l'enseignant bénéficie des dispositions des articles 3 à 14 de l'Annexe II des dispositions constituant des conventions collectives, étant précisé que la commission dont il est question à l'article 14 est la commission que quitte l'enseignant.
3. La commission verse à l'employeur qui engage l'enseignant, une allocation de remplacement dont le montant est équivalent au traitement annuel applicable à l'enseignant au moment de sa démission, réduit, le cas échéant, du montant de la prime de séparation qu'il reçoit.

Cette allocation est payable en douze (12) versements mensuels égaux et consécutifs à compter de la date d'engagement de l'enseignant par l'employeur.

4. L'enseignant qui quitte son nouvel emploi ou celui dont l'engagement est résilié avant l'expiration des versements de l'allocation de remplacement prévu à l'article 3 doit aviser la commission par courrier recommandé dans les dix (10) jours de la date du bris de son lien d'emploi; il a alors droit de recevoir le solde des douze (12) versements prévus à l'article 3 que la commission n'a pas payé au moment de la réception par la commission de cet avis.

5. Malgré le paragraphe A) de l'annexe XXXII, si un enseignant qui a choisi de se prévaloir de la prime de séparation selon les dispositions de l'article 1 de la présente annexe se croit lésé relativement à l'octroi de cette prime selon les dispositions de la clause 5-4.02, le syndicat peut le contester selon les dispositions du chapitre 9-0.00 des dispositions constituant des conventions collectives.

ANNEXE XXXII

RECOURS CONCERNANT CERTAINES MESURES DE RÉSORPTION

- A) Dans les quatre-vingt-dix (90)(1) jours de la date de l'événement qui a donné naissance à un grief concernant l'application ou l'interprétation d'une des dispositions prévues aux annexes XXIX, XXX et XXXI, le syndicat en avise par écrit, sous pli recommandé ou par poste certifiée, la commission.
- B) Dans les quinze (15) jours de la réception de ce grief, la commission et le syndicat se rencontrent pour trouver une solution.
- C) En cas de mésentente entre la commission et le syndicat, ou si la rencontre prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, le syndicat peut, dans les quarante-cinq (45) jours de la réception du grief par la commission, soumettre le grief à un comité national paritaire formé de deux (2) membres:

l représentant nommé conjointement par la Fédération et le Ministère à même les membres patronaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

l représentant nommé par la Centrale à même les membres syndicaux du comité dont il est question à l'Annexe XIV

Ce comité analyse la plainte et rend une décision.

Si elle est unanime, elle lie l'enseignant, la commission et le syndicat.

S'il n'y a pas unanimité au sein du comité, le syndicat qui veut soumettre ce grief à l'arbitrage doit procéder directement à l'arbitrage conformément à l'article 9-3.00 et ce, dans les trente (30) jours de la réception de la décision du comité.

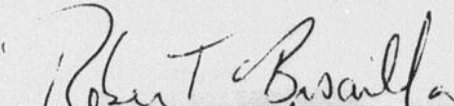
(1) Lire cent vingt (120) jours pour les commissions scolaires Nouveau-Québec et Littoral

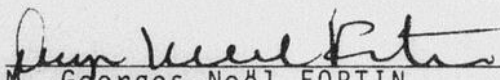
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à QUÉBEC,
ce 27 ième jour du mois de janvier 1984.


POUR LE COMITE PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

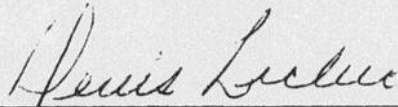
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEI-
GNEMENT DU QUEBEC


M. Roger CARRETTE, président


M. Robert BISAILLON, président
de la Commission des enseignant-
es et enseignants des commis-
sions scolaires


M. Georges-Noël FORTIN,
vice-président

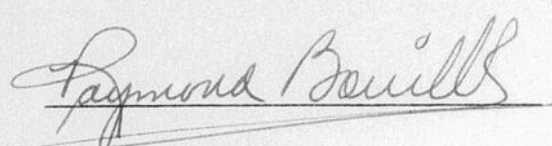

M. William J. SMITH,
porte-parole

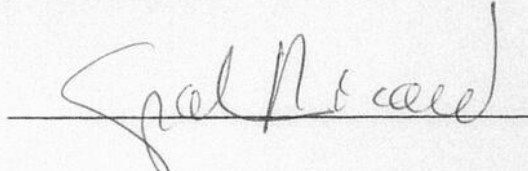

M. Denis LECLERC,
porte-parole

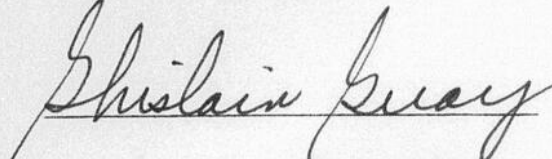
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis,
ce 13 ième jour du mois de février 1984.

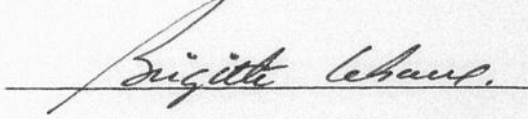
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT DE
LOUIS-FRECHETTE


Raymond BOIVIN


Gal NÉCARD


Ghislain GUAY


Brigitte LEHAUS



E1



Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (9)

Texte de l'accord intervenu le 30 avril 1984 relatif à des modifications apportées à divers articles et à l'ajout de l'annexe XXXIV pour donner suite aux travaux du Comité national d'implantation des mesures de réscription des enseignants.

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE DIVERS ARTICLES ET AJOUT DE L'ANNEXE XXXIV POUR DONNER SUITE AUX TRAVAUX DU COMITE NATIONAL D'IMPLANTATION DES MESURES DE RESORPTION DES ENSEIGNANTS

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

Les parties conviennent de ce qui suit:

- I. La table des matières est modifiée de la façon suivante:
- | | |
|---------------|--|
| 5-17.00 | Congé sabbatique à traitement différé |
| 5-18.00 | Contribution d'un enseignant à une caisse d'épargne ou d'économie |
| 5-19.00 | Régime de retraite |
| Annexe XXIX | Congé sabbatique à traitement différé |
| Annexe XXX | Prêt de service d'un enseignant à un organisme communautaire |
| Annexe XXXI | L'allocation de remplacement |
| Annexe XXXII | Recours concernant certaines mesures de résorption |
| Annexe XXXIII | Éducation des adultes |
| Annexe XXXIV | Mesures spéciales visant à réduire le nombre d'enseignants en disponibilité ou à être mis en disponibilité |
- II. La clause 5-1.05 est remplacée par la suivante:
- 5-1.05 Sous réserve de l'application des alinéas 1), 2), 3) et 4) du paragraphe A) de la clause 5-3.32, la commission peut nommer dans un poste vacant d'enseignant une personne déjà à son emploi.
- III. Les paragraphes 4) et 8) de la clause 5-3.28 sont remplacés par les suivants:
- 5-3.28 4) La durée de la mise en disponibilité, sauf dans le cas de congé sans traitement, vout comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
- 8) Sauf dans le cas prévu à la clause 5-4.04, le fait pour un enseignant en disponibilité de remplacer un enseignant absent ou d'occuper une fonction qui autrement serait confiée à un enseignant à temps partiel, à la leçon, à taux horaire, ou à un suppléant occasionnel, ne modifie en rien son statut d'enseignant en disponibilité.
- IV. Le paragraphe e) de la clause 5-3.29 est remplacé par le suivant:
- 5-3.29 e) Au moment de son engagement par une autre commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'éducation, l'enseignant en disponibilité se voit reconnaître sa permanence, l'ancienneté qu'il avait à son départ de sa commission, sa caisse de congés-maladie non monnayables, les années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, les mois de service au sens de la clause 5-4.02, de même que le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi.
- V. La clause 5-3.32 est remplacée par la suivante:
- 5-3.32 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION
- A) Une fois le processus d'affectation complété, la commission qui a un poste d'enseignant régulier à combler procède dans l'ordre suivant, et dans chaque cas le candidat doit répondre au critère de capacité:

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

V.

La clause 5-3.32 (SUITE)

- 1) La commission y affecte l'enseignant versé au champ 38 en vertu des dispositions des clauses 5-3.21 à 5-3.24, de la clause 5-3.26 ou des alinéas 2), 3) ou 4) du présent paragraphe. Cependant, dans le cas de ce dernier alinéa, seuls les enseignants en disponibilité sont visés.
- 2) Sous réserve du troisième alinéa du paragraphe a) de la clause 5-3.29, elle rappelle l'enseignant qu'elle a mis en disponibilité si cet enseignant est encore à son emploi. La commission doit en informer le Bureau régional de placement.
- 3) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui est obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km).
- 4) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement et qui n'est pas obligé d'accepter le poste, compte tenu des dispositions relatives à la mobilité obligatoire (50 km), ou elle engage un enseignant permanent provenant d'une autre commission pour catholiques ou pour protestants qui est référé par le Bureau régional de placement, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.
- 5) La commission peut nommer un employé régulier à temps plein déjà à son emploi et qui a été à son service pendant au moins deux (2) ans de façon continue.
- 6) La commission peut engager un enseignant à temps plein pour l'année scolaire suivante sans procéder par le Bureau régional de placement. La commission ne peut toutefois, dans ce cas, engager que l'enseignant qui a sa permanence dans une autre commission, pourvu que cela ait pour effet d'annuler une mise en disponibilité.
- 7) La commission engage un enseignant disponible provenant d'une institution d'enseignement du secteur de l'éducation autre qu'une commission ou une personne en disponibilité au sens de sa convention ou document régissant ses conditions de travail et provenant d'une commission ou d'une autre institution d'enseignement du secteur de l'éducation et référé par le Bureau régional de placement.
- 8) La commission rappelle l'enseignant qu'elle a non rengagé pour surplus de personnel.
- 9) La commission engage l'enseignant non rengagé par une autre commission scolaire et inscrit sur les listes du Bureau régional de placement.

*Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications
apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.*

V. La clause 5-3.32 (SUITE)

- B) Dans le cas des alinéas 1), 2) et 8) du paragraphe A) de la présente clause, la commission rappelle l'enseignant le plus ancien en provenance du champ où il y a un poste à combler. S'il n'y en a pas, elle rappelle l'enseignant le plus ancien parmi ceux qui proviennent d'autres champs. Pour les fins du présent paragraphe, l'enseignant qui était affecté à la suppléance régulière au moment de sa mise en disponibilité est réputé provenir du champ auquel il appartenait avant d'être affecté à la suppléance régulière et l'enseignant en disponibilité à la signature des présentes est réputé provenir du champ correspondant à celui auquel il était affecté avant sa mise en disponibilité.
- C) Pour les fins d'application des alinéas 3) et 4) du paragraphe A) de la présente clause, si l'enseignant répond au critère de capacité uniquement en vertu de la section 4 de l'annexe XXXIV, la commission n'est pas tenue de l'engager; de même, l'enseignant n'est pas tenu d'accepter un engagement pour un poste offert, et ce malgré la clause 5-3.29.
- D) La commission qui engage un enseignant du secteur de l'éducation, en disponibilité selon sa convention collective, lui reconnaît: l'ancienneté qui lui était reconnue, les jours accumulés à sa banque de congés-maladie non monnayables, sa permanence, ses années d'expérience, le droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi et ses mois de service au sens de la clause 5-4.02.

VI. La clause 5-4.01 est remplacée par la suivante:

5-4.01 Préretraite

- a) A compter du 1er juillet, la commission accorde un congé de préretraite pour l'année scolaire en cours à un enseignant qui en fait la demande si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant au plus tard le 15 août, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.
- 1.- Ce congé de préretraite est un congé avec plein traitement d'une année complète. Ce congé peut être d'une durée inférieure à une année complète si le congé doit prendre effet après le début de l'année de travail.
 - 2.- La durée de ce congé de préretraite vaut comme période de service aux fins des trois régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP et RRE).
 - 3.- Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent) l'année du congé.
 - 4.- A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
 - 6.- Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public ou parapublic.

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

VI.

La clause 5-4.01 (SUITE)

- b) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VII.

La clause 5-4.02 est remplacée par la suivante:

5-4.02

Prime de séparation

- A) Sauf pour la période du 1er juillet au 15 août, la commission accorde une prime de séparation à un enseignant permanent qui démissionne s'il en a fait la demande et si sa démission permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Pour la période du 1er juillet au 15 août, la prime n'est payable que le 16 août suivant si la démission permet encore à cette date de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.

La prime de séparation est versée aux conditions suivantes:

1- L'acceptation de la prime de séparation entraîne, pour l'enseignant concerné, la perte de sa permanence.

2- Elle doit être accompagnée d'un départ définitif du secteur public et parapublic (rupture du lien d'emploi) et aucun retour ne peut être effectué avant un (1) an, à défaut de quoi le montant versé doit être remboursé.

- B) La prime de séparation est équivalente à 0,84 p. cent du traitement annuel par mois complet de service, au moment où l'enseignant quitte sa commission. Un mois de service est compté si l'enseignant est en service pour la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables contenus dans ce mois; toutefois, aux fins de la présente clause, l'enseignant ne peut cumuler plus de dix (10) mois de service par année scolaire. La prime est limitée à un maximum de 50 p. cent du traitement annuel. Aux fins de calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

Le congé pour affaires syndicales, un congé parental en vertu de l'article 5-13.00, l'absence pour invalidité ou pour accident de travail, les congés spéciaux, le congé pour affaires relatives à l'éducation, le congé avec ou sans traitement pour études de même que tout autre congé pour lequel la présente convention prévoit le paiement du traitement constituent du service aux fins du calcul de la prime de séparation.

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

VII. La clause 5-4.02 (SUITE)

Malgré les dispositions du présent paragraphe B), dans le cas de l'enseignant qui a soixante-cinq (65) ans ou plus ou qui a droit à une pleine rente de retraite (70 p. cent), ainsi que, dans le cas de l'enseignant visé au deuxième paragraphe de l'article 1) de l'annexe XXXI, le montant de la prime est fixé à 50 p. cent du traitement annuel.

- C) La démission soumise conformément à la présente clause ne prend effet qu'à la date de réception par l'enseignant concerné de la totalité de la prime de séparation.
- D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une prime de séparation à un enseignant si cette prime permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

VIII. La clause 5-4.03 est remplacée par la suivante:

5-4.03 Transfert des droits

- a) A compter du 1er mai, si l'enseignant permanent quitte sa commission pour s'engager dans une autre commission et que cela a pour effet de réduire le nombre d'enseignants mis en disponibilité à sa commission ou à une autre commission ou à être mis en disponibilité à sa commission, il bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi, ainsi que des frais de transport de meubles et des effets personnels prévus à l'Annexe II (alinéas 3 et 4) aux conditions qui y sont énoncées.
- b) L'enseignant en disponibilité qui accepte une relocalisation au-delà de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité, reçoit une prime équivalente à 2/12 du traitement annuel et bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission, de l'ancienneté, des mois de service au sens de la clause 5-4.02, des caisses de jours de congés-maladie non monnayables, du droit à l'application des clauses 6-2.09 et 6-5.02 si la seule raison qui lui ferait perdre ce droit découle de la rupture de son lien d'emploi ainsi qu'à l'application de l'Annexe II.

Cette prime est de 4/12 du traitement annuel si l'enseignant en disponibilité est dans une commission située à l'extérieur des régions scolaires 1, 8 ou 9 et accepte une relocalisation dans l'une des trois régions précitées à plus de 50 kilomètres de son domicile et du lieu de travail où il enseignait au moment de sa mise en disponibilité.

Aux fins du calcul de la prime, le traitement annuel est le taux de traitement applicable à l'enseignant au moment de sa démission, étant précisé que dans le cas de l'enseignant en disponibilité, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en disponibilité. De plus, dans le cas de l'enseignant en congé sans traitement à temps partiel, le taux de traitement est celui qu'il recevrait s'il n'était pas en congé à temps partiel.

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

- VIII. La clause 5-4.03 (SUITE)
- Le paiement de cette prime est effectué par la commission que quitte l'enseignant.
- L'enseignant permanent dont la relocalisation permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission ou à une autre commission peut également bénéficier de telles primes aux mêmes conditions.
- IX. La clause 5-4.04 est remplacée par la suivante:
- 5-4.04 Remplacement de l'enseignant à temps plein
- Pour remplacer un enseignant à temps plein qui est en congé à temps plein, soit pour toute l'année scolaire, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que ce congé ait débuté le ou avant le 15 octobre, et dont le congé ne peut être annulé ou prendre fin sans l'accord de la commission, celle-ci affecte un enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32; à défaut, elle rappelle un enseignant en disponibilité visé au deuxième alinéa du même paragraphe.
- Dans ces cas, le candidat doit répondre au critère de capacité et les dispositions prévues au paragraphe B) de la clause 5-3.32 s'appliquent.
- X. La clause 5-4.07 suivante est ajoutée.
- 5-4.07 Aux fins du présent article ainsi que des annexes XXIX, XXX, XXXI et XXXIV, l'expression "l'(les)enseignant(s) en disponibilité" comprend également l'(les)enseignant(s) visé(s) à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32.
- XI. Le paragraphe A) de l'article 5-15.00 est remplacé par le suivant:
- 5-15.00 A) La commission ne peut refuser un congé à temps plein sans traitement, soit d'une année scolaire complète, soit pour terminer l'année scolaire, pourvu que le congé débute le ou avant le 15 octobre, si l'octroi de ce congé permet à celle-ci d'affecter l'enseignant visé à l'alinéa 1) du paragraphe A) de la clause 5-3.32 ou de rappeler un enseignant en disponibilité.
- La demande pour un tel congé doit être faite dans les délais prévus aux dispositions de la convention négociées à l'échelle locale ou régionale; toutefois, la commission et le syndicat peuvent convenir des raisons qui permettent à un enseignant d'obtenir un tel congé demandé en dehors des délais prévus.
- XII. L'article 5-17.00 est remplacé par le suivant:
- 5-17.00 Congé sabbatique à traitement différé
- Ce congé a pour effet de permettre à un enseignant permanent qui n'est pas en disponibilité de voir son traitement d'un (1) an, de deux (2) ans, de trois (3) ans ou de quatre (4) ans étalé sur une période de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans respectivement, l'une des années étant prise en congé.

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

XII. La clause 5-17.00 (SUITE)

L'octroi d'un tel congé est du ressort exclusif de la commission; cependant, dans le cas de refus, la commission, si l'enseignant en fait la demande, lui fournit les raisons de son refus.

Ce congé est assujéti aux dispositions prévues à l'annexe XXIX des dispositions constituant des conventions collectives.

XIII. L'article 5-18.00 est remplacé par le suivant:

5-18.00 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'EPARGNE OU D'ECONOMIE

Pour cette matière, les dispositions de la convention collective 1979-82 négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à l'arrêté en conseil 262-79, modifié par les arrêtés en conseil 2015-79 et 2601-79, continuent de s'appliquer pour la durée de la présente convention collective.

Cependant, ces dispositions ne peuvent avoir pour effet d'abroger, d'amender ou de modifier la portée de toute stipulation de la présente entente, laquelle prévaut en cas de contradiction ou d'incompatibilité.

XIV. L'article 5-19.00 suivant est ajouté:

5-19.00 RÉGIME DE RETRAITE

5-19.01 La Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) s'applique aux enseignants couverts par la présente convention qui ne sont pas des cotisants au Régime de retraite des enseignants.

5-19.02 a) La désignation des représentants des employés syndiqués au sein du comité mentionné à l'article 128 de la Loi du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics se fait par voie des syndicats accrédités qui les représentent. Chaque syndicat dispose d'autant de votes qu'il représente d'employés; il peut exprimer tous ses votes en faveur d'une seule personne ou les partager entre plusieurs personnes.

b) Les votes exprimés par tous les syndicats sont totalisés et les quinze (15) personnes recevant le plus de votes sont déclarées élues. Il y a un seul tour de scrutin.

c) Si un représentant élu ne peut terminer son mandat, son remplaçant est désigné pour la partie qui reste à courir par l'ensemble des autres représentants élus encore en fonction.

XV. L'alinéa a) de la clause 9-3.01 est remplacé par le suivant:

9-3.01 a) tout grief portant sur l'un des articles ou chapitres suivants:

Chapitres: 3-0.00 et 4-0.00

Articles: 5-2.00, 5-5.00, 5-6.00, 5-11.00, 5-14.00, 5-15.00, 5-16.00 et 5-18.00.

Ceux des chapitres et articles ci-haut mentionnés auxquels le chapitre de l'Education des adultes réfère.

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

- XVI. La clause 11-7.17 est remplacée par la suivante:
11-7.17 CONGE SABBATIQUE A TRAITEMENT DIFFÉRÉ
L'article 5-17.00 s'applique.
- XVII. La clause 11-7.18 est remplacée par la suivante:
11-7.18 CONTRIBUTIONS D'UN ENSEIGNANT A UNE CAISSE D'ÉPARGNE ET D'ÉCONOMIE
L'article 5-18.00 s'applique.
- XVIII. La clause 11-7.19 suivante est ajoutée:
11-7.19 RÉGIME DE RETRAITE
L'article 5-19.00 s'applique.
- XIX. L'article 11-15.00 est remplacé par le suivant:
11-15.00 ANNEXES
Sous réserve de la clause 10-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I, II, III-a), III-b), VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXIX, XXX, XXXI, XXXII, XXXIII et XXXIV.
- XX. L'article 1 de l'annexe II est remplacé par le suivant:
1. Les dispositions de la présente annexe visent à déterminer ce à quoi l'enseignant bénéficiant du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la relocalisation prévue aux articles 5-3.00 et 5-4.00 et à l'annexe XXXI.
- XXI. Le paragraphe c) de l'article 2 de l'annexe IX est remplacé par le suivant:
c) Cette économie brute est réduite du total des coûts résultant de l'application des mesures de résorption des enseignants mis en disponibilité, étant entendu que les mesures dont le coût est équivalent au traitement de 800 enseignants à temps plein au 15 octobre de chaque année sont exclues de ces coûts;
- XXII. Le premier paragraphe de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:
Dans le cas où un enseignant bénéficie d'un congé sabbatique à traitement différé conformément à l'article 5-17.00, les dispositions suivantes s'appliquent.
- XXIII. Le paragraphe c) de l'article 14. de l'annexe XXIX est remplacé par le suivant:
c) Pour un contrat de trois (3) ans
Après un (1) an d'exécution du contrat: cent (100) p. cent du montant reçu.
Après deux (2) ans d'exécution du contrat: cinquante (50) p. cent du montant reçu.
- XXIV. Le deuxième paragraphe de l'annexe XXXI est remplacé par le suivant:
Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder une allocation de remplacement à un enseignant si cette allocation permet de relocaliser à cette commission un enseignant permanent en disponibilité dans une autre commission.

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

XXV.

L'annexe XXXIV suivante est ajoutée.

MESURES SPÉCIALES VISANT A RÉDUIRE LE NOMBRE D'ENSEIGNANTS
EN DISPONIBILITÉ OU A ÊTRE MIS EN DISPONIBILITÉ

SECTION 1- Préretraite étalée sur deux (2) ans (1984-85 et 1985-86).

- A) A compter du 1er juillet 1984, la commission peut accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 si cette mesure permet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission. Cependant, au plus tard le 15 août 1984, sur simple avis écrit, ce congé peut être annulé si la commission constate à cette date qu'il n'a plus pour effet de réduire le nombre d'enseignants en disponibilité à sa commission.
- 1° Ce congé de préretraite est un congé à demi-temps avec 50 p. cent du traitement annuel auquel l'enseignant a droit pour les deux (2) années scolaires complètes (1984-1985, 1985-1986).
 - 2° Chacune des années scolaires 1984-1985 et 1985-1986 vaut comme période de service aux fins des trois (3) régimes de retraite actuellement en vigueur (RRF, RREGOP, RRE).
 - 3° Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite en 1986-1987 et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (soixante-dix (70) p. cent) pendant aucune des deux (2) années du congé.
 - 4° A la fin de ce congé de préretraite, l'enseignant concerné démissionne automatiquement et prend sa retraite.
 - 5° Sous réserve des dispositions prévues à la présente section, durant ce congé de préretraite, l'enseignant a droit aux avantages prévus à la convention collective, pourvu qu'ils soient compatibles avec la nature de ce congé.
 - 6° Durant ce congé de préretraite, l'enseignant ne peut détenir de contrat de travail avec un employeur du secteur public et parapublic.
- B) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section se voit confier 50 p. cent de la tâche d'un enseignant à temps plein. Les modalités de l'aménagement de cette tâche sont déterminées par la commission après consultation de l'enseignant et du syndicat concernés. L'enseignant a droit à 50 p. cent du traitement annuel; il en est de même pour les primes pour disparités régionales et les congés spéciaux. Aux fins d'application des dispositions des sections F, G, H et I de l'article 5-10.00, l'enseignant visé par la présente section est réputé être un enseignant à temps partiel (cinquante (50) p. cent).
- C) Pendant les deux (2) années scolaires 1984-1985 et 1985-1986, l'enseignant visé par la présente section ne peut bénéficier d'aucune des autres mesures de résorption visées à l'article 5-4.00, aux annexes XXIX, XXX, XXXI, ou aux autres sections de la présente annexe.
- D) Lorsqu'il n'y a pas d'enseignant en disponibilité à une commission ou qu'aucun enseignant en disponibilité à cette commission ne répond au critère de capacité pour combler un poste d'enseignant à temps plein, le Bureau régional de placement peut autoriser cette commission à accorder un congé de préretraite d'un (1) an étalé sur les années scolaires 1984-85 et 1985-86 à un enseignant si ce congé permet de relocaliser à cette commission un enseignant en disponibilité d'une autre commission.

SECTION 2- Primes de relocalisation

Uniquement pour l'année scolaire 1984-1985, les primes de relocalisation de 2/12e et de 4/12e du traitement annuel visées à la clause 5-4.03 sont augmentées à 6/12e et 8/12e respectivement, et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

XXV. (SUITE) L'annexe XXXIV (SUITE)

SECTION 3- Prêt de service au ministère de l'Industrie et du Commerce

L'enseignant qui, dans le cadre des mesures de résorption, est prêté au ministère de l'Industrie et du Commerce continue d'accumuler de l'expérience au sens de l'article 6-4.00, comme s'il était réellement en fonction. Toutefois, les dispositions de cette section ne s'appliquent que dans le cas où l'enseignant en prêt de service retourne à sa commission à ou avant la date prévue pour l'expiration dudit prêt de service.

SECTION 4- Recyclage des enseignants

L'enseignant qui a complété "le programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"* reçoit, à la fin du programme, une attestation du Ministère. Ladite attestation indique pour chaque enseignant le ou les champs du primaire pour lesquels il est réputé capable d'enseigner. L'enseignant est alors réputé répondre au critère de capacité au sens de la clause 5-3.19 pour le ou les champs qui y sont indiqués.

Malgré la clause 7-1.04, l'enseignant à l'emploi d'une commission scolaire intégrée peut refuser de participer au "programme de recyclage à l'intention des enseignants du secondaire en vue de l'enseignement au primaire"*; il peut également décider de ne pas compléter ledit stage.

* Document daté du 27 février 1984.

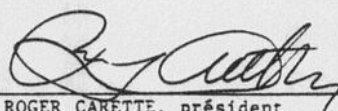
XXVI. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.

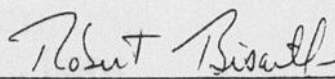
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30^e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

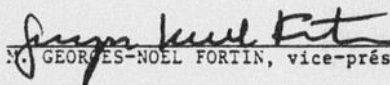
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



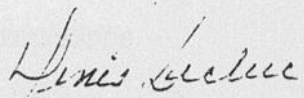
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



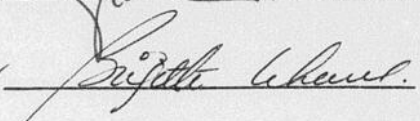
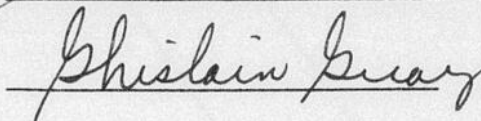
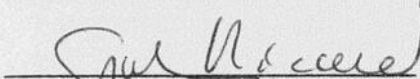
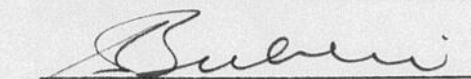
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis ce 14^{ième} jour du mois mai 1984.

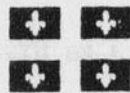
POUR LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT DE LOUIS-FRECHETTE



1983-1985

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.



E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (5)

*Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications
apportées à certaines clauses des articles 5-7.00 et 5-8.00.*

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE CERTAINES CLAUSES DES ARTICLES 5-7.00 ET 5-8.00.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-7.06 est remplacée par la suivante:

5-7.06 La résiliation du contrat d'engagement de l'enseignant ne peut être faite qu'entre le quinzième (15e) et le trente-cinquième (35e) jour à compter de la date à laquelle l'enseignant a été relevé de ses fonctions à moins que la commission et le syndicat ne s'entendent par écrit sur une prolongation de délai.

Telle résiliation ne peut se faire qu'après mûres délibérations à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission convoquée à cette fin.

II. La clause 5-8.06 est remplacée par la suivante:

5-8.06 La commission doit, avant le 1er juin de l'année scolaire en cours, aviser par lettre, sous pli recommandé ou poste certifiée, l'enseignant concerné et le syndicat, de sa décision de ne pas renouveler l'engagement de tel enseignant pour l'année scolaire suivante. L'avis doit contenir la ou les causes à l'appui de la décision de la commission.

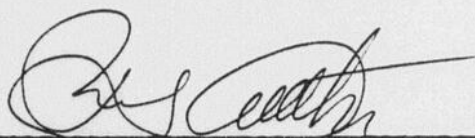
Tel non-rengagement ne peut se faire qu'à une session du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif de la commission.

III. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

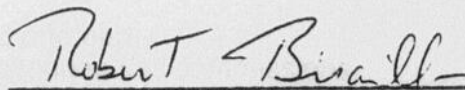
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

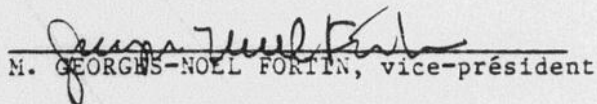
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC




M. ROGER CARETTE, président



M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires



M. GEORGES-NOËL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



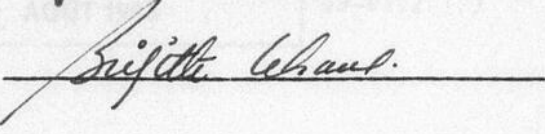
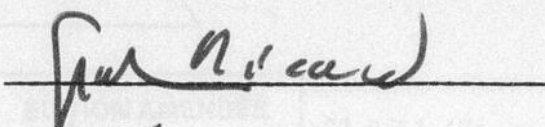
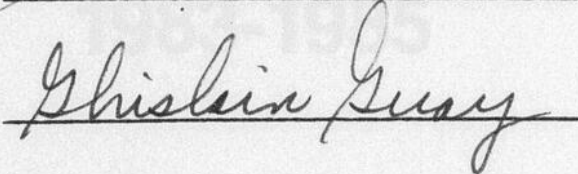
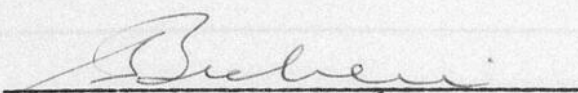
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis ce 30ième jour du mois d'avril 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT DE LOUIS-FRECHETTE





E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (7)

*Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications
apportées à la clause 5-3.26.*

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DU PARAGRAPHE A) DE LA CLAUSE 5-3.26.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. Le paragraphe A) de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

5-3.26 A) Si un besoin se crée entre le 1er juin et le premier jour de classe de l'année scolaire suivante, l'enseignant qui a été changé d'école peut réintégrer son école d'origine pourvu qu'il réponde au critère de capacité et qu'il ait fait connaître son intention avant le 1er juin.

Si un excédent d'effectifs est constaté après le 1er juin, l'enseignant concerné est en surplus d'affectation et versé au champ 38.

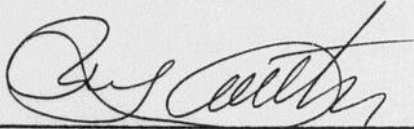
Toutefois, aux fins d'application des clauses 5-3.21 à 5-3.24, l'enseignant déclaré en surplus d'affectation et versé au champ 38 par application du deuxième alinéa du paragraphe A) de la présente clause est réputé être affecté à la discipline et à l'école auxquelles il appartenait avant d'être versé au champ 38 et ce, à la condition qu'il soit encore au champ 38 au moment de l'application desdites clauses 5-3.21 à 5-3.24.

II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

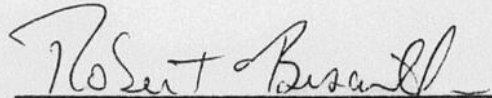
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25^e jour du mois d'août 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-
TION DES COMMISSIONS POUR CATHOLI-
QUES

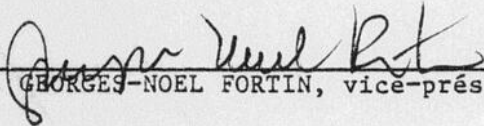
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



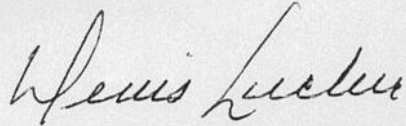
M. ROBERT BISAILLON, Président de
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



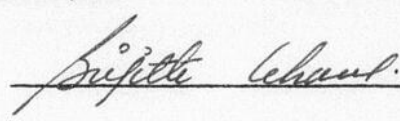
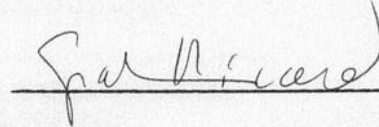
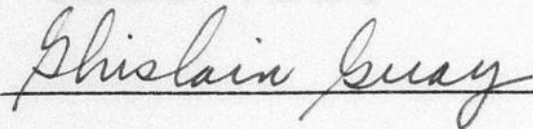
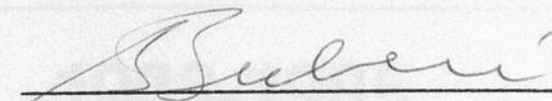
M. DENIS LECLERC, porte-parole

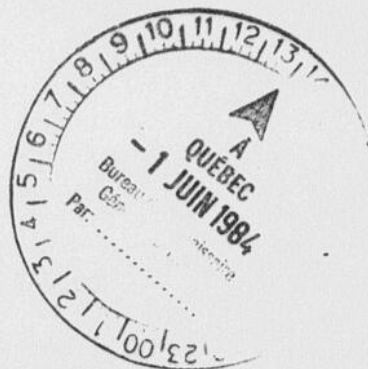
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis ce 30ième
jour du mois d'avril 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT DE
LOUIS-FRECHETTE





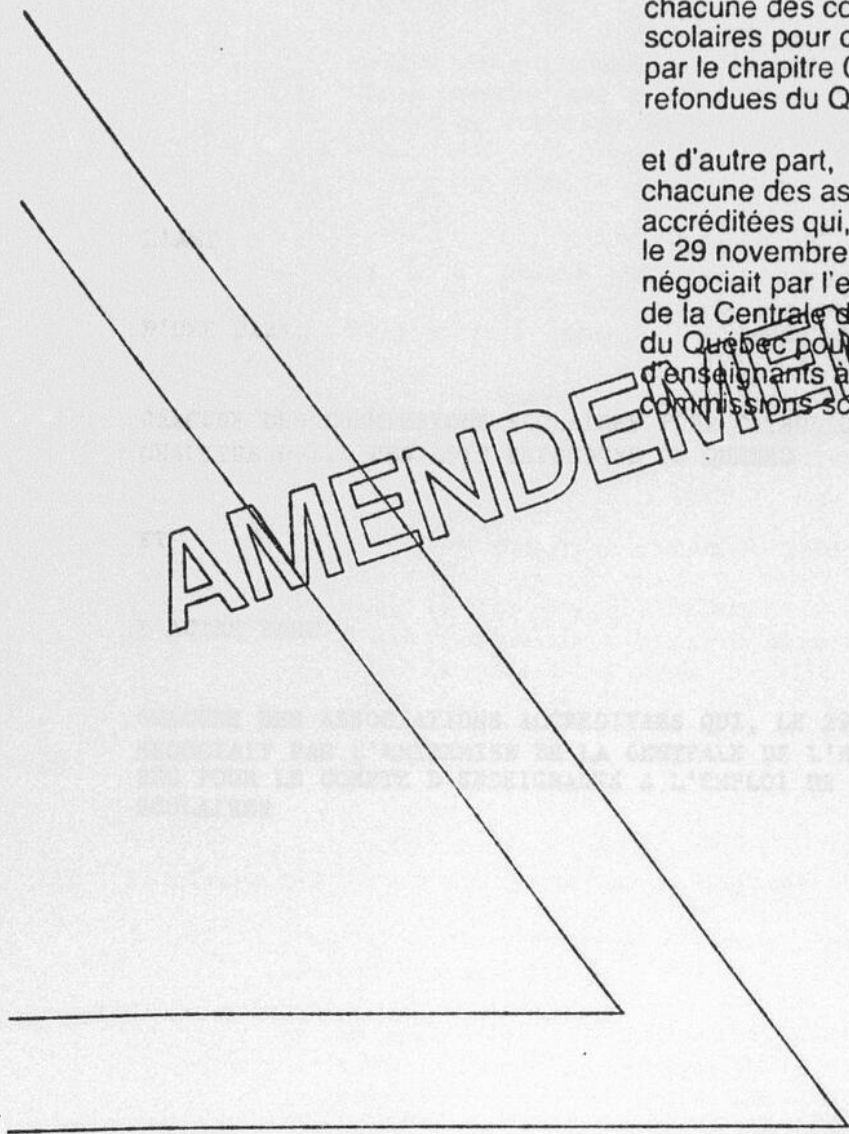
E1

Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions scolaires pour catholiques visées par le chapitre 0-7.1 des lois refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations accréditées qui, le 29 novembre 1982, négociait par l'entremise de la Centrale de l'enseignement du Québec pour le compte d'enseignants à l'emploi de ces commissions scolaires

AMENDEMENTS



1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (6)

Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications de certaines clauses portant sur l'ancienneté.

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS DE CERTAINES CLAUSES PORTANT SUR L'ANCIENNETE

Les parties conviennent de ce qui suit:

I. La clause 5-2.05 est remplacée par la suivante:

5-2.05 L'ancienneté se calcule de la façon suivante:

- a) pour chaque année scolaire où la période d'emploi couvre la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant une année d'ancienneté;
- b) pour chaque année scolaire où la période d'emploi ne couvre pas la totalité de l'année scolaire, il est reconnu à l'enseignant pour cette période d'emploi une fraction d'année établie selon la formule suivante: le nombre de jours ouvrables compris à l'intérieur de cette période sur 200.

Malgré ce qui précède, la période d'emploi à des fonctions autres que celles d'enseignant se convertit en termes de fraction d'année selon la formule suivante:

$$\frac{x}{y} \times 200 = n$$

où x = Nombre de jours ouvrables couverts par la période d'emploi de l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

y = Nombre de jours ouvrables dans l'année de travail applicable à l'employé à temps plein de la catégorie d'emploi concerné

n = Fraction d'année d'ancienneté

Dans le cas d'une personne qui devient enseignant, il n'est pas reconnu à cette personne plus d'ancienneté, pour la portion d'année où elle a occupé une fonction autre que celle d'enseignant, qu'à un enseignant qui a été à l'emploi durant cette même portion de cette année scolaire.

II. La clause 5-2.07 est remplacée par la suivante:

5-2.07 L'ancienneté ne se perd que pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

- a) la démission de l'enseignant, sauf dans un cas de démission suivie d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle de la démission;
- b) le renvoi, la résiliation ou le non-rengagement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale, sauf dans un cas de renvoi, de résiliation ou de non-rengagement suivi d'un rengagement par sa commission ou d'un engagement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale pour services au cours de l'année scolaire suivant celle du renvoi, de la résiliation ou du non-rengagement;

- c) s'il s'est écoulé plus de vingt-quatre (24) mois depuis le non-renouvellement d'un enseignant pour surplus de personnel ou entre son non-renouvellement pour surplus de personnel et son renouvellement par sa commission ou son renouvellement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale;
- d) s'il s'est écoulé plus d'une (1) année scolaire depuis l'expiration du contrat d'engagement de l'enseignant à temps partiel ou de l'enseignant à la leçon et son renouvellement par sa commission ou d'un renouvellement par une autre commission située dans le territoire juridictionnel de la commission régionale.

III. La clause 5-2.15 suivante est ajoutée:

5-2.15 Malgré les clauses 5-2.01, 5-2.02 et 5-2.08, les années de service au sens de l'article 8 du Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires sont reconnues par la commission comme années d'ancienneté et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute en conformité avec les dispositions du présent article.

La présente clause ne s'applique qu'à l'enseignant qui répond aux conditions suivantes:

- 1) il est à l'emploi de la commission;
- 2) il est visé par le Protocole d'intégration des professeurs de l'Etat du Québec aux commissions scolaires (SPEQ);
- 3) il n'a pas perdu son ancienneté par application de la clause 5-2.07 de la présente convention ou de la clause correspondante dans les conventions collectives antérieures et ce, depuis son intégration à une commission en vertu dudit protocole;
- 4) il fait une demande écrite à la commission dans le but de se faire appliquer la présente clause et ce, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature du présent accord entre la commission et le syndicat.

Dans les trente (30) jours de la demande, la commission fournit à l'enseignant et au syndicat l'ancienneté qu'elle lui reconnaît en vertu de la présente clause; le syndicat ne peut la contester que dans les trente (30) jours de la réception. Les clauses 5-2.08 et 5-2.09 s'appliquent à cet enseignant mutatis mutandis.

IV. La clause 5-2.16 suivante est ajoutée:

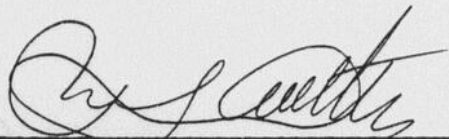
5-2.16 L'ancienneté que l'enseignant engagé par la commission en vertu du paragraphe A de la clause 5-3.32 de la présente convention, ou de la clause correspondante de la convention antérieure, avait avant son départ est reconnue par la commission et toute ancienneté additionnelle s'y ajoute, conformément aux dispositions du présent article.

V. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

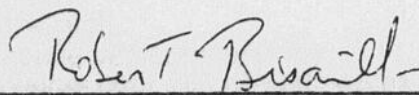
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

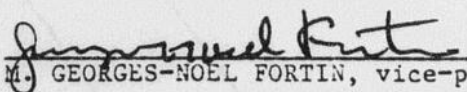
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



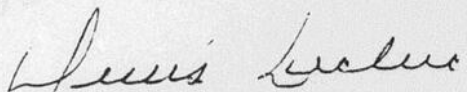
M. ROBERT BISAILLON, Président de la Commission des enseignants(es) des commissions scolaires



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



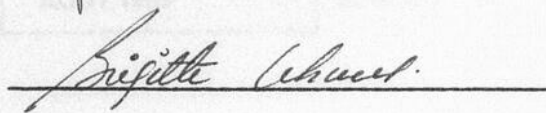
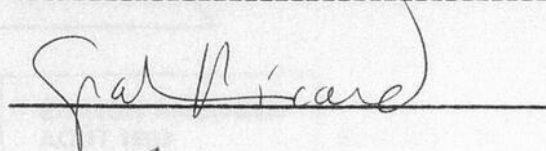
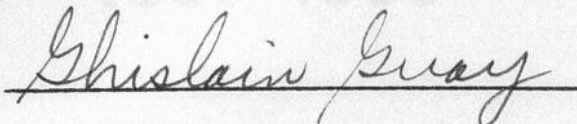
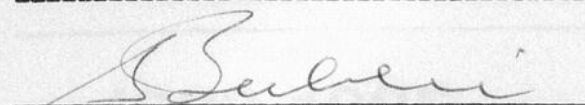
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis ce 30ième jour du mois d'avril 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT DE LOUIS-FRECHETTE



E1



Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (8)

*Texte de l'accord intervenu le 25 avril 1984 relatif à des modifications
apportées à l'annexe XXXIII.*

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRESENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE L'ANNEXE XXXIII.

Les parties conviennent de ce qui suit:

I- L'article 7 de l'annexe XXXIII est remplacé par le suivant:

Article 7. Permanence

Malgré l'alinéa 3 de la clause 11-7.03, l'enseignant visé à la présente annexe qui a complété deux (2) années complètes de service continu dans l'une ou l'autre des années scolaires 1978-1979, 1979-1980, 1980-1981, 1981-1982 ou 1982-1983, acquiert sa permanence au moment de la signature de son contrat, étant précisé que l'alinéa 4 de la clause 11-7.03 s'applique à son cas.

Malgré la clause 5-3.13, l'enseignant qui ne devient pas permanent au moment de la signature de son contrat à temps plein mais qui en 1983-84 a enseigné 800 heures à l'éducation des adultes, que ce soit à titre d'enseignant à taux horaire ou à temps plein, se voit reconnaître cette année scolaire comme une (1) année de service continu au sens de ladite clause 5-3.13.

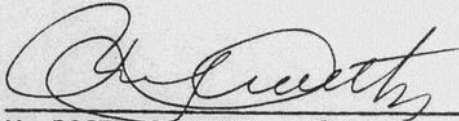
Cet article ne s'applique qu'à l'enseignant qui, au moment de la signature de son contrat est légalement qualifié ou qui se voit octroyer une autorisation provisoire d'enseigner conformément à l'article 8 de la présente annexe.

II- Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature entre la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

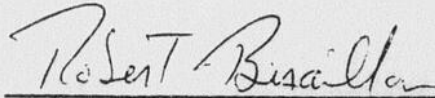
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 25^e jour du mois d'avril 1984.

POUR LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIA-
TION DES COMMISSIONS POUR CATHOLI-
QUES

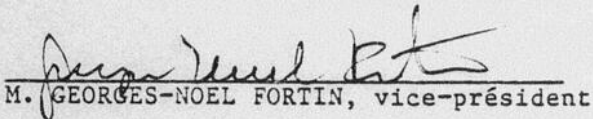
POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUEBEC



M. ROGER CARETTE, président



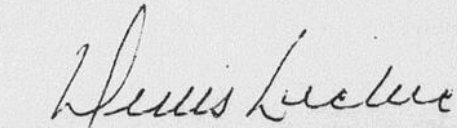
M. ROBERT BISAILLON, Président de
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires



M. GEORGES-NOEL FORTIN, vice-président



M. WILLIAM J. SMITH, porte-parole



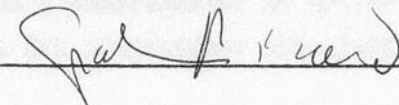
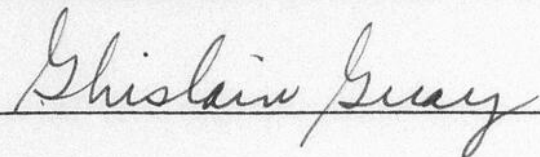
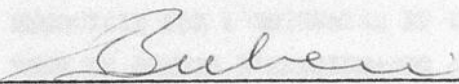
M. DENIS LECLERC, porte-parole

.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis ce 30ième
jour du mois de avril 1984.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT DE
LOUIS-FRECHETTE



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9683-02
Date	Signature: 85-05-27 Réception: 85-11-08	Durée	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'Enseignement de Louis-Fréchette 47, rue St-Joseph Lauzon, Qc G6V 1A8 Att: <u>Mad. Brigitte Lehoux</u>	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: <u>03-03</u> Activité: <u>8021-10</u> Affiliation: <u>03 CEQ</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au **DECRET** du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour amendement relatif au temps moyen à être consacré à la présentation de cours et de leçon ainsi qu'aux activités étudiantes à l'horaire des élèves.

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Dumas</i>	85-11-11

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRÉ A LA PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES A L'HORAIRE DES ÉLÈVES

IV-8 13:06

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AMENDEMENT RELATIF AU TEMPS MOYEN A ETRE CONSACRÉ A LA PRÉSENTATION DE COURS ET DE LECON AINSI QU'AUX ACTIVITÉS ÉTUDIANTES A L'HORAIRE DES ÉLÈVES

85 NOV -8 13:06

- 1- Le dernier alinéa de la clause 5-3.26 est remplacé par le suivant:

Pour les années 1984 et 1985, les dates et délais prévus aux clauses 5-3.20 à 5-3.24 n'ont pas à être respectés. Tout avis donné en vertu de ces clauses peut être amendé. De plus, la date du 1^{er} juin prévue aux clauses 5-3.25 et 5-3.26 est remplacée par la date du 15 juin.

- 2- La clause suivante est ajoutée après la clause 5-8.10:

5-8.11 Pour les années 1984 et 1985, la date du 15 mai prévue à la clause 5-8.03 n'a pas à être respectée et les dates des premier et 30 juin prévues aux clauses 5-8.06 et 5-8.09 sont reportées respectivement au 15 juin et au 15 juillet.

- 3- La clause 8-4.05 est modifiée en remplaçant les paragraphes a) et b) par les suivants:

- a) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau primaire, vingt (20) heures et trente (30) minutes à compter de 1983-1984.
- b) pour l'ensemble des enseignants à temps plein du niveau secondaire, dix-sept (17) heures et cinq (5) minutes à compter de 1983-1984.

- 4- La deuxième page de l'annexe IX est remplacée par celle ci-annexée.

ANNEXE IX (suite) (Protocole)

SEUILS EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS EN DISPONIBILITE

PAR RAPPORT AU NOMBRE D'ENSEIGNANTS ALLOUES DANS L'ENVELOPPE DE BASE

(Mesures de résorption à coût nul)

	1983-1984		1984-1985		1985-1986		Régimes de sécurité d'emploi possibles
Evaluation du nombre d'enseignants alloués	58 665		58 130		58 041		-----
	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	Nombre d'enseignants en disponibilité	Pourcentage %	-----
Régime garanti	3 843	6,57	3 536	6,08	2 903	5,00	1ere année: 100% 2e année: 80% 3e année: 80%
Régime #1	3 843	6,57	3 086	5,30	2 453	4,23	1ere année: 100% 2e année: 90% 3e année: 95%
Régime #3	3 843	6,57	2 936	5,05	2 303	3,97	1ere année: 100% 2e année: 95% 3e année: 100%
Régime #5	3 843	6,57	2 786	4,79	2 153	3,71	1ere année: 100% 2e année: 100% 3e année: 100%

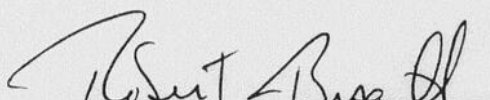
CES DONNEES SONT FOURNIES A TITRE D'EXEMPLE SEULEMENT

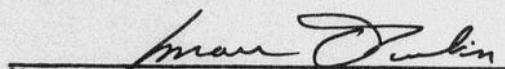
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 10 e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES


POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

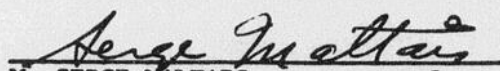

M. ROGER CARETTE, président


M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires


M. MARC POULIN, vice-président


M. ROBERT TARINI, vice-président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires


Me BÉNE LAPOINTE, porte-parole

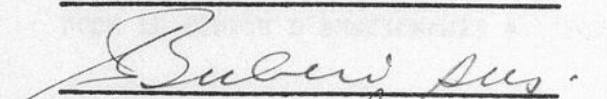
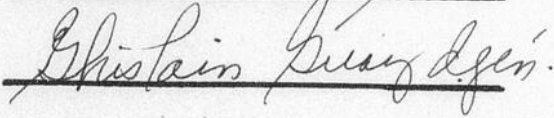

M. SERGE MALTAIS, porte-parole

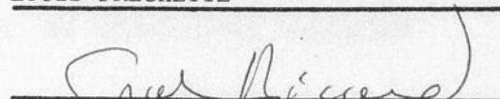
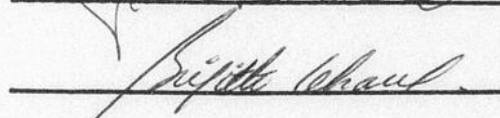
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis ce 27 e jour du mois
de mai 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET
TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT DE
LOUIS-FRECHETTE



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9683-02
Date	Signature: 85-08-19	Réception: 85-11-08	Durée: Du 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'Enseignement de Louis-Frédéric 47, rue St-Joseph Lauzon, Qc G6V 1A8 Att: Mad. Brigitte Lehoux	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis-Frédéric 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au DECRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 concernant les modifications aux dispositions relatives aux mesures de résorption des enseignants.

Signature		Date
<i>Thérèse Dumas</i>		85-11-11

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

35 NOV -8 13:06

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE
0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE RÉSORPTION
DES ENSEIGNANTS

85 NOV -8 13:06

- 1- Le paragraphe B) de la clause 5-4.02 est modifié en insérant entre le 2^e et le 3^e alinéa, l'alinéa suivant:

Cependant, dans les cas prévus à la section 5 de l'annexe XXXIV, la prime de séparation est équivalente au traitement annuel de l'enseignant au moment où il quitte la commission.

- 2- La clause 5-4.07 est modifiée en y ajoutant la phrase suivante:

Toutefois, la présente clause ne s'applique pas aux fins de la section 5 de l'annexe XXXIV.

- 3- La section 1 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant le paragraphe suivant:

E) La présente section s'applique mutatis mutandis à une pré-retraite étalée sur les deux (2) années scolaires 1985-1986 et 1986-1987.

- 4- La section 2 de l'annexe XXXIV est modifiée en y ajoutant l'alinéa suivant:

Uniquement pour l'année scolaire 1985-1986, la prime de relocalisation de quatre douzième (4/12) du traitement annuel visée à la clause 5-4.03 est augmentée à huit douzième (8/12), et ce aux mêmes conditions que celles prévues à ladite clause.

5- L'annexe XXXIV est modifiée par l'ajout de la section 5 suivante:

SECTION 5- Prime spéciale de séparation

La prime de séparation équivalente au traitement annuel et prévue au troisième alinéa du paragraphe B) de la clause 5-4.02 ne s'applique que si la démission de l'enseignant permanent est effective entre le 1^{er} juillet et le 15 octobre 1985 et que si cette démission permet la résorption d'un enseignant en disponibilité au 30 juin 1985 qui est dans l'une des situations suivantes:

1° Immédiatement avant sa mise en disponibilité il était affecté à l'un des champs d'enseignement ou à l'une des spécialités prévues à la clause 11-1.02 prévoyant l'enseignement des cours de formation professionnelle.

2° Il est à l'emploi d'une des commissions suivantes:

Commission scolaire régionale de la Baie des Chaleurs
Commission scolaire régionale du Golfe
Commission scolaire régionale du Lac Saint-Jean
Commission scolaire régionale Lapointe
Commission scolaire régionale Louis-Fréchette
Commission scolaire régionale de la Mauricie
Commission scolaire régionale de la Péninsule
Commission scolaire régionale Provencher
Commission scolaire régionale des Vieilles-Forges

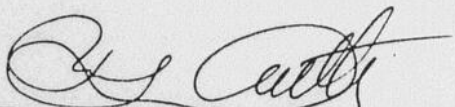
3° Il est à l'emploi et fait partie de la section anglaise d'une des commissions suivantes:

Commission des écoles catholiques de Montréal
Commission scolaire Chomedey de Laval
Commission scolaire régionale de Chambly
Commission scolaire Jérôme-Le-Royer
Commission scolaire régionale de l'Outaouais
Commission scolaire Sainte-Croix
Commission scolaire du Sault-Saint-Louis

4° Il est en disponibilité depuis au moins le 1^{er} juillet 1982.

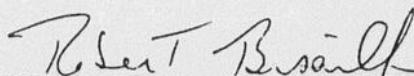
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 30 e jour de mai 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES



M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC



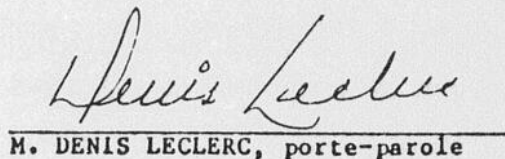
M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires



M. MARC POULIN, vice-président



M. RENÉ LAPOINTE, porte-parole

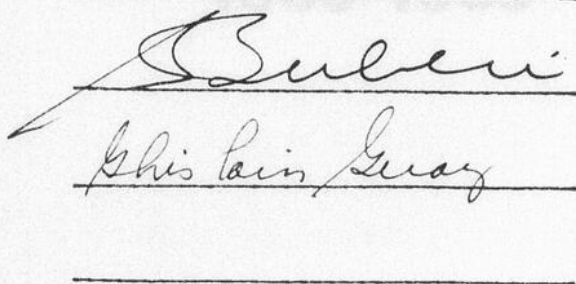


M. DENIS LECLERC, porte-parole

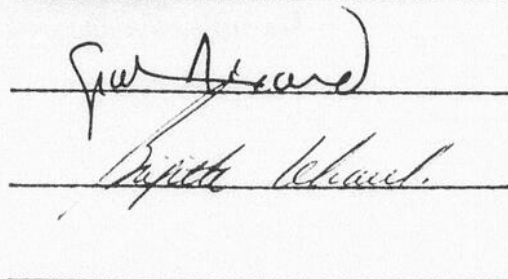
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis ce 19 e jour du mois
~~de mai~~ 1985.
d'août

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE LOUIS-FRECHETTE



POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT
DE LOUIS-FRECHETTE



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9683-02
Date	Signature: 85-04-29	Réception: 85-11-08	Durée Du: Au: Nombre de salariés réglés par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'Enseignement de Louis-Fréchette 47, rue St-Joseph Lauzon, Qc G6V 1A8 Att: Mad. Brigitte Lehoux	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes.

Remarques

Arrangements locaux apportés au DÉCRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 pour modification de la clause 9/2.03

Pour le commissaire général du travail

Signature: *Thérèse Demais* Date: 85-11-11

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

13:07

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (18)

D. G.	POUR INFORMATION POUR VOS DOSSIERS
19 85	
..... 03	
..... 20	
C. E.	
G. BELANGER	
G. BOURGET	✓
L. LAVOIE	
J. OUELLET	
R. PLANTE	

E1



Dispositions constituant des conventions collectives liant

d'une part,
chacune des commissions
scolaires pour catholiques visées
par le chapitre 0-7.1 des lois
refondues du Québec

et d'autre part,
chacune des associations
accréditées qui,
le 29 novembre 1982,
négociait par l'entremise
de la Centrale de l'enseignement
du Québec pour le compte
d'enseignants à l'emploi de ces
commissions scolaires

AMENDEMENTS

Amendements du
27 février 1985

85 NOV -8 13:07

1983-1985

ÉDITION AMENDÉE
AOÛT 1983

69-0211 (18)

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT
DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHA-
PITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982, NÉGO-
CIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC POUR
LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: MODIFICATION DE LA CLAUSE 9-2.03.

I. La clause 9-2.03 est remplacée par la suivante:

9-2.03 Pour la durée de la présente convention, tout grief soumis à l'arbitrage est décidé soit par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres et présidé par l'une des personnes suivantes, soit par un tribunal d'arbitrage formé d'un arbitre unique choisi parmi les personnes suivantes:

1- Jean-Guy Ménard, premier président,

Jean Bazin
Michel Bergevin
Rodrigue Blouin
Marc Boisvert
Michel Caïn
Nicolas Cliche
André-C. Côté
Claude D'aoust
Pierre N. Dufresne
Gilles Ferland
François Fortier
Harvey Frumkin
André Ladouceur
Gilles Laflamme
Guy Lapierre
Angers Larouche
Claude Larouche
Michel Leblond
Jean-Pierre Lussier
Emile Moalli
Jean Morency
Fernand Morin
Marcel Morin
Claude Rondeau
Jean Sexton
André Sylvestre
Robert Tremblay

2. Toute autre personne nommée par la Centrale, la Fédération et le Ministère pour agir comme président d'un tribunal d'arbitrage.

Tout président d'un tribunal d'arbitrage nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir en tant que président d'un tribunal d'arbitrage qui décidera, conformément aux dispositions du document annexé à l'arrêté en conseil 3811-72 et des conventions collectives 1975-79 et 1979-82 d'un grief juridiquement né en vertu de ces dispositions; cela n'a pas pour effet d'enlever la juridiction à d'autres présidents d'un tribunal d'arbitrage quant au griefs à eux référés par le premier président avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

Aux fins d'application du paragraphe précédent, tout grief juridiquement né avant la fin des effets de la convention collective 1979-82, et soumis à l'arbitrage après la fin desdits effets à l'intérieur des délais prévus à la convention collective 1979-82, est réputé valablement soumis à l'arbitrage. A cet effet, la commission, la Fédération et le Ministère renoncent à soulever l'objection de la non-arbitralité appuyée sur la non-existence de conditions de travail après la fin des effets de ladite convention. Il est de plus convenu que le premier président nommé en vertu de la présente clause est habilité à agir comme premier président pour les griefs soumis dans le cadre des deux paragraphes précédents.

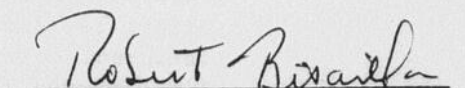
- II. Le présent accord entre en vigueur le jour de sa signature par la commission et le syndicat.

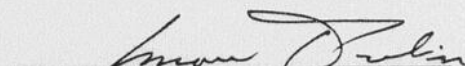
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 27^e jour du mois de février 1985.

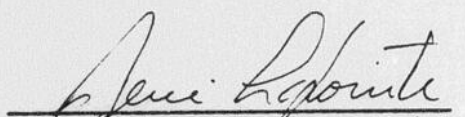
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGO-
CIATION DES COMMISSIONS POUR CA-
THOLIQUES

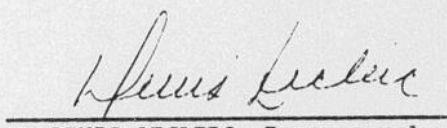

M. ROGER CARETTE, Président

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNE-
MENT


M. ROBERT BISAILLON, Président
de la Commission des ensei-
gnants(es) des commissions sco-
laires


M. MARC POULIN, Vice-président

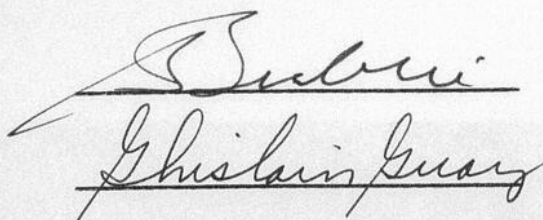

Me RENÉ LAPOINTE, Porte-parole


M. DENIS LECLERC, Porte-parole

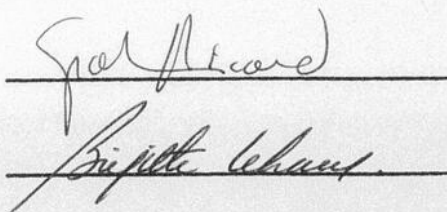
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à LEVIS ce 29^e jour du mois de juin 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE LOUIS-FRECHETTE


Ghislain Guay

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS
ET TRAVAILLEUSES DE L'ENSEIGNEMENT
DE LOUIS-FRECHETTE


Brigitte Levesque



La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 9683-02
Date	Signature 85-07-	Réception 85-11-08	Durée Du 85-12-31	Au 85-12-31
				Nombre de salariées régis par la convention collective

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Travailleurs et Travailleuses de l'Enseignement de Louis-Fréchette 47, rue St-Joseph Lauzon, Qc G6V 1A8 Att: Mad. Brigitte Lehoux	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région 03-03 Activité 8021-10 Affiliation 03 CEQ

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné Voir au verso pour les codes

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Remarques

Arrangements locaux apportés au DECRET du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-4.00 concernant l'ajout de l'annexe XLIV (Gagnon).

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Thérèse Demers</i>	85-11-11

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLIV (GAGNON)

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-4.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER LES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES.

LIANT

D'UNE PART

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE CHAPITRE
0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982,
NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC
POUR LE COMPTE D'ENSEIGNANTS A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE XLIV (GAGNON)

85 NOV -8 13:06

E.C.G.T.
QUÉBEC

Les parties conviennent d'ajouter l'annexe qui suit:

ANNEXE XLIV

Relative à la fermeture de Gagnon

1. OBJET

La présente annexe prévoit les droits et avantages dont bénéficient certains enseignants, à l'emploi de la commission scolaire de Gagnon ou de la commission scolaire régionale du Golfe et affectés à Gagnon pendant l'année scolaire 1984-1985, en raison de la fermeture de la ville de Gagnon.

11. INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

- 1- Sous réserve des dispositions prévues à la présente annexe, les autres dispositions de la convention collective continuent de s'appliquer, étant entendu qu'en cas d'incompatibilité entre les deux, celles de la présente annexe ont préséance.
- 2- La présente annexe s'applique aux commissions et aux syndicats touchés par la relocalisation d'un enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A ou à l'annexe D.

111. DROITS DE L'ENSEIGNANT PERMANENT

1- Enseignant relocalisé ou à relocaliser dans une autre commission (Annexe A)

1.1 Principe de relocalisation

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A de la présente est mis en disponibilité à compter du 1er juillet 1985 et bénéficie soit d'une relocalisation dans une autre commission à compter de cette date, soit d'un déplacement dans une autre localité du Québec comme enseignant en disponibilité à l'emploi de sa commission actuelle, selon ce qui y est prévu.

1.1.1 Relocalisation de l'enseignant au 1er juillet

La relocalisation de l'enseignant dans une autre commission à compter du 1er juillet 1985 se fait à titre d'enseignant en disponibilité, la commission le rappelant par la suite dans un poste à combler ou l'utilisant comme enseignant en disponibilité.

1.1.2 Lieu de relocalisation et utilisation temporaire de l'enseignant déplacé et non relocalisé au 1er juillet.

- a) Pour les fins de sa relocalisation et de son utilisation, le rayon de mobilité obligatoire de l'enseignant est établi de la façon suivante: du 1er juillet au 15 octobre 1985, dans les cinquante (50) kilomètres de son nouveau domicile; à partir du 16 octobre 1985, dans les cinquante (50) kilomètres de son nouveau domicile ou du bureau régional du ministère de l'Éducation ayant la responsabilité du territoire dans lequel est situé ce domicile.
- b) Tant et aussi longtemps que l'enseignant n'est pas relocalisé ou n'a pas perdu ses droits selon les dispositions de l'article 5-3.00 de la convention collective, il demeure en disponibilité et sa commission l'assigne conformément à la clause 5-3.28; telle assignation peut se faire en dehors du territoire de la commission dans la mesure où elle est effectuée à l'intérieur du cadre de mobilité précédemment décrit.

1.2 Transfert de droits

L'enseignant rélocalisé démissionne de sa commission à compter de la date de sa relocalisation et bénéficie du transfert des droits prévus à la clause 5-4.03 de la convention collective. De plus, à compter de cette date, il est assujéti à tous les droits et obligations d'un enseignant régulier ou, le cas échéant, d'un enseignant en disponibilité.

1.3 Prime de relocalisation

L'enseignant relocalisé ou à relocaliser a droit à une prime égale à 6/12 de son traitement annuel au 1er juillet 1985. Cette prime est versée par la commission d'origine de la façon suivante: 4/12 entre le 1er juin et le 15 juin 1985 et 2/12 dans les trente (30) jours suivant son rappel dans un poste à combler.

L'enseignant n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pendant l'année scolaire 1985-1986 et doit rembourser le 4/12 dont il a bénéficié s'il décide de se prévaloir d'une autre mesure de résorption pendant cette même année avant son rappel dans un poste à combler.

1.4 Frais de déménagement

L'enseignant relocalisé ou à relocaliser a droit au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'annexe II et à la clause 12-3.01 a) de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon.

2- Enseignant de la commission scolaire régionale du Golfe
déplacé ailleurs sur son territoire (Annexe B)

2.1 Lieu de relocalisation

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe B de la présente est déplacé dans la localité qui est prévue en regard de son nom.

2.2 Affectation

Aux fins de l'application de la procédure d'affectation pour l'année 1985-1986, l'enseignant est réputé être en surplus dans l'école de Gagnon et est versé au bassin d'affectation et de mutation de la commission. Malgré ce qui précède, aux fins de déterminer le cadre de mobilité applicable à l'enseignant, son nouveau domicile constitue son lieu de travail.

2.3 Prime de relocalisation

Tel enseignant a droit à une prime de relocalisation égale à 6/12 de son traitement annuel au 1er juillet 1985, laquelle lui est versée de la façon suivante: 4/12 entre le 1er juin et le 15 juin 1985 et 2/12 dans les trente (30) jours suivant son affectation dans un poste d'enseignant.

L'enseignant n'a droit à aucune autre prime de relocalisation pendant l'année scolaire 1985-1986 et doit rembourser le 4/12 dont il a bénéficié s'il décide de se prévaloir d'une autre mesure de résorption pendant cette même année avant son affectation dans un poste d'enseignant.

2.4 Frais de déménagement

Tel enseignant a droit au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'annexe II et à la clause 12-3.01 a) de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon.

3- Enseignant démissionnaire (Annexe C)

3.1 L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe C a droit à une allocation de retraite versée à titre d'indemnisation suite à la cessation, dans la ville de Gagnon, des opérations minières de Sidbec-Normines inc. Cette allocation est calculée selon les modalités de la clause 5-4.02 de la convention collective et lui est versée entre le 1er juin et le 15 juin 1985.

3.2 Tel enseignant a droit, le cas échéant, au remboursement des ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du

Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

IV. DROITS DE L'ENSEIGNANT NON PERMANENT

- 1- L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe D est non rengagé à compter du 1er juillet 1985 et son nom est inscrit sur les listes du ou des bureau(x) régional(aux) de placement mentionné(s) à ladite annexe et est dès lors régi par la clause 5-3.31.
- 2- Tel enseignant a droit, le cas échéant, au remboursement des ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

V. DROITS DE L'ENSEIGNANT A TEMPS PARTIEL

L'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe E a droit, le cas échéant, au remboursement de ses frais de déménagement conformément à l'article 12-3.00 de la convention collective, à moins que lui ou son conjoint ne puisse bénéficier du programme de mobilité du Comité de reclassement de Gagnon. Les frais, jusqu'à son nouveau domicile, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives jusqu'à concurrence du montant qu'il en aurait coûté s'il était déménagé à son point de départ.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1- Application de la clause 5-3.21 dans la commission scolaire régionale du Golfe pour l'année scolaire 1985-1986

Aux fins de déterminer le nombre d'enseignants à être mis en disponibilité ou non rengagés, la commission exclut dans le calcul de ses effectifs en place par champ, les enseignants dont le nom apparaît à l'annexe A.
- 2- Frais de déménagement

Les frais de déménagement remboursables à l'enseignant en vertu de la présente sont défrayés par sa commission d'origine.

3- Frais d'entreposage

Lorsqu'un déménagement ne peut s'effectuer directement au nouveau lieu de résidence en raison du fait qu'il n'a pu faire de prospection de logement avant le 1er juin, la commission rembourse les frais d'entreposage des meubles meublants et des effets personnels de l'enseignant et des ses dépendants, sur présentation des pièces justificatives, pour une période ne dépassant pas trois (3) mois dans le cas de l'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe A, B, ou D et pour une période ne dépassant pas un (1) mois dans le cas de l'enseignant dont le nom apparaît à l'annexe E.

De même la commission rembourse, sur présentation de pièces justificatives, les frais additionnels de déménagement encourus en raison de l'entreposage.

4- Point de départ de l'enseignant relocalisé dans un des secteurs visés à la clause 12-1.02 de la convention collective

L'enseignant qui avait un point de départ autre que Gagnon conserve le même point de départ. Quant à celui qui avait Gagnon comme point de départ, son nouveau point de départ est considéré être Sept-Iles.

5- Frais de sortie applicables aux conjoints séparés temporairement en raison de l'obligation pour l'un d'eux de quitter Gagnon avant la fin de l'année scolaire

Le conjoint et le ou les dépendant(s) séparé(s) d'un enseignant visé par la présente annexe continue(nt) de bénéficier du remboursement des frais de sorties annuelles prévues au chapitre 12-0.00, et ce, à partir de leur nouveau domicile.

6- Frais de transport des enfants d'enseignants

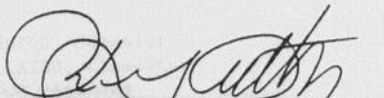
La commission rembourse les frais de transport et, le cas échéant, les frais de transit des enfants d'enseignants qui étudient à Sept-Iles à la commission scolaire régionale du Golfe. Ces frais sont remboursés jusqu'au nouveau lieu de domicile de l'enseignant.

7- Dissolution de la commission scolaire de Gagnon

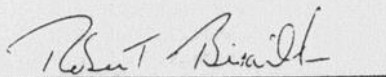
Advenant la dissolution de la commission scolaire de Gagnon, la commission scolaire de Fermont assume les obligations faites à ladite commission par la présente.

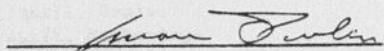
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 31 e jour du mois de mai 1985.

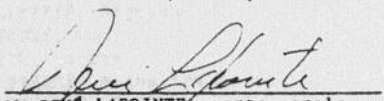
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS POUR
CATHOLIQUES

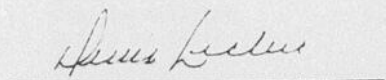

M. ROGER CARETTE, président

POUR LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC


M. ROBERT BISAILLON, président
la Commission des enseignants(es)
des commissions scolaires


M. MARC POULIN, vice-président

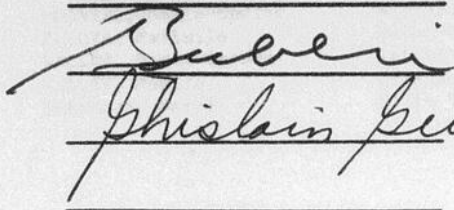

M. RENÉ LAPOINTE, porte-parole


M. DENIS LECLERC, porte-parole

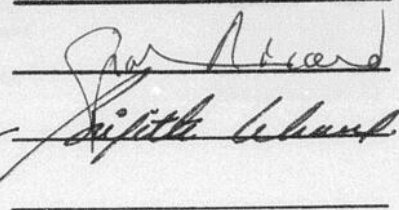
.....

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à LEVIS ce e jour du mois
de JUILLET 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE
REGIONALE LOUIS-FRECHETTE


Ghislain Guay

POUR LE SYNDICAT DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEU-
SES DE L'ENSEIGNEMENT DE LOUIS-FRECHETTE


J. Lévesque

ANNEXE A

1.- ENSEIGNANTS RELOCALISÉS A COMPTER DU 1er JUILLET 1985 DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

<u>NOM</u>	<u>NOUVELLE COMMISSION</u>
BERNIER, Jeannine	C.S. Les-Deux-Rives
DALLAIRE, Claudette	C.S. La Vallière
HUDON, Rosanne	C.S. La Neigette
MONTAMBEAULT, Céline	C.S. Fermont
SENECHAL, Fernande	C.S. Fermont
TURBIS, Lina	C.S. Fermont
HAMMAN, Paul	C.S.R. de Tilly
LAJOIE, Monique	C.S. de Chavigny
LALIBERTÉ, Denise	C.S. Valin
LAVALLÉE, Marie-Ange	C.S. de la Mitis
MEUNIER, Pierrette	C.S. La Neigette
PELLETIER, Réjeanne	C.S. de Tilly
RITCHIE, Luc	C.S. La Neigette
SMITH, Marthe	C.S.R. de Tilly
ST-PIERRE, Micheline	C.S. Fermont
TERRIAULT, Colin	C.S.R. de Tilly
TERRIAULT, Martine	C.S.R. de Tilly
VALCOURT, Armande	C.S. Fermont

2.- ENSEIGNANTS A RELOCALISER DANS UNE AUTRE COMMISSION SCOLAIRE

<u>NOM</u>	<u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u>	<u>ADRESSE DU BUREAU RÉGIONAL</u>
ARSENAULT, Octavienne	Sainte-Foy	Québec (03)
COTÉ, Jacinthe	Saint-Léonard	Montréal (6.2)
DRYSDALE, Rita	Baie-Comeau	Baie-Comeau (09)
GILL, Kulwant	Sherbrooke	Sherbrooke(05)
JOMPHE, Noëlla	Bernières	Québec (03)
LESAGE, François	Château-Richer	Québec (03)
MORIN, Nicole	Port-Cartier	Sept-Iles (09)
MORNEAU, Marie-Marthe	Rivière-du-Loup	Rimouski (01)
PILOTE, Marielle	Saint-Rédempteur	Québec (03)
VALLÉE, Marie-Jeanne	Sainte-Foy	Québec (03)
VALLÉE, Noëlla	Chicoutimi Nord	Jonquièrre (02)
TREMBLAY, Hervé	Ville Eymard	Montréal (6.3)

ANNEXE B

<u>NOM</u>	<u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u>
KINAZE, Micheline LABRIE, Réal	Port-Cartier Sept-Iles

ANNEXE C

<u>NOM</u>	<u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u>
LEVESQUE, Jeannine LOMBROT, Jacqueline	Ville Dégelis Ile-Verte

ANNEXE D

<u>NOM</u>	<u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u>	<u>BUREAU(X) RÉGIONAL(AUX)</u>
RIOUX, Diane	Sept-Iles	Sept-Iles (09) Québec (03)
HARDY, Evans	Baie-Comeau	Baie-Comeau (09) Québec (03) Sherbrooke (05) Trois-Rivières(04) Hull (07) Sainte-Thérèse(6.1) Longueuil (6.2)

ANNEXE E

<u>NOM</u>	<u>NOUVEAU LIEU DE DOMICILE</u>
GRIMARD, Gemma FORTIN, Serge PICARD, Pierre	Trois-Rivières Montréal Montréal

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15147-01
Date	Signature: 85-03-25	Réception: 85-08-09	Durée: Du 85-12-31 Au 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU CENTRE DU QUÉBEC 4, rue Jeanne-Mance Arthabaska, Qué. G6P 7W4	<input type="checkbox"/> Déposant COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE LOUIS FRECHETTE 30, rue Champagnat ouest Lévis Qué, G6V 2A5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties FEDERATION DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC 8225, boul. St-Laurent Montréal, H2P 2M1 Att.: M. Pierre Teulier.	Région <u>03-03</u> Activité <u>8021-10</u> Affiliation <u>03 CEQ</u>

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.00 modifiant la clause 9-2.03.

D'AUTRE PART

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>[Signature]</i>	85-08-20

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 - 643-4970 255, est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 - 873-4357

OBJET: MODIFICATIONS DE LA CLAUSE 9-2.03

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03
des dispositions constituant des
conventions collectives

LIANT

D'UNE PART

BOGGA
MONTMONT
MESSAGER

'85

NOV-9

14:15

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES PAR LE
CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REPONDUES DU QUEBEC

ET

D'AUTRE PART

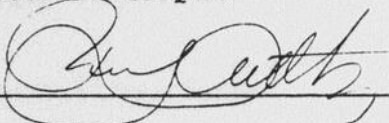
CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES A LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES
PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982

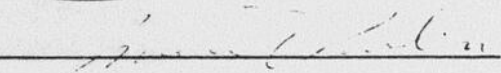
OBJET: MODIFICATIONS DE LA CLAUSE 9-2.03

Signature à l'échelle nationale

EN FOI DE QUOI, les parties à l'échelle nationale au présent accord ont signé à Québec, ce 11 e jour du mois de mars 1985.

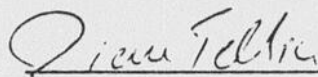
POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

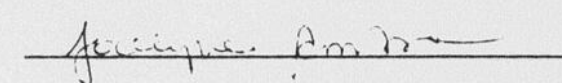




Gilbert Filion

POUR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES
COMMISSIONS SCOLAIRES (CEQ)



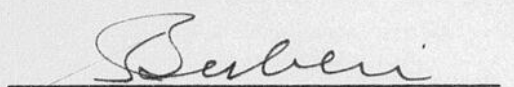


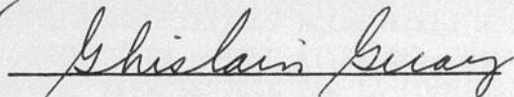
Jocelyne Couture

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à LEVIS, ce 25 e jour du mois de mars 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE:
REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

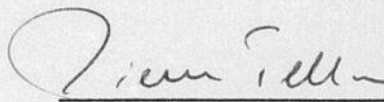




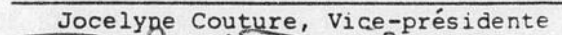
Ghislain Guay

POUR LE SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES
ET PROFESSIONNELS DU RÉSEAU SCOLAIRE
DU QUÉBEC (CEQ)

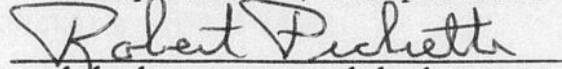
Accréditation n° 15147-07



Pierre Tellier, Président



Jocelyne Couture, Vice-présidente



déléguée syndicale/délégué syndical

N.B. La partie syndicale à l'échelle nationale a la responsabilité d'effectuer le dépôt auprès du Commissaire général du travail

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15147-01
Date	Signature: 85-05-13	Réception: 85-0809	Durée: Du LIANT Au 85-12-31
			Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant SYNDICAT DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DU CENTRE DU QUÉBEC 4, rue Jeanne-Mance Arthabaska Qué. G6P 7W4	<input type="checkbox"/> Déposant COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE LOUIS FRECHETTE 30, ave. Champagnat ouest Lévis Qué. G6V 2A5
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties FEDERATION DES SYNDICATS DE PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DE COMMISSIONS SCOLAIRES DU QUÉBEC 8225, boul. St-Laurent Montréal, H2P 2M1 Att.: M. Pierre Tellier.	Région: 03-03 Activité: 8021-10 Affiliation: 03 CEQ

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné. Voir au verso pour les codes.

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.00 modifiant l'annexe "E".

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Josée Demers</i>	85-08-20

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AFFILIÉES À LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES REPRÉSENTÉES PAR LA COMMISSION DE NÉGOCIATION DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUÉBEC (CEQ) À TITRE D'AGENT NÉGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 9-5.03 DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES
CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART,

CHACUNE DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES VISEES
PAR LE CHAPITRE 0-7.01 DES LOIS REFONDUES DU QUEBEC

85
NOV-9 14:21
P.C.C.P.
MONTREAL
MESSAGER

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES QUI, LE 29 NOVEMBRE 1982
NEGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FEDERATION DES PROFESSIONNELS
DES SERVICES EDUCATIFS DU QUEBEC POUR LE COMPTE DE PROFESSIONNELS
A L'EMPLOI DE CES COMMISSIONS SCOLAIRES

ET

D'AUTRE PART,

CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCREDITEES AFFILIEES A LA CENTRALE DE
L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC AINSI QUE CHACUNE DES ASSOCIATIONS
ACCREDITEES REPRESENTEES PAR LA COMMISSION DE NEGOCIATION DES
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS DU QUEBEC (CEQ) A TITRE D'AGENT
NEGOCIATEUR, LE 29 NOVEMBRE 1982.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les
dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Le texte de l'annexe "E" est remplacé par le suivant:

ANNEXE "E"

Le Syndicat des professionnelles et professionnels du réseau scolaire du Québec (CEQ), la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et le CPNCC conviennent de former, au plus tard le 1er mars 1985, un comité paritaire sur l'emploi ayant pour mandat:

- 1- d'étudier l'utilisation des professionnels en disponibilité,
- 2- d'étudier l'application des mesures de résorption utilisées par les professionnels et les problèmes constatés,
- 3- à partir d'un échantillonnage de sous-contrats, en étudier l'impact sur les effectifs professionnels,
- 4- d'étudier les problèmes reliés à l'inscription au bureau régional de placement des professionnels affectés par une réduction de personnel,
- 5- d'étudier le processus à suivre par les commissions scolaires quant à l'information à transmettre, lorsqu'elles décident de combler un poste,
- 6- d'étudier la charge de travail des professionnels en relation avec les chevauchements de fonctions entre les diverses catégories de personnel du réseau scolaire public,
- 7- d'étudier les impacts des changements technologiques et les problèmes de qualification au travail et de recyclage pouvant en découler,
- 8- d'étudier la composition des effectifs professionnels des commissions scolaires,
- 9- d'étudier les cas de professionnels qui se trouveraient dans la situation d'être relocalisés obligatoirement pour une deuxième fois suite à l'application de la clause 5-6.08.

Les membres du comité peuvent faire des recommandations aux parties négociantes à l'échelle nationale. Toute recommandation unanime écrite doit être soumise aux parties négociantes à l'échelle nationale.

Le comité est composé d'un représentant du ministère de l'Education du Québec, d'un représentant de la Fédération des commissions scolaires catholiques du Québec, d'un représentant de la Fédération des professionnelles et professionnels des services éducatifs du Québec et d'un représentant de la Centrale de l'enseignement du Québec.

Les représentants de la partie syndicale peuvent, en vertu de la clause 3-4.04 s'absenter de leur travail chez leur employeur pour participer aux rencontres du comité.

Les membres du comité peuvent, d'un commun accord, s'adjoindre les ressources jugées nécessaires.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 28
jour de février 1985.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE
NEGOCIATION DES COMMISSIONS
POUR CATHOLIQUES

POUR LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT
DU QUÉBEC

Roger Carrette
Roger Carrette, président

Jean Telle

Marc Poulin
Marc Poulin, vice-président

Jacques Gauthier

Gilles Filion
Gilles Filion, porte-parole

POUR LA FEDERATION DES PROFESSION-
NELLES ET DES PROFESSIONNELS DES
SERVICES EDUCATIFS DU QUÉBEC

Gaude Lefebvre

Josée Lavette

Signature à l'échelle locale

EN FOI DE QUOI, la commission et le syndicat ont signé la présente entente
à Lévis, ce 13 e, jour du mois de mai 1985.

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE DE:
REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

POUR LE SYNDICAT OU L'ASSOCIATION:

Robert Pichette

Robert Pichette - SPPRSQ

Christine Guay

Jean Telle

Q-15147-07

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 15147-01
Date	Signature: 83-06-29 Réception: 83-10-14	Durée	Du 83-06-11 Au 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des professionnels et professionnelles du réseau scolaire du Québec 8225, Boul. St-Laurent Montréal, Qc H2P 2M1 Att: M. Pierre Tellier, président	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc G6V 2A5

Unité de négociation
Entente en vue d'amender les dispositions constituant des convention collectives du 11 décembre 1982, en vertu de la clause 9-5.03, pour modifier les clauses 5-6.08, 5-6.09, 5-6.10 et 5-6.11.

Région	03-03	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ (2)
--------	-------	----------	---------	-------------	---------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné:
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11
 Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Stéphane Demers</i>	83-11-17

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

ENTENTE

ENTRE

LE COMITE PATRONAL DE NEGOCIATION DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES

ET

LA CENTRALE DE L'ENSEIGNEMENT DU QUEBEC

En vertu de la clause 9-5.03 des dispositions constituant les conventions collectives 1983-85, les parties à l'échelle nationale conviennent des modifications suivantes auxdites conventions collectives, modifications qui prennent effet à la date de la signature de la présente entente par la commission et le syndicat.

Le paragraphe a) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

- 5-6.08 a) A compter du début de sa mise en disponibilité, le professionnel en disponibilité qui se voit offrir un poste à temps plein doit l'accepter dans les dix (10) jours suivant la réception de l'offre écrite*. Cette obligation n'existe toutefois que dans le cas où le poste offert se situe dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son lieu principal de travail au moment de sa mise en disponibilité ou dans un rayon de cinquante (50) kilomètres de son domicile.

Aux fins du présent article, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable.

* Si telle offre écrite est reçue entre le 1er juillet et le 15 août, le professionnel doit l'accepter avant le 25 août suivant.

Le paragraphe c) de la clause 5-6.08 est remplacé par le suivant:

- 5-6.08 c) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, le fait qu'une commission ou une institution d'enseignement du secteur de l'Education tente à deux (2) reprises de le rejoindre, par lettre recommandée, pour lui offrir un poste et ce, sans succès, constitue un défaut d'acceptation.

Le paragraphe d) de la clause 5-6.08 est modifié de la façon suivante:

- 5-6.08 d) Sauf durant la période du 1er juillet au 15 août, il doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'une commission ou d'une institution d'enseignement du secteur de l'Education lorsque le Bureau régional de placement lui en fait la demande, par lettre recommandée. Dans ce cas, il a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de séjour s'il y a lieu, selon les barèmes en vigueur à sa commission. Il obtient l'autorisation de s'absenter sans perte de traitement sur présentation à la commission de l'avis de convocation.

Le premier alinéa de la clause 5-6.09 est remplacé par le suivant:

5-6.09 Utilisation du professionnel en disponibilité

Tant qu'il n'est pas affecté à un poste à temps plein à sa commission ou qu'il n'est pas relocalisé dans une autre commission ou institution d'enseignement du secteur de l'Education, le professionnel en disponibilité est tenu d'effectuer les tâches, compatibles avec ses qualifications ou son expérience, qui lui sont assignées par la commission. Dans ce cadre, le professionnel en disponibilité peut également être appelé prioritairement à remplir des tâches d'un poste à la commission temporairement dépourvu de son titulaire.

L'alinéa introductif, le paragraphe c) et le paragraphe g) de la clause 5-6.10 sont remplacés de la façon suivante:

5-6.10 Préretraite

Dans le but de réduire le nombre de professionnels en disponibilité, la commission accorde, sur demande ou acceptation du professionnel, un congé de préretraite aux conditions suivantes:

La clause 5-6.10 (suite)

- c) Seuls y sont admissibles ceux qui auraient droit à la retraite l'année suivant l'année du congé et qui n'auraient pas droit à une pleine rente de retraite (70 p.cent) l'année du congé.

- g) Le professionnel en congé de préretraite qui travaille à la commission ou pour un autre employeur oeuvrant dans les secteurs public ou parapublic verra son traitement réduit en proportion des gains provenant de ce travail.

L'alinéa a) introductif et le paragraphe d) de la clause 5-6.11 sont remplacés de la façon suivante:

- 5-6.11
- a) La commission accorde une prime de séparation dans les situations suivantes:

 - d) Le paiement de la prime de séparation est conditionnel à ce que le professionnel n'occupe pas de fonction chez un employeur oeuvrant dans le secteur public ou parapublic et à ce que le professionnel ne prenne pas sa retraite au cours d'une période d'un an à compter du paiement de la prime de séparation. Si le professionnel occupe une telle fonction ou prend sa retraite au cours de cette période, la commission pourra se faire rembourser le montant payé à titre de prime de séparation.



Signature à l'échelle nationale

'83 OCT 14 10 50

En foi de quoi, les parties à la présente entente ont signé à Montreal
ce 11^e jour du mois de Juin 1983.

Pour le CPNCC

[Signature]

Pour la commission de négociation des professionnelles et professionnels de commissions scolaires (CEQ)

Jeanne Veil

[Signature]

[Signature]

[Signature]

Signature à l'échelle locale

En foi de quoi, la commission et le syndicat ont signé la présente entente à Levis ce 29 jour du mois de Juin 1983.

[Signature]
Pour la commission

[Signature]

Pour le syndicat des professionnels et professionnelles du réseau scolaire du Québec

[Signature]

[Signature]



Robert Pichette

Déléguée syndicale ou délégué syndical

CSR Louis-Fréchette

No certificat
accréditation: 15147-07

15147-01

5683-04

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 4 0 5 0 8 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres			Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 5683-04
Date	Signature 83-06-28	Reception 84-05-07	Durée	Du 85-12-31	Au 131

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des employés de la Régionale Louis-Fréchette	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, rue Champagnat Lévis, Qc
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties Fédération des employés de Services Publics Inc. 155 est, Boul. Charest Québec, Qc G1K 3G6 Att: Mad. France Chantal	Région <u>03-03</u> Activité <u>8021-10</u> Affiliation <u>CSN (1)</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, pour modifier la clause 5-1.00 - congés spéciaux.

Pour le commissaire général du travail	
Signature <i>Thérèse Demers</i>	Date 84-05-08

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

- a) son mariage: un maximum de huit (8) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris le jour du mariage;
- b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère, soeur: le jour de l'événement;

ENTENTE SUR LES ARRANGEMENTS LOCAUX

ENTRE

LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE LOUIS-FRECHETTE
ci-après appelée la Commission

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DES COMMISSIONS SCOLAIRES
DE LA REGIONALE LOUIS-FRECHETTE (C.S.N.)
ci-après appelé le Syndicat

COMPTE TENU des dispositions de la clause 5-1.08 et de l'extension des délais de ladite clause qui ont été entérinées par entente provinciale le 20 octobre 1980;

COMPTE TENU que le Syndicat a choisi de reconduire le régime décrit à 5-1.00 de la convention 1975-1979;

IL EST ENTENDU que le texte décrit ci-après remplace l'article 5-1.00 décrit à la convention provinciale 1979-1982:

5-1.00 CONGES SPECIAUX

5-1.01 La Commission accorde à chaque employé un maximum de huit (8) jours ouvrables par année, sans perte de traitement, non cumulatifs, non monnayables. Ces jours sont accordés pour tenir compte des situations particulières ci-après mentionnées:

- a) son mariage: un maximum de huit (8) jours consécutifs ouvrables ou non, y compris le jour du mariage;
- b) le mariage de ses père, mère, fils, fille, frère, soeur: le jour de l'événement;

... 2

5-1.01 (suite)

- c) le décès de son conjoint ou d'un enfant: un maximum de huit (8) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;
- d) le décès de ses père, mère, frère, soeur: un maximum de cinq (5) jours consécutifs ouvrables ou non, dont le jour des funérailles;
- e) le décès de ses beaux-parents, de son beau-frère, de sa belle-soeur: un maximum de trois (3) jours consécutifs ouvrables ou non dont le jour des funérailles;

A l'occasion du décès de son grand-père ou de sa grand-mère: un maximum de deux (2) jours ouvrables.

A l'occasion du décès de son gendre, de sa bru, de son petit-fils ou sa petite-fille: un (1) jour ouvrable.

- f) le changement de domicile: la journée du déménagement; cependant, un employé n'a pas droit, de ce chef, à plus d'une (1) journée de congé par année;
- g) un maximum de cinq (5) jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation, etc.) et tous les autres événements énumérés ci-après qui obligent un employé du personnel de soutien à s'absenter de son travail:

- maladie grave du conjoint ou de son enfant nécessitant une hospitalisation ou un recours urgent à des soins médicaux auprès d'un médecin: une (1) journée par événement, jusqu'à un maximum de cinq (5) jours;

- cour de justice, quand partie à la cause: une (1) journée par événement, jusqu'à un maximum de cinq (5) jours;

- un accident d'automobile où son propre véhicule est impliqué ou le véhicule dans lequel il voyage: maximum une (1) journée ouvrable par année.

- affaires personnelles à caractère privé: maximum une (1) journée ouvrable par année.

5-1.01 (suite)

- charge publique (commissaire, maire, échevin): une
(1) journée par événement, jusqu'à un maximum de cinq
(5) jours.

5-1.02 L'employé n'a droit à un permis d'absence, sans perte de traitement, dans les cas visés aux sous-paragraphes d) et e) de la clause 5-1.01, que s'il assiste aux funérailles du défunt: s'il y assiste et si les funérailles ont lieu à plus de cent cinquante (150) milles du lieu de la résidence de l'employé, celui-ci a droit à un (1) jour additionnel.

5-1.03 Dans tous les cas, l'employé doit prévenir son supérieur immédiat et produire, sur demande écrite, la preuve, dans la mesure du possible, ou l'attestation de ces faits.

5-1.04 L'employé, appelé comme témoin dans une cause où il n'est pas partie ou comme juré, bénéficie d'un congé sans perte de traitement. Cependant, il doit remettre à la commission, sur réception, l'indemnité de traitement qu'il reçoit à titre de salaire de par ses fonctions de juré ou de témoin.

5-1.05 En outre la commission, sur demande, permet à un employé de s'absenter, sans perte de traitement, durant le temps où:

- a) l'employé subit des examens officiels d'admission ou de contrôle dans une institution de formation reconnue par le ministère;
- b) l'employé, sur l'ordre du bureau de santé municipal ou provincial, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement;
- c) l'employé, à la demande expresse de la commission scolaire, subit un examen médical supplémentaire à celui exigé conformément à la loi.

5-1.06 La commission peut aussi permettre à un employé de s'absenter, sans perte de traitement, pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'elle juge valable.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis, ce 8-05-81
jour d'avril 1981.

Pour la Commission:

Pour le syndicat:

Bubini

Jean-Marie Bégin

Christain Guay

Luis Albin
Secrétaire

* * * * *

EN FOI DE QUOI, les parties ont accepté de reconduire l'entente ci-haut
décrite pour la durée de la convention collective 82-85 et ont signé à
Lévis, ce 28^e jour de juin 1983

Pour la Commission:

Pour le syndicat:

Bubini

Diane Dubé

Christain Guay

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 1 1 1 5 8

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 9683-02
Date	Signature: 83-05-13 Réception: 83-11-04	Durée	Du 85-12-31
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Syndicat des travailleurs et travailleuses de l'enseignement de Louis-Fréchette 47, St-Joseph Lauson, Qc G6V 1A8 Att: M. Gratien Picard	<input type="checkbox"/> Déposant Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, Champagnat Lévis, Qc

Unité de négociation
Arrangements locaux apportés au décret du 11 décembre 1982, en vertu de l'article 9-5.00, pour modifier la clause: 5-14.02g) (absence sans perte de traitement 3 jours).

Région	03-03	Activité	8021-10	Affiliation	CEQ (2)
--------	-------	----------	---------	-------------	---------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Signature: *Thérèse Demers* Date: 83-11-09

Pour le commissaire général du travail

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Le présent arrêté prend effet le 13 mai 1983.

LES PARTIES ONT SIGNÉ À Lévis ce 13 mai 1983.

Pour le Syndicat:
Gratien Picard
Thérèse Demers

Pour la Commission: Rég. Louis-Fréchette
Thérèse Demers
Guillaume Guay

- 5-14.02 g) un maximum annuel de trois(3) jours ouvrables pour couvrir: tout autre événement de force majeure (désastre, feu, inondation etc.) qui oblige un enseignant à s'absenter de son travail; ainsi que l'une ou l'autre des raisons indiquées ci-après et pour lesquelles la Commission et le Syndicat conviennent d'accorder une permission d'absence sans perte de traitement et du supplément:
- a) La prise d'habit, l'ordination, les voeux perpétuels de son enfant, de son frère, de sa soeur: une(1) journée ouvrable;
 - b) Maladie grave du conjoint ou de son enfant nécessitant une hospitalisation ou maladie grave qui nécessite un recours urgent à des soins médicaux immédiats dont le retard à intervenir aurait causé un préjudice: une(1) journée par événement jusqu'à concurrence de trois(3) jours;
 - c) Cour de justice quand partie à la cause: une(1) journée par événement, jusqu'à un maximum de trois(3) jours;
 - d) Accident d'automobile, survenu au début ou au cours de la journée scolaire où son propre véhicule est impliqué ou le véhicule dans lequel il(elle) voyage: un(1) jour ouvrable par événement jusqu'à un maximum de trois(3) jours par année;
 - e) Charge publique (commissaire, maire, échevin): une(1) journée ouvrable par événement, jusqu'à un maximum de trois(3) jours.

Le présent alinéa prend effet le 1er janvier 1983.

LES PARTIES ONT SIGNE À Lévis ce 13 mai 1983.

Pour le Syndicat:

Paul Ricard
Brigitte Lehoucq

Pour la Commission:

Rég. Louis-Frédérique
Guillaume Guay

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres		Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances		Q 9683-04	
Date	Signature 83-06-02	Réception 83-06-28	Durée	Du 83-06-02	Au 85-12-31	
					Nombre de salariés régis par la convention collective	131

<p><input type="checkbox"/> Déposant</p> <p>Syndicat des employés des Commissions Scolaires de la Régionale Louis-Fréchette (CSN)</p>	<p><input type="checkbox"/> Déposant</p> <p>La Commission Scolaire Régionale Louis-Fréchette 30 ouest, rue Champagnat Lévis, Qc</p>
--	--

Unité de négociation

Le décret du 11 décembre 1982 a été déposé le 82-12-17, par M. Yves Barubé du Conseil du trésor. Dépôt d'un accord en vertu de la clause 2-2.04 des dispositions constituant des conventions collectives. Les parties conviennent de modifier le texte des articles 7-1.00 (mouvements de personnel), 7-3.00 (sécurité d'emploi), 10-0.00 (éducation des adultes et services de garde) et aussi les clauses 2-1.01, 2-1.02, 5-1.08, 5-3.03, 5-6.03, 5-9.06, 6-1.01, etc.

Région	3-03	Activité	8021 (10)	Affiliation	CSN(1)
--------	------	----------	-----------	-------------	--------

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Voir au verso pour les codes

Remarques

DEPOSANT: X
Fédération des employés de Services Publics (CSN)
155 est, Boul. Charest
Québec, Qc
G1K 3G6
Att: M. Morissette

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>Amiee Barneau</i>	83-06-30

Pour renseignements

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970

255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RECHERCHE

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

B.C.G.T.
QUÉBEC

'83 JUN 28 11:04

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04
DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART: LA COMMISSION SCOLAIRE REGIONALE LOUIS-FRECHETTE

ET

D'AUTRE PART: LE SYNDICAT DES EMPLOYE(E)S DES COMMISSIONS
SCOLAIRES DE LA REGIONALE LOUIS-FRECHETTE (CSN)

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les
dispositions décrites ci-dessus de la façon suivante:

ACCORD EN VERTU DE LA CLAUSE 2-2.04

DES DISPOSITIONS CONSTITUANT DES CONVENTIONS COLLECTIVES

LIANT

D'UNE PART: CHACUNE DES COMMISSIONS POUR CATHOLIQUES VISÉES PAR LE
CHAPITRE 0-7.1 DES LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

ET

D'AUTRE PART: CHACUNE DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES QUI, LE 29 NOVEM-
BRE 1982, NÉGOCIAIT PAR L'ENTREMISE DE LA FÉDÉRATION
DES EMPLOYÉS DE SERVICES PUBLICS INC. (CSN) POUR LE
COMPTE D'EMPLOYÉS DE SOUTIEN A L'EMPLOI DE CES COMMIS-
SIONS SCOLAIRES

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier les dispo-
sitions décrites ci-dessus de la façon suivante:

Le texte de la clause 2-1.01 C) est remplacé par le suivant:

2-1.01 C) POUR L'EMPLOYÉ OCCUPANT UN POSTE A TEMPS PARTIEL:

Lorsqu'un poste à temps partiel est occupé par un employé à l'essai, un employé temporaire ou un employé régulier, les dispositions pertinentes s'appliquent; toutefois, lorsqu'il y a lieu à une application au prorata des heures régulières rémunérées, des modalités spécifiques, s'il en est, sont prévues à chacun des articles.

Toutefois, l'employé de cafétéria et le surveillant d'élèves dont le poste comporte une semaine régulière de travail de dix (10) heures ou moins, ne bénéficient des avantages de la présente convention que relativement au traitement selon les dispositions spécifiques les concernant, aux règles de classement, au versement de la rémunération, à la retenue syndicale, au régime syndical et à la fourniture des vêtements et uniformes; il a également droit à la procédure de règlement des griefs et à l'arbitrage en regard de l'application des droits que lui reconnaît le présent paragraphe.

L'employé, dont la semaine régulière de travail est de dix (10) heures ou moins, et qui en date de la signature de la convention 1979-82 n'était pas visé par l'exception prévue au second paragraphe de la clause 1-2.15 de la convention collective 1975-79, conserve le statut qu'il détient en vertu de cette convention antérieure et ce, dans la mesure où il n'y a pas eu rupture de son lien d'emploi depuis cette date.

Les dispositions du deuxième (2e) alinéa du paragraphe C) de la clause 2-1.01 dans le cas des employés de cafétéria dont le poste comporte une semaine de travail de dix (10) heures ou moins ne s'appliquent qu'aux employés embauchés après la date de signature de la convention 1979-82.

Le texte de la clause 2-1.01 D) est remplacé par le suivant:

2-1.01 D) POUR LES EMPLOYÉS TRAVAILLANT DANS UN SERVICE DE GARDE SOUS JURIDICTION DE LA COMMISSION

Seules les dispositions prévues à l'article 10-2.00 s'appliquent aux employés qui y sont visés.

Le texte de la clause 2-1.02 est remplacé par le suivant:

2-1.02 Sauf dans le cas d'un employé de soutien en disponibilité couvert ou non par le certificat d'accréditation, une personne, recevant un traitement de la commission et à qui ne s'applique pas la présente convention, n'accomplit normalement pas le travail d'un employé régi par la présente convention.

L'utilisation des services de bénévoles ou de stagiaires ne peut avoir pour effet d'entraîner la mise à pied temporaire, la mise en disponibilité, la rétrogradation, la réduction d'heures ou l'abolition de postes d'un employé régulier.

Le texte de la clause 5-1.08 est remplacé par le suivant:

5-1.08 Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, le syndicat peut choisir de renoncer aux régimes de congés spéciaux ci-haut décrits et reconduire le régime décrit à l'article 5-1.00 de la convention 1975-79 à l'exception de sa clause 5-1.07. Telle reconduction comprend également les arrangements locaux qui avaient été conclus conformément à la clause 5-1.07 dudit article. Tant que le syndicat n'a pas fait connaître son choix à la commission, les dispositions de l'article 5-1.00 de la convention 1975-79 à l'exception de sa clause 5-1.07 continuent de s'appliquer.

Le paragraphe précédent s'applique pour la commission où tel régime (1975-79) a été maintenu au cours de la convention 1979-82.

Malgré les dispositions du premier paragraphe, la clause 5-1.06 prévue au présent article s'applique indépendamment du choix exercé par le syndicat en vertu de la présente clause.

Le texte de la clause 5-3.03 est remplacé par le suivant

5-3.03 Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie, y compris un accident ou un accident de travail si la clause 5-2.06 s'applique, nécessitant des soins médicaux de même qu'une intervention chirurgicale directement reliée à la planification familiale, tel état d'incapacité rendant l'employé totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue et comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'employeur.

Le texte de la clause 5-6.03 est remplacé par le suivant:

5-6.03 Aux fins du tableau apparaissant à la clause 5-6.09, une ou plusieurs périodes d'invalidité et ce, jusqu'à concurrence de deux cent quarante-deux (242) jours ouvrables par année financière, l'accident de travail, le congé sans traitement dont la durée totale n'excède pas un (1) mois de même que les jours compris pendant la période de mise à pied temporaire faite selon les dispositions de l'article 7-2.00 constituent du service actif. Dans le cas de telle mise à pied temporaire, seuls les jours au cours desquels l'employé aurait été en service actif, n'eût été de sa mise à pied temporaire, sont comptabilisés pour fins de computation du service actif.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, il ne peut être compté plus de deux cent quarante-deux (242) jours de service actif par période d'invalidité même si telle période s'étend sur plus d'une (1) année financière.

Pour un nouvel employé ainsi que pour celui qui quitte son emploi de façon définitive, le mois de départ compte pour un (1) mois complet de service actif, à la condition que la moitié ou plus du nombre de jours ouvrables du mois ait été travaillée.

Le texte de la clause 5-9.06 est remplacé par le suivant:

5-9.06 Dans le cas où la Commission de la santé et de la sécurité du travail cesse de verser des prestations avant la cent quatrième (104^e) semaine suivant la date de l'accident de travail, le régime d'assurance-salaire prévu à la clause 5-3.31 s'applique si l'employé est toujours invalide au sens de la clause 5-3.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-3.31 et 5-3.44.

Par contre, tel employé qui recevrait de la Commission de la santé et de la sécurité du travail une rente annuelle inférieure à la prestation qu'il aurait reçue par application de la clause 5-3.31, le régime d'assurance-salaire prévu à ladite clause s'applique pour combler cette différence si l'employé est toujours invalide au sens de la clause 5-3.03 et, dans un tel cas, la date de tel accident de travail est considérée comme la date du début de l'invalidité pour les fins d'application du régime d'assurance-salaire, notamment des clauses 5-3.31 et 5-3.44.

Le texte de la clause 5-9.07 est remplacé par le texte de la clause 5-9.06.

Le texte de la clause 5-9.07 devient le texte de la clause 5-9.08.

Le texte de la clause 6-1.01 est remplacé par le suivant:

6-1.01 Détermination de la classe d'emploi lors de la date d'entrée en vigueur de la présente convention

Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, la commission confirme à tout employé à son emploi lors de l'entrée en vigueur de la présente convention, le classement qu'il détenait au 1er avril 1983.

Le texte de la clause 6-1.02 est remplacé par le suivant:

6-1.02 Cette confirmation est conforme aux titres de classes d'emploi apparaissant à l'annexe I ou, selon le cas, à l'annexe III de la présente convention.

Le texte de la clause 6-1.03 est remplacé par le suivant:

6-1.03 Sauf dans le cas où il y a mouvement de personnel impliquant un employé à cette date, le classement d'un employé au 2 avril 1983 est celui qu'il détient au 1er avril 1983.

Le texte de l'article 6-4.00 est remplacé par le suivant:

6-4.00 Surveillant d'élèves et employé de cafétéria

6-4.01 Le surveillant d'élèves et l'employé de cafétéria couverts par le deuxième alinéa du paragraphe c) de la clause 2-1.01 ont droit au taux de traitement qui leur est applicable selon leur classe d'emploi respective telles que déterminées selon les articles 6-1.00, 6-2.00 et 6-3.00.

Ce taux de traitement qui leur est applicable est majoré de 11 p. cent pour tenir lieu de tous les avantages sociaux y compris le régime de retraite, à l'exclusion des vacances. Quant aux vacances, tel employé a également droit à un montant de 8 p. cent du traitement reçu durant l'année financière précédente.

Le texte de la clause 6-6.01 est remplacé par le suivant:

6-6.01 Prime de soir et de nuit

L'employé, dont la moitié et plus des heures régulières de travail se situent entre seize (16) heures et sept (7) heures, bénéficie d'une prime horaire pour chaque heure de travail de sa journée régulière égale 0,47\$/heure.

Cette prime est en vigueur à compter du 2 avril 1983 et demeure à ce niveau pour toute la durée de la convention collective.

Cette prime ne s'applique pas pour les heures faites en temps supplémentaire. Cette prime est versée en même temps que la paie des employés.

Le texte de l'article 7-1.00 est remplacé par le suivant:

7-1.00 MOUVEMENTS DE PERSONNEL

7-1.01 Les dispositions prévues au présent article, à l'exception de la clause 7-1.13, ne s'appliquent pas au poste à caractère temporaire de même qu'au poste visé par le 2e alinéa du paragraphe C) de la clause 2-1.01.

Lorsqu'un poste devient vacant, la commission dispose d'une période de trente (30) jours pour décider d'abolir ou de combler le poste. Si la décision est à l'effet de combler ledit poste, la commission procède dans un délai qui n'excède pas normalement trente (30) jours ouvrables.

Dans le cas où la commission décide de procéder à l'abolition dudit poste, le syndicat en est avisé dans les quinze (15) jours de la date de prise de décision.

7-1.02 I Poste à temps partiel

Lorsque la commission comble un poste à temps partiel nouvellement créé ou définitivement vacant, couvert par la présente convention, elle procède selon les dispositions prévues au paragraphe a) concernant les mutations et, à défaut, selon les paragraphes d), g), i) et j).

II Poste à temps plein

Lorsque la commission comble un poste à temps plein nouvellement créé ou définitivement vacant, couvert par la présente convention, elle procède de la façon suivante:

- a) elle comble le poste en choisissant d'abord parmi les employés réguliers permanents en disponibilité du personnel de soutien de la même classe d'emploi, couverts ou non par le certificat d'accréditation, parmi ses employés qui ont fait une demande de mutation conformément à la clause 7-1.14 ainsi que parmi ses employés détenant un poste d'une classe d'emploi inférieure bénéficiant, en vertu de la présente convention, d'une protection de la classe d'emploi en cause, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. L'application du présent paragraphe doit respecter les dispositions prévues à la clause 7-3.17.
- b) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe a), elle comble le poste en choisissant parmi ses employés réguliers permanents en disponibilité du personnel de soutien, couverts ou non par le certificat d'accréditation, à la condition qu'ils possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion et l'application du présent paragraphe doit respecter les dispositions prévues à la clause 7-3.17.
- c) A défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe b), la commission s'adresse au bureau régional de placement lequel peut lui référer un employé de soutien en disponibilité d'une autre commission pour qui tel mouvement ne constituerait pas une promotion.

La commission tient compte des qualifications requises et des autres exigences déterminées par elle.

7-1.02 (suite)

- d) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe c), la commission s'adresse à l'ensemble de ses employés régis par la présente convention par affichage pour promotion ou rétrogradation d'au moins dix (10) jours ouvrables. Copie de l'avis d'affichage est transmise au syndicat.

La commission tient compte des qualifications requises et des autres exigences déterminées par elle.

- e) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe d), elle comble le poste en choisissant parmi les personnes en disponibilité de son personnel de gérance, à la condition qu'elles possèdent les qualifications requises et répondent aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion.
- f) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe e), elle s'adresse au bureau régional de placement, lequel peut lui référer un employé de soutien en disponibilité des cégeps pour qui tel mouvement ne constituerait pas une promotion;
- g) A défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe f), la commission rappelle au travail l'employé régulier non permanent qu'elle a mis à pied, dans la mesure où tel employé possède les qualifications requises et répond aux autres exigences déterminées par elle. Toutefois, tel mouvement ne peut constituer une promotion.
- h) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe g), elle comble le poste en choisissant parmi ses personnels en disponibilité autres que ceux de la catégorie du personnel de soutien ou de gérance.
- i) à défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe h), la commission choisit celui qui répond le mieux aux qualifications requises et autres exigences déterminées parmi les employés temporaires qui ont complété six (6) mois de service à la commission à l'intérieur d'une période de douze (12) mois et qui ont avisé la commission de leur désir de devenir des employés à l'essai. Telle priorité ne vaut cependant que pour une période de douze (12) mois après la mise à pied;
- j) A défaut d'avoir comblé le poste selon le paragraphe i), la commission peut offrir le poste à un candidat de l'extérieur dont les qualifications sont supérieures à celles du candidat refusé à l'une ou l'autre des étapes prévues à la présente clause.
- k) Dans tous les cas prévus aux paragraphes a), b), d) et g) de la présente clause, si plus d'un candidat satisfait aux qualifications et exigences requises, le poste est accordé à celui d'entre eux qui possède le plus d'ancienneté.

Aux fins d'application des paragraphes a) et b) qui précèdent, si aucun des employés n'accepte le poste offert, la commission désigne, sous réserve de la clause 7-3.17. L'employé possédant le moins d'ancienneté parmi ceux en disponibilité qui répondent aux qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission.

Malgré les dispositions du paragraphe c) de la clause 7-3.13 et du deuxième alinéa de la clause 7-3.17 a) quant à la rétrogradation, l'employé bénéficiant d'une protection de classe d'emploi qui refuse un poste de ladite classe d'emploi, dans le cadre de la présente clause, perd dès lors le bénéfice prévu à la clause 7-3.13 c).

7-1.03 L'affichage prévu au paragraphe d) de la clause 7-1.02 comporte, entre autres, une description sommaire du poste, son statut, le titre du supérieur immédiat, l'horaire de travail, le nom de la classe d'emploi, l'échelle ou le taux de traitement, les qualifications requises et autres exigences déterminées par la commission, la durée de la semaine régulière de travail, le nom du bureau du service ou de l'école, la date limite pour poser sa candidature ainsi que le nom du responsable à qui elle doit être transmise.

Tout employé intéressé ou visé par l'affichage peut se porter candidat en postulant selon le mode prescrit par la commission.

Dans tous les cas où la commission détermine des exigences autres que celles prévues au plan de classification, ces dernières doivent être en relation avec le poste à combler.

Dans les vingt (20) jours ouvrables de la fin de l'affichage, s'il y a lieu, la commission transmet au syndicat le nom du candidat choisi, le nom des candidats et leur ancienneté.

7-1.04 La commission peut continuer d'établir des listes d'éligibilité à certaines classes d'emploi selon les modalités prévues aux conventions collectives antérieures. La commission, après entente avec le syndicat, peut en modifier les modalités et établir de telles listes. L'application de la présente clause tient lieu des dispositions prévues au paragraphe d) de la clause 7-1.02.

7-1.05 La commission avant de procéder à une réorganisation administrative doit soumettre son projet au syndicat. Dans ce cadre la commission et le syndicat peuvent convenir par entente écrite de règles particulières relatives aux mouvements de personnel concernant telle réorganisation.

7-1.06 Par exception aux dispositions du paragraphe d) de la clause 7-1.02, à défaut de scolarité suffisante, une expérience pertinente compense à raison de deux années d'expérience pertinente pour chaque année de scolarité manquante, étant entendu que, après déduction, le solde des années d'expérience pertinente au crédit du candidat doit demeurer suffisant pour satisfaire aux qualifications requises pour la classe d'emploi en matière d'expérience. Cette règle d'exception s'applique pour les postes de la catégorie du personnel de soutien administratif et de secrétariat. Cependant, les employés faisant partie de la catégorie du personnel de soutien technique à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont réputés posséder les qualifications requises en regard du champ de spécialisation de la classe d'emploi qu'ils occupent.

7-1.07 Le traitement d'un employé n'est pas diminué par suite d'une affectation temporaire demandée par la commission.

7-1.08 L'employé régulier qui occupe temporairement, à la demande de la commission, un poste qui constituerait pour lui une promotion, s'il y était affecté régulièrement, est rémunéré de la même façon qu'il le serait s'il était promu à ce poste et ce, à compter du premier jour de son affectation temporaire.

Lorsque cesse une telle affectation, l'employé retourne à son poste régulier aux conditions et avec les droits dont il bénéficiait avant son affectation temporaire.

7-1.09 En tout temps, pendant la période d'essai de cinquante (50) jours de travail effectif qui suit toute promotion ou mutation impliquant un changement de classe d'emploi, si la commission détermine que l'employé ne s'acquitte pas convenablement de ses tâches, elle en avise le syndicat et retourne l'employé à son ancien poste. En cas d'arbitrage, la preuve incombe à la commission. L'employé promu ou muté à sa commission peut décider de retourner à son ancien poste dans les trente (30) jours de telle promotion ou de telle mutation.

L'application du paragraphe précédent, s'il y a lieu, entraîne l'annulation de tout mouvement de personnel découlant de ladite promotion ou mutation. Un employé peut, dans ce cadre, redevenir disponible et être retourné à sa commission d'origine, le cas échéant.

Dans le cas où l'employé retourne à son ancien poste par application des dispositions du paragraphe précédent, il n'a pas droit à la protection salariale accordée lors d'une rétrogradation. Il en est de même des autres employés retournés à leur ancien poste.

7-1.10 L'employé affecté d'une façon régulière à un poste reçoit le titre et le traitement attachés audit poste à compter de son affectation.

7-1.11 Lorsque la commission décide de combler un poste temporairement vacant et si telle vacance temporaire est d'au moins dix (10) jours ouvrables, elle doit faire appel à un employé en disponibilité qu'elle juge apte à accomplir le travail. Ce choix se fait dans le respect du paragraphe g) de la clause 7-3.17. A défaut de procéder comme prévu ci-haut, elle offre le poste aux employés du même bureau, service ou école, selon le cas, en tenant compte de l'ancienneté dans la mesure où tel employé répond aux qualifications requises et autres exigences déterminées par elle. Telle offre n'est faite qu'aux employés pour qui telle affectation constituerait une promotion. Si le service compte plusieurs édifices, l'offre est faite aux employés de l'édifice du service où se situe le poste vacant.

7-1.11 (suite)

A défaut d'avoir comblé le poste selon les dispositions qui précèdent, de même que dans les autres cas où la commission décide de combler un poste temporairement vacant, la commission peut désigner l'employé de son choix qui accepte de combler temporairement le poste; si aucun employé n'accepte de combler temporairement le poste ainsi offert, la commission peut désigner parmi les employés du même bureau, service, école ou édifice, selon le cas, l'employé capable de remplir le poste et ayant le moins d'ancienneté.

Une telle affectation ne doit pas avoir pour effet d'occasionner à l'employé le cumul simultané de deux (2) postes.

7-1.12

Malgré les dispositions du présent article, la commission peut réaffecter un employé d'un service (ou école) à un(e) autre ou à l'intérieur d'un(e) même service (ou école) pour des motifs d'ordre administratif, sous réserve du premier paragraphe de la clause 7-3.12 et à la condition d'obtenir l'accord écrit du syndicat. Cette réaffectation s'opère à l'intérieur de la même classe d'emploi.

7-1.13

Lors de la mise à pied d'employés couverts par le deuxième (2e) alinéa du paragraphe C) de la clause 2-1.01, la commission procède par lieu physique, par classe d'emploi et suivant l'ordre inverse de leur durée d'emploi.

En cas de rappel, la commission procède par lieu physique, par classe d'emploi et par ordre de durée d'emploi auprès de ses employés mis à pied depuis moins de six (6) mois.

La commission et le syndicat peuvent convenir d'autres modalités.

7-1.14

Deux (2) fois par année, soit au cours des mois de mai et de novembre, tout employé qui le désire demande, par écrit, d'être muté, sur une formule remise par la commission sur laquelle l'employé peut exprimer un maximum de trois (3) choix. Dans les trente (30) jours de la réception des demandes, la commission transmet au syndicat copie des demandes ainsi que l'ancienneté des employés concernés.

L'employé doit préciser le nom de la classe d'emploi, du service ou de l'école où il veut être affecté, et ce pour chacun des trois (3) choix de mutation auxquels l'employé a droit.

Telle demande de mutation demeure valable pour la durée de la convention à moins que l'employé n'envoie un avis écrit d'annulation à la commission. Celle-ci doit alors en faire immédiatement parvenir copie au syndicat.

Pour les mouvements de personnel qui pourraient avoir lieu avant le 30 avril 1983, les demandes de mutation en vigueur le 1er avril 1983 demeurent valables.

Le texte de l'article 7-3.00 est remplacé par le suivant :

7-3.00 SECURITE D'EMPLOI

7-3.01 Plan d'effectifs

- a) La commission adopte, au plus tard le 15 mai de chaque année financière, un plan d'effectifs pour l'année financière suivante, obligatoirement soumis au syndicat avant son adoption pour fins de consultation.

Le plan prend effet le 1er juillet d'une année financière et vaut pour l'année financière en cause; le plan est remis au syndicat au moment de son adoption. Le plan doit comprendre les éléments suivants:

- 1° le nombre de postes maintenus par classe d'emploi de même que la répartition de ces postes par service et par école.
- 2° le nombre de postes en surplus qui seront abolis. Dans ce cadre la commission doit identifier chacun des postes à abolir (bureau, service ou école, classe d'emploi, et le nom du titulaire au moment de l'élaboration du plan) de même qu'à titre indicatif seulement, le motif de son abolition parmi ceux ci-dessous énumérés:
 1. baisse significative de clientèle*;
 2. réaménagement de la structure administrative;
 3. fermeture d'école ou de service;
 4. modification de services spécifiques à rendre;
 5. réduction de services spécifiques à rendre.

* La baisse de clientèle peut être constatée et additionnée sur une période de trois (3) ans, y compris l'année visée par le plan d'effectifs.

7-3.01 (suite)

- 3° La liste des employés en disponibilité au moment de l'adoption du plan.
- 4° L'identification de chacun des postes nouvellement créés dont la création coïncide avec l'entrée en vigueur du plan et ce, sans égard aux créations de postes ultérieures qui peuvent survenir pendant la durée du plan.
- 5° Identification des sous-contrats à caractère continu reliés aux classes d'emploi couvertes par le certificat d'accréditation.

Les abolitions de poste prévues au plan prennent effet à une seule date par plan d'effectifs. Cette date est déterminée par la commission et doit être mentionnée au plan d'effectifs en cause.

- b) Toute modification au plan d'effectifs, à compter de son adoption, visant à abolir d'autres postes que ceux identifiés à l'alinéa 2° ci-haut, doit, pour être effectuée, faire l'objet d'une entente écrite entre la commission et le syndicat.

Toute modification quant au nombre de postes par classe d'emploi résultant de l'application de l'article 6-1.00, constitue une modification au plan réputée avoir fait l'objet d'une entente entre la commission et le syndicat.

- c) Le plan ne couvre pas les postes à caractère temporaire ni les postes des employés visés par le deuxième (2e) alinéa du paragraphe C) de la clause 2-1.01.
- d) L'employé régulier dont le poste est aboli reçoit un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de la date effective de l'abolition de son poste indiquant à titre indicatif seulement le motif de l'abolition. Copie de l'avis est envoyé simultanément au syndicat.
- e) La commission peut, le cas échéant, répartir les tâches d'un poste aboli aux employés en place. Toutefois, telle répartition ne peut avoir pour effet d'occasionner un fardeau de tâche excessif auxdits employés en place.
- f) Dans le cas d'événement de force majeure entraînant la fermeture totale ou partielle d'un édifice, la commission peut réaffecter temporairement les employés visés par telle fermeture totale ou partielle et ce, jusqu'à ce que les employés puissent réintégrer leur poste ou jusqu'à ce que les postes en cause soient abolis.

7-3.02 La commission ne peut abolir d'autres postes que ceux dont l'abolition est prévue dans le plan, le tout sous réserve du paragraphe b) de la clause 7-3.01 ou de la clause 7-1.01.

7-3.03 L'employé dont le poste est aboli déplace un autre employé, est réaffecté dans un poste vacant, mis à pied, mis en disponibilité, ou son emploi prend fin, le tout conformément aux dispositions qui suivent.

7-3.04 Par exception, les dispositions des clauses 7-3.05 à 7-3.15 inclusivement s'appliquent, selon le cas, aux employés suivants au moment prévu à chacun des alinéas en cause:

- au retour d'un employé d'un congé ou d'une absence lorsque son poste a été aboli pendant son absence ou son congé;

7-3.04 (suite)

- au retour de congé d'un employé en vertu des articles 5-5.00 et 5-10.00 dont le poste a été comblé de façon définitive pendant son congé;
- au retour d'un employé d'un congé ou d'une absence lorsqu'il a été déplacé dans son poste par application des dispositions prévues au présent article et ce, pendant son congé ou son absence;

L'application de la présente clause ne peut avoir pour effet d'octroyer la permanence à un employé sauf si autrement prévu.

7-3.05

L'employé dont le poste est aboli bénéficie des dispositions suivantes:

- a) s'il s'agit d'un employé à l'essai, la commission met fin à son emploi à compter de la date de l'abolition du poste.
- b) s'il s'agit d'un employé régulier ou d'un employé régulier permanent, il a le choix:
 1. soit de déplacer un employé moins ancien dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi à l'intérieur de son établissement;
 2. soit de déplacer l'employé ayant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi dans sa localité ou dans une autre localité de la commission.

Si l'employé ne peut exercer l'un ou l'autre des choix prévus ci-haut, conformément aux autres dispositions du présent article, l'employé régulier est mis en disponibilité s'il est permanent ou mis à pied s'il est non permanent.

7-3.06

L'employé déplacé en vertu du 1er alinéa du paragraphe b) de la clause 7-3.05 a le choix, s'il est régulier ou régulier permanent:

1. soit de déplacer l'employé possédant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi à l'intérieur de son établissement;
2. soit de déplacer l'employé possédant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi dans sa localité ou dans une autre localité de la commission.

Si l'employé ne peut exercer l'un ou l'autre des choix prévus ci-haut conformément aux autres dispositions du présent article, l'employé régulier est mis en disponibilité s'il est permanent ou mis à pied s'il est non permanent.

Si l'employé déplacé est à l'essai, la commission met fin à son emploi à compter de la date où il est déplacé.

7-3.07

L'employé déplacé en vertu du deuxième alinéa du paragraphe b) de la clause 7-3.05, soit en vertu de la clause 7-3.06, soit en vertu de la présente clause, doit, s'il est régulier ou régulier permanent, déplacer l'employé possédant le moins d'ancienneté dans sa classe d'emploi ou dans une autre classe d'emploi dans sa localité ou dans une autre localité de la commission.

Si l'employé ne peut exercer l'un ou l'autre des choix prévus ci-haut, conformément aux autres dispositions du présent article, l'employé régulier est mis en disponibilité s'il est permanent ou mis à pied s'il est non permanent.

Si l'employé est à l'essai, la commission met fin à son emploi à compter de la date où il est déplacé.

7-3.08 Toutefois, lorsque dans l'application des clauses 7-3.05 à 7-3.07, il existe un poste vacant à temps plein à combler dans la classe d'emploi où le poste est aboli ou dans la classe d'emploi où l'employé décide de déplacer, le processus de déplacement se limite au suivant:

L'employé régulier ou régulier permanent a le choix:

1. soit de prendre le poste vacant de la classe d'emploi;
2. soit de déplacer un employé moins ancien de la classe d'emploi.

L'employé ainsi déplacé, le cas échéant, a le choix:

1. soit de prendre le poste vacant;
2. soit de déplacer l'employé le moins ancien de la classe d'emploi et ce dernier prend le poste vacant.

Si l'employé en cause est à l'essai, la commission met fin à son emploi à compter de la date de l'abolition du poste ou de la date où il est déplacé.

Si l'employé ne peut exercer l'un ou l'autre des choix ci-haut prévus, conformément aux autres dispositions du présent article ou s'il ne peut être tenu d'accepter une réaffectation en vertu de ces mêmes dispositions, l'employé régulier est mis en disponibilité s'il est permanent ou mis à pied s'il est non permanent.

7-3.09 Dans tous les cas, afin de bénéficier de l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent, l'employé concerné doit remplir, outre les exigences requises par le plan de classification, les exigences particulières du poste.

Toutefois, lorsqu'un employé peut en déplacer un autre par application des clauses 7-3.05 à 7-3.08 inclusivement à l'intérieur de sa classe d'emploi, mais qu'il ne répond pas aux exigences du poste, il a droit, sous réserve d'autres choix de déplacement prévus auxdites clauses, de déplacer le moins ancien de sa classe d'emploi détenant un poste pour lequel il rencontre les exigences.

En aucun cas l'application des dispositions qui précèdent ne peut entraîner de promotion.

7-3.10 De plus, lorsque l'application des clauses 7-3.05 à 7-3.08 a pour effet d'offrir à un employé de déplacer un employé occupant un poste à temps partiel et/ou un poste à caractère cyclique ou saisonnier et/ou un poste comportant moins d'heures que le sien, l'employé ne détenant pas déjà un tel type de poste peut choisir de déplacer le moins ancien de sa classe d'emploi occupant un poste à temps plein et/ou n'étant pas à caractère cyclique ou saisonnier et/ou comportant un nombre d'heures au moins égal au poste détenu par l'employé.

7-3.11 Dans l'application des clauses qui précèdent, l'employé qui en déplace un autre doit toujours avoir plus d'ancienneté que l'employé déplacé. En aucun cas l'employé déplacé ne peut être un employé temporaire embauché dans le cadre d'un surcroît temporaire de travail ou d'un événement imprévu. Dans le cas d'un employé temporaire remplaçant un employé temporairement absent, l'application des clauses 7-3.05 à 7-3.08 se fait en tenant compte de l'ancienneté de l'employé temporairement absent. Dans ce cadre, si un employé déplace l'employé temporairement absent, l'employé temporaire remplaçant est licencié.

7-3.12 En aucun cas, un employé régulier permanent ne peut être tenu d'accepter un poste au-delà de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail au moment de l'abolition de son poste ou de son déplacement.

Lorsque les clauses 7-3.05 à 7-3.08 font obligation à un employé régulier permanent de déplacer l'employé le moins ancien d'une classe d'emploi, il s'agit du poste de l'employé le moins ancien à l'intérieur du rayon de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail.

7-3.13 a) Un employé régulier permanent ne peut être tenu d'accepter un poste à temps partiel dans le cadre des dispositions qui précèdent.

b) Dans le cas où un employé régulier permanent est tenu d'occuper, dans le cadre des clauses 7-3.05 à 7-3.08, un poste à temps plein dont la semaine régulière de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui de la durée de sa semaine régulière de travail ou un poste à temps plein à caractère cyclique ou saisonnier, il bénéficie de la protection salariale suivante:

Il conserve la rémunération établie sur la base du taux de traitement et du nombre d'heures régulières effectivement applicables immédiatement avant la prise en charge du nouveau poste et ce, tant et aussi longtemps que la rémunération découlant du nouveau poste est inférieure. Toutefois, la différence entre la rémunération découlant du nouveau poste et celle établie immédiatement avant la prise en charge du nouveau poste est versée sous la forme d'un montant forfaitaire réparti sur chacune de ses paies. Ce montant est réduit au fur et à mesure que le traitement de l'employé concerné progresse.

c) Lorsque, dans le cadre des clauses 7-3.05 à 7-3.08, un employé permanent, conformément aux dispositions du présent article, est tenu de procéder à une rétrogradation, il conserve sa classe d'emploi pour fins de traitement et pour fins de demande de mutation et ce, tant et aussi longtemps qu'il n'obtient pas un poste conformément au paragraphe a) de la clause 7-1.02.

d) Lorsque, dans le cadre des clauses 7-3.05 à 7-3.08, un employé régulier permanent, conformément aux autres dispositions du présent article, opte pour une rétrogradation, le dit employé bénéficie de la clause 6-2.17 concernant la rétrogradation involontaire.

e) De plus, un employé régulier ou régulier permanent ne peut, dans le cadre des clauses 7-3.05 à 7-3.08, être tenu d'accepter un poste d'une catégorie différente de celle à laquelle il appartient.

7-3.14 Lorsque la présente convention fait obligation à un employé permanent d'accepter un poste à cinquante (50) kilomètres ou moins de son domicile ou de son lieu de travail, telle obligation existe dès que le poste offert se situe à cinquante (50) kilomètres ou moins de l'un ou l'autre de ces lieux.

7-3.15 A) Aux fins d'application du présent article, localité signifie soit le territoire municipal, soit le territoire de la commission au choix du syndicat et ce, pour la durée de la présente convention. A défaut d'un tel avis écrit dans les vingt (20) jours de l'entrée en vigueur de la présente convention, localité signifie le territoire municipal.

En tout temps, la commission et le syndicat peuvent néanmoins convenir par écrit d'une autre définition.

Dans le cas de Ville de Laval, le mot "localité" doit être interprété comme signifiant l'une ou l'autre des municipalités qui existait avant la fusion créant la Ville de Laval.

7-3.15 B) Aux fins d'application du présent article, établissement signifie l'édifice dans lequel l'employé exerce ses fonctions.

Dans le cas où un édifice comprend une ou des annexes, cette ou ces annexes sont réputées faire partie du même établissement si elles sont situées à moins d'un (1) kilomètre de l'édifice principal à défaut de quoi elles constituent un établissement en soit.

Si un employé est appelé à se déplacer régulièrement dans l'exercice de ses fonctions, établissement signifie l'édifice où il doit se rapporter.

Dans le cas où dans un même édifice on retrouve une école et un centre administratif ou une partie d'un centre administratif, chacune de ces deux (2) entités est réputée constituer un établissement en soit.

La commission et le syndicat peuvent néanmoins convenir par écrit d'une autre définition.

7-3.16

Mesures visant à réduire les mises en disponibilité

A) **Préretraite**

Dans le but de réduire le nombre d'employés réguliers permanents mis en disponibilité ou à être mis en disponibilité, la commission accorde, sur acceptation ou à la demande de l'employé, un congé de préretraite aux conditions suivantes:

- 1- ce congé est un congé avec traitement d'un maximum d'une (1) année;
- 2- cette année de préretraite compte comme année de service aux fins du régime de rentes présentement en vigueur;
- 3- seul y est admissible l'employé qui aurait droit à la retraite à la fin du congé;
- 4- à la fin de cette année de congé avec traitement, l'employé est considéré comme ayant démissionné et est mis à sa retraite.
- 5- pendant le congé de préretraite, l'employé ne peut s'engager chez un employeur des secteurs public et parapublic.

B) **Prime de séparation**

La commission accorde une prime de séparation à un employé régulier permanent si sa démission permet la réaffectation d'un employé en disponibilité. L'acceptation de la prime de séparation entraîne la perte de permanence de l'employé.

La commission accorde également une prime de séparation à un employé régulier permanent mis en disponibilité qui accepte de démissionner. Dans ce cas, l'employé concerné perd sa permanence.

Un employé régulier permanent visé aux alinéas qui précèdent ne peut bénéficier de la prime de séparation lorsque sa démission est suivie d'un engagement dans les secteurs public et parapublic dans les douze (12) mois qui suivent la date effective de sa démission. De même, tel employé ne peut jamais recevoir une prime de séparation plus d'une (1) fois dans le secteur de l'éducation. L'employé qui bénéficie d'une prime de séparation et qui veut revenir dans les secteurs public et parapublic et ce, dans les douze (12) mois qui suivent l'obtention d'une prime de séparation, doit rembourser ladite prime à l'employeur qui lui a accordée.

La prime de séparation est équivalente à un mois de traitement par année de service complète au moment où l'employé permanent a démissionné de la commission.

La prime est limitée à un maximum de six (6) mois de traitement. Aux fins de calcul de cette prime, le traitement est celui que reçoit l'employé régulier permanent le jour précédent son départ de sa commission.

7-3.16 (suite)

C) Transfert de la permanence et de l'ancienneté

Dans le but de réduire le nombre d'employés en disponibilité, la permanence et l'ancienneté d'un employé qui n'est pas en disponibilité sont transférables à une autre commission qui l'embauche si sa démission permet la réaffectation d'un employé en disponibilité.

- D) Une fois par année, dans les soixante (60) jours suivant la date d'abolition des postes mentionnés au plan d'effectifs, un employé en disponibilité référé par le bureau régional de placement peut déplacer dans sa classe d'emploi un employé non permanent de la commission. L'employé ainsi déplacé reçoit un préavis écrit d'au moins trente (30) jours de la date effective de son déplacement et bénéficie alors des dispositions applicables pour lui, prévues aux clauses 7-3.05 à 7-3.08.

L'employé référé par le bureau régional de placement doit remplir les exigences de qualifications et les exigences déterminées par la commission.

Le cas échéant, il bénéficie de la protection salariale prévue pour lui à la clause 7-3.13.

7-3.17

Droits et obligations de l'employé

- a) Tout employé en disponibilité dans une commission qui se voit offrir un poste à plein temps dans sa commission à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité, doit l'accepter s'il possède les qualifications requises du poste et s'il répond aux exigences déterminées par la commission.

Il bénéficie de la protection salariale définie aux paragraphes b) et/ou c) de la clause 7-3.13 si le poste offert comporte l'une ou l'autre des caractéristiques énumérées au paragraphe b) et/ou s'il constitue une rétrogradation involontaire pour l'employé en cause.

Tout employé en disponibilité dans une commission qui se voit offrir chez un autre employeur du secteur de l'Éducation un poste à temps plein à l'intérieur d'un rayon de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité, doit l'accepter si le poste offert est à l'intérieur de sa classe d'emploi ou s'il constitue une mutation.

Il bénéficie de la protection salariale définie au paragraphe b) de la clause 7-3.13 si le poste offert comporte l'une ou l'autre des caractéristiques énumérées audit paragraphe b).

7-3.17 (suite)

Le défaut d'accepter une telle offre écrite constitue à toutes fins que de droit une démission de sa part et annule pour lui toute possibilité d'obtenir une prime de séparation. L'employé dispose d'un délai de sept (7) jours si l'offre est faite par une autre commission. Ce délai est porté à douze (12) jours si l'offre d'emploi implique le déménagement de l'employé.

Dans le cas d'un employé mis en disponibilité une deuxième fois à l'intérieur des douze (12) mois suivant l'année financière de sa première relocalisation et dans la mesure où il est à nouveau relocalisé au cours de tels douze (12) mois, le rayon de cinquante (50) kilomètres se calcule à partir de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa première mise en disponibilité.

- b) L'employé en disponibilité, qui accepte volontairement d'être relocalisé lorsque telle relocalisation implique son déménagement, et si son futur lieu de travail est à plus de cinquante (50) kilomètres de son domicile et de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité, bénéficie d'une prime à la mobilité volontaire égale à deux (2) mois de traitement. Cette prime est égale à quatre (4) mois de traitement si la relocalisation se fait dans l'une ou l'autre des régions scolaires 1, 8 et 9.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également à l'employé permanent qui n'est pas en disponibilité si sa relocalisation au-delà de cinquante (50) kilomètres de son domicile ou de son lieu de travail chez un autre employeur permet la réintégration d'un employé déjà en disponibilité à la commission.

- c) L'employé en disponibilité doit fournir sur demande toute information raisonnablement exigible pertinente à sa sécurité d'emploi.
- d) Tant et aussi longtemps que l'employé demeure en disponibilité son traitement progresse normalement.
- e) Lorsqu'un employé en disponibilité accepte un poste chez un autre employeur conformément à la présente clause, tel employé n'est pas soumis à la période d'essai et il est réputé satisfaire aux qualifications requises et autres exigences pour ledit poste.
- f) Lorsqu'un employé est relocalisé selon les dispositions de la présente clause, il transporte chez son nouvel employeur son statut d'employé régulier ou selon le cas sa permanence, son ancienneté et sa banque de congés-maladie non monnayables.

7-3.17 (suite)

- g) Tant qu'il demeure en disponibilité, l'employé est tenu d'effectuer les tâches (couvertes ou non par le certificat d'accréditation) que la commission lui assigne et qui doivent être en relation avec ses qualifications et telles tâches doivent s'apparenter à l'une ou l'autre des classes d'emploi de sa catégorie. Telle assignation ne peut être à plus de cinquante (50) kilomètres par voie routière de son domicile ou de son lieu de travail au moment de sa mise en disponibilité.

Malgré l'article 8-2.00, la commission peut modifier son horaire de travail.

En regard de l'utilisation d'un employé en disponibilité, la commission peut, avec l'accord de l'employé concerné, conclure une entente de services avec un autre employeur.

- h) L'employé en disponibilité doit se présenter à une entrevue de sélection auprès d'un employeur du secteur de l'éducation lorsque le bureau régional de placement lui en fait la demande par écrit et que l'entrevue concerne un poste à temps plein répondant aux caractéristiques du paragraphe a) de la présente clause. Le défaut d'accepter telle demande constitue à toutes fins que de droit une démission de sa part et annule pour lui toute possibilité d'obtenir une prime de séparation.
- i) L'employé régulier non permanent ayant complété au moins une année de service actif comme employé régulier et mis à pied suite à une réduction de personnel, demeure inscrit sur les listes des bureaux régionaux de placement jusqu'à concurrence de deux (2) ans. Pendant cette période il est tenu d'accepter une offre écrite d'embauchage qui pourrait lui être faite par une commission ou un collège de la même région scolaire et ce, dans un délai de sept (7) jours de telle offre écrite d'embauchage. A défaut d'accepter une telle offre écrite d'embauchage, son nom est rayé des listes des bureaux régionaux de placement.
- j) La date de la signature du récépissé du dépôt des documents expédiés par poste recommandée constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais prévus à la présente clause.
- k) L'employé relocalisé par suite de l'application de la présente clause et qui doit déménager bénéficie de la part de sa commission, ou le cas échéant, de la commission ou du collège qui l'embauche, des dispositions de l'annexe 11 aux conditions y prévues dans la mesure où les allocations prévues au programme fédéral de mobilité de main-d'oeuvre ne s'appliquent pas. De plus, dans le cas de la relocalisation d'un employé selon les dispositions des paragraphes a) et b) de la présente clause, l'employé qui doit déménager a droit à:
- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir la recherche d'un logement. Ce maximum de trois (3) jours ne comprend pas la durée du trajet aller-retour;

7-3.17 (suite)

- un maximum de trois (3) jours ouvrables sans perte de traitement pour couvrir le déménagement et l'emménagement.

OBLIGATIONS DE LA COMMISSION

7-3.18

Lorsque la commission entend procéder à un embauchage, en vue de combler un poste vacant à temps plein, autre qu'un poste temporairement vacant, elle adresse une demande au bureau régional de placement desservant son territoire en précisant la classe d'emploi et les exigences du poste à combler.

La commission doit informer le bureau de placement du nom des employés qu'elle met en disponibilité de même que du nom des employés réguliers non permanents ayant complété au moins une année de service actif et qu'elle met à pied.

7-3.19

Malgré les dispositions relatives au plan d'effectifs, durant l'année financière précédant une fusion (y compris la disparition d'une commission au profit d'une ou plusieurs autres commissions), une annexion ou une restructuration, la commission ne peut procéder à une réduction de personnel qui résulterait en une ou des mises à pied ou en une ou des mises en disponibilité, selon le cas, d'employés réguliers ou d'employés réguliers permanents si la cause de cette réduction provient de telle fusion, annexion ou restructuration.

Cependant, à compter de l'année financière de la fusion, de l'annexion ou de la restructuration, telle nouvelle commission, telle commission annexante ou telle commission restructurée peut procéder à une réduction de personnel résultant en une ou des mises à pied ou en une ou des abolitions de postes dans la mesure où telles abolitions ou telle réduction s'effectuent dans le cadre du plan d'effectifs.

7-3.20

Par suite de la prise en charge par une autre commission de l'enseignement à l'enfance en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ou de l'enseignement aux élèves d'un degré ou d'une option, dans le cadre de l'application de l'article 480 de la Loi sur l'instruction publique, l'employé régulier ou l'employé régulier permanent, qui serait ainsi affecté par une réduction de personnel quant à la majeure partie de son travail, passe obligatoirement à l'emploi de cette autre commission.

Toutefois, avec l'accord de la commission qui ne dispense plus tel enseignement, cet employé régulier ou employé régulier permanent peut demeurer à l'emploi de telle commission à la condition qu'il n'en résulte pas de mise à pied, ni de mise en disponibilité d'employés réguliers ou d'employés réguliers permanents à cause de cet accord.

Cependant, à compter de l'anniversaire de prise en charge de tel enseignement, la commission qui l'a pris en charge peut procéder à une ou des mises à pied ou, selon le cas, à une ou des mises en disponibilité et ce, dans le cadre du plan d'effectifs.

7-3.21

Dans le cas d'une fusion (y compris la disparition d'une commission) d'une annexion ou d'une restructuration, la commission et le syndicat peuvent convenir de règles particulières concernant la redistribution du personnel et les mouvements de personnel impliqués par telle fusion, annexion ou restructuration.

Le texte du deuxième paragraphe de la clause 8-1.01 est remplacé par le suivant:

Le cas échéant, l'ancienneté dont il est question aux clauses 7-3.16 c) et 7-3.17 f) s'ajoute au complet s'il s'agit d'un employé de soutien et ce, malgré la clause 8-1.02. Dans les cas d'autres employés ne faisant pas partie du personnel de soutien, il en est de même sauf que le troisième alinéa de la clause 8-1.02 s'applique pour toute période d'emploi dans une classe d'emploi exclue du personnel de soutien.

La clause 8-2.08 est modifiée en ajoutant à la fin le paragraphe suivant:

A moins d'entente écrite contraire entre le syndicat et la commission, aucune modification ne doit avoir pour effet d'imposer aux employés des heures brisées.

Le titre du chapitre 10-0.00 est remplacé par le suivant:

CHAPITRE 10-0.00 EDUCATION DES ADULTES ET SERVICES DE GARDE

Le texte de la clause 10-1.04 est remplacé par le suivant:

10-1.04 La priorité est accordée aux employés, couverts par la présente convention, qui possèdent les exigences requises pour le poste.

Si le nombre d'employés ayant posé leur candidature est supérieur aux besoins, la priorité est accordée comme suit:

- d'abord aux employés qui accomplissent, au cours de leur journée régulière, un travail analogue à celui requis dans le cadre des cours d'éducation aux adultes;
- ensuite, aux employés dont la classe d'emploi régulière est la même que celle requise dans le cadre des cours d'éducation aux adultes;
- enfin, à tout autre employé possédant les exigences requises pour le poste.

L'application de la présente clause ne peut occasionner l'octroi de temps supplémentaire.

Le texte de la clause 10-1.08 est remplacé par le suivant:

10-1.08 Les articles 3-6.00 et 3-7.00 s'appliquent à tout employé couvert par le présent article.

Le texte de la clause 10-1.10 est remplacé par le suivant:

10-1.10 Malgré les dispositions du présent article, la commission peut utiliser en priorité un employé de soutien en disponibilité couvert ou non par la présente convention pour travailler dans le cadre des cours de l'éducation des adultes.

La rémunération additionnelle prévue à la clause 10-1.02 ne s'applique pas à la présente clause.

Le texte de l'article 10-2.00 est remplacé par le suivant:

10-2.00 SERVICES DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

10-2.01 Seules les dispositions prévues à l'article 10-2.00 s'appliquent à tous les employés travaillant dans les services de garde sous la juridiction de la commission.

10-2.02 Tel employé a droit, à titre de rémunération pour chaque heure travaillée, au taux horaire qui lui est applicable selon sa classe d'emploi (annexe XIV). Le taux de traitement qui est applicable est majoré de 11 p. cent pour tenir lieu de tous les avantages sociaux y compris le régime de retraite, à l'exclusion des vacances. Pour fins de vacances, cet employé a également droit à un montant de 8 p. cent du traitement reçu durant l'année financière précédente.

10-2.03 La réclamation, dûment signée par l'employé et résultant de l'application de la clause 10-2.02 est payée dans un délai maximum d'un (1) mois après sa présentation. La commission fournit les formulaires.

Lors de mise à pied, la commission procède par lieu physique, par classe d'emploi et suivant l'ordre inverse de leur durée d'emploi.

En cas de rappel, la commission procède premièrement par lieu physique, par classe d'emploi et par ordre de durée d'emploi auprès de ses employés mis à pied depuis moins de quatorze (14) mois et deuxièmement par classe d'emploi et par ordre de durée d'emploi à même une liste au niveau de la commission et sur laquelle la commission inscrit les employés mis à pied depuis moins de quatorze (14) mois qui ont demandé par écrit d'être inscrit sur une telle liste.

La commission et le syndicat peuvent convenir d'autres modalités quant au mouvement de personnel de tels employés.

10-2.04 Les articles 3-6.00 et 3-7.00 s'appliquent à tout employé couvert par le présent article.

La clause 10-2.05 est remplacée par la suivante:

10-2.05 L'employé a droit à la procédure de règlement des griefs quant aux clauses prévues au présent article.

La clause 10-2.06 est remplacée par la suivante:

10-2.06 L'employé qui oeuvrait dans un service de garde sous juridiction de la commission et qui à l'expiration de la convention collective antérieure était un employé régulier permanent conserve ce statut et les droits qui s'y rattachent dans la mesure où il n'y a pas eu de rupture de son lien d'emploi depuis cette date sous réserve des droits prévus relativement à tel statut par la convention.

L'article 10-3.00 est biffé.

Le texte de la clause 11-2.03 est remplacé par le suivant:

11-2.03 Tant que la commission et le syndicat ne les ont pas remplacées par de nouvelles dispositions établies conformément aux présentes stipulations, chaque disposition antérieure, qui y correspond, continue de s'appliquer.

La clause 11-4.02 est modifiée en ajoutant le paragraphe suivant:

Cependant, les conditions de travail prévues à la présente convention continuent de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

Le mot "signature" utilisé dans les clauses 5-1.01, 5-1.06, 5-3.10, 5-3.23, 8-1.06 et 11-7.01 est remplacé par l'expression "entrée en vigueur".

La convention collective est modifiée en ajoutant l'annexe V-A suivante:

ANNEXE V-A

Objet: règlement des mécontentes

Malgré l'article 9-3.00 de la présente convention, les dispositions contenues dans les conventions collectives existantes avant le 15 octobre 1972 concernant le règlement des mécontentes, sont maintenues pour la durée de la présente convention.

Le texte de l'annexe VI est remplacé par le suivant:

Objet: griefs et arbitrage avant la date d'entrée en vigueur de la convention.

Tout grief ainsi que tout avis d'appel ayant pris naissance avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, sont réglés en la manière prévue à la convention collective antérieure. Tels griefs ou avis d'appel sont entendus devant l'un ou l'autre des présidents nommés en vertu de la clause 9-2.02 ou 6-1.16, selon le cas, ou devant toute autre personne nommée spécifiquement à cette fin par les parties négociantes à l'échelle nationale.

Le texte de l'annexe VII est remplacé par le suivant:

ANNEXE VII

Objet: maintien des régimes de congés sociaux pour la Commission des écoles catholiques de Québec et la Commission des écoles catholiques de Montréal

Malgré les dispositions de l'article 5-1.00 de la présente convention, les employés à l'emploi de l'une des commissions mentionnées ci-haut continuent de bénéficier, pour la durée de la présente convention, du régime de congés sociaux dont ils ont bénéficié en vertu de la convention collective antérieure, le tout aux mêmes conditions.

Toutefois, l'employé qui renonce au régime particulier de congé-maladie décrit à la clause 5-3.46, bénéficie, à compter du 1er juillet 1983 du régime de congé spéciaux décrit à l'article 5-1.00.

La convention collective est modifiée en ajoutant l'annexe XV suivante:

Annexe XV

Objet: employés en disponibilité

Monsieur Normand Brouillet
Porte-parole syndical
Fédération des employés de
services publics inc.(C.S.N.)

Monsieur,

A la suite des discussions intervenues en février 1983 entre le Gouvernement et les représentants syndicaux, nous vous confirmons que le nombre d'employés de soutien en disponibilité dans l'ensemble des commissions scolaires catholiques et protestantes du Québec, au cours de la période du 1er avril 1983 au 31 mars 1984, n'excèdera pas celui constaté le 1er janvier 1983, soit cinq cent soixante-sept (567) personnes.

Le plafond du nombre d'employés de soutien en disponibilité prévu ci-dessus peut être augmenté pour la période en cause d'un nombre correspondant au nombre de mises en disponibilité, le cas échéant, découlant de la disparition du système d'évaluation des tâches à la C.E.C.M.. Cet excédent, s'il en est, n'est applicable qu'à la C.E.C.M.

La Fédération des employés de services publics inc. (C.S.N.) sera consultée sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour respecter l'engagement prévu à la présente lettre.

Le sous-ministre de l'Education,

JACQUES GIRARD

Malgré l'article 11-6.00, la présente annexe ne peut faire l'objet d'un grief en vertu de la présente convention.

La convention collective est modifiée en ajoutant l'annexe XVI suivante:

ANNEXE XVI

La lettre d'entente relative à la disparition du système d'évaluation des tâches (C.E.C.M.) et signée par les parties négociantes à l'échelle nationale le 19 mai 1983 fait partie intégrante de la présente convention.

Tout délai prévu à la convention ou au présent accord concernant soit la conclusion d'une entente entre la commission et le syndicat (ex: 5-1.01) soit un choix à effectuer par le syndicat (ex: 6-1.13) commence à compter de la date de signature par la commission et le syndicat du présent accord.

Le paragraphe précédent n'a pas pour effet de rendre invalide une entente ou un choix exprimé entre le 02 avril 1983 et la date de signature du présent accord.

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la commission et le syndicat et n'a pas d'effet rétroactif.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à ^{Montréal} Québec, ce 19^e jour du mois d'avril 1983.

Pour la Fédération des employés
des services publics inc. (C.S.N.)

Genevieve Guerin

Pour le Comité patronal de négociation
des commissions pour
catholiques (C.P.N.C.C.)

M. Roger Carette
M. Roger Carette, président

Joseph Bouchard

M. Georges-Noël Fortin
M. Georges-Noël Fortin,
vice-président

M. Brouillet

Me Gilles Filion
Me Gilles Filion, porte-parole

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Lévis, ce 2ième jour du mois de juin 1983.

Pour le Syndicat des employés des
commissions scolaires de la
Région Louis-Frédéric (CSN)

Diane Dube
Pour le syndicat

Pour la C.S.R. Louis-Frédéric

Bulmer
Pour la commission

Shislaire Guay
Pour la commission

Lettre d'entente entre la Fédération des employés de services publics inc. (C.S.N.), d'une part, et le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques (C.P.N.C.C.), d'autre part, particulière à la C.E.C.M.

Compte tenu de la disparition du système d'évaluation des tâches à la C.E.C.M., la partie patronale négociante à l'échelle nationale s'engage à ce qui suit:

1. La C.E.C.M. versera un montant forfaitaire de 9 000 \$ à chaque concierge, régulier et à temps plein, à son emploi le 10 février 1983. Ce montant sera versé dans les quarante-cinq (45) jours de la signature de la présente entente.
2. La disparition du système d'évaluation des tâches ne peut être la cause de mise en disponibilité parmi les concierges de soir et de nuit pour l'année financière 1983-1984.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 19^e jour du mois de avril 1983.

Pour la Fédération des employés
des services publics inc. (C.S.N.)

Genevieve Guerin

Pour le Comité patronal de négociation
des commissions pour
catholiques (C.P.N.C.C.)

M. Roger Carette
M. Roger Carette, président

Sauvebois

M. Georges-Noël Fortin
M. Georges-Noël Fortin,
vice-président

M. Brouillet

Me Gilles Filion
Me Gilles Filion, porte-parole